VIVRE ENSEMBLE A THUIN

Règlement communal de police

Introduction

Le présent règlement a pour objectif de lutter contre le « dérangement » public. Il contient les prescriptions qu'il convient de respecter afin de garantir au mieux la tranquillité, la sécurité, la salubrité et la propreté publiques dans notre commune.
Il s'agit donc d'un véritable code de conduite applicable à la vie en société.
Ce « code » réglemente, pour des domaines relevant des compétences communales, les relations entre les citoyens et la collectivité en général.

==========

PREMIERE PARTIE : ORDRE PUBLIC – SALUBRITE PUBLIQUE – TRANQUILITE PUBLIQUE :

Chapitre Premier – Dispositions générales et obligatoires

Définitions et caractéristiques des autorisations

Article 1 :

Pour l'application du présent règlement, les définitions applicables sont, à défaut de précision dans le présent titre, celles qui sont déterminées respectivement et dans l'ordre par les dispositions constitutionnelles, légales, décrétales et réglementaires fixées par la législation de la police de la circulation routière, le code de l'environnement, le permis d'environnement, le code forestier, le code rural, la législation relative à l'aménagement du territoire, au développement territorial et à l'urbanisme, ou toute autre disposition légale ou réglementaire réglant une matière connexe aux matières traitées dans la présente ordonnance. Toutefois, il y a lieu d'entendre par :

1.1. Voie publique – voirie communale

La voie publique est la partie du territoire communal comprise dans le domaine public, quel qu'en soit le propriétaire ou le gestionnaire, affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, décrets, arrêtés, règlements, plans d'aménagement, d'alignement, de lotissement ou d'urbanisation.
Elle s'étend, en outre, dans les mêmes limites aux installations destinées au transport et à la distribution de matières et d'énergie ainsi qu'à la signalisation.
Elle comporte notamment les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs, talus et fossés, les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux parcs, aux marchés, aux promenades et voies piétonnières ainsi que les servitudes publiques de passage qu'elles soient constituées par titre, convention ou écoulement de la prescription acquisitive trentenaire, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat en la matière.
La **voirie communale** est la voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale.
Toutes les définitions liées à la voirie communale ainsi qu'à sa gestion sont visées à l'article 1er du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

1.2. Riverain d'une voie publique :
Tout occupant – principal ou non – d'un bien immeuble (bâti ou non), édifice ou établissement installé en bordure de la voie publique, à titre de propriétaire, de copropriétaire, d'usufruitier, de fermier, de locataire ou sous-locataire, d'emphytéote, de superficiaire ou encore d'administrateur délégué, de gérant ou de directeur d'un établissement, de concierge, de portier, de gardien, syndic ou de préposé ou, à défaut d'occupant, le propriétaire de ce bien.

1.3. Attroupement, manifestation, cortège, réunion sur la voie publique :
1.3.1.Rassemblement de plus de 500 personnes à pied, ou 150 cyclistes, ou 50 cavaliers, ou 50 motocyclistes, ou 50 conducteurs de véhicules automoteurs, quel que soit le but poursuivi et empruntant un itinéraire commun sans stationnement mais en randonnée, promenade, marche ou sous quelque forme que ce soit ou se rassemblant en un endroit déterminé sur la voie publique telle que définie au présent article et générant par leur présence sur la partie dénommée « chaussée » de la voie publique un ou des embarras de circulation de plus de 5 minutes, qu'ils utilisent à cet effet ou non des signaleurs.
1.3.2. Si un nombre d'utilisateurs inférieur aux nombres visés à l'alinéa précédent se rassemblant en un endroit déterminé de la voie publique ou circulant sur la voie publique en empruntant un itinéraire commun, a pour effet de générer un ou des embarras de circulation similaire, le Bourgmestre ou tout fonctionnaire de police est habilité à assimiler ledit attroupement, la manifestation, le cortège ou la réunion sur la voie publique aux rassemblements visés à l'alinéa précédent.

1.4. Nomade ou Gens du Voyage :
Personne appartenant à un groupe humain qui n'a pas d'établissement, de domicile ou d'habitation fixe, qui campe de lieu en lieu, ne séjournant qu'un temps assez court dans un même endroit.

1.5. Etablissement destiné à accueillir le public ou accessible au public :
Tout immeuble, tout local destiné à accueillir le public ou magasin de vente accessible à la clientèle, tout édifice de culte, tout café, brasserie, débit de boissons, restaurant, galerie commerciale, bar, dancing, salon de dégustation, salle de réunion, d'auditions et de fêtes et tout autre endroit analogue, même démontable, où le public sera ou est admis, soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre accessible indistinctement à quiconque.

1.6. Etablissement ou cercle de jeux :
- Les installations fixes dont les activités principales consistent en l'exploitation d'appareils électroniques ou non, prêts à l'emploi (jeux vidéo, jeux d'adresse, tables de jeux, etc.…) mis à la disposition du public ;
- Tout établissement comportant un nombre d'appareils du type visé à l'alinéa précédent tel que l'exploitation ne peut plus être considérée comme étant seulement une activité de complément.

1.7. Salle de spectacles :
Etablissement où se donnent des représentations théâtrales, de music-hall, de variétés, des projections cinématographiques et autres divertissements.

1.8. Marché :
Manifestation créée ou préalablement autorisée par la Commune rassemblant, en des lieux et en des temps déterminés, des personnes qui y vendent des produits et des services conformément aux dispositions de la Loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ainsi que de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice des activités ambulantes.

1.9.1 Fête foraine :
Manifestation créée ou préalablement autorisée par la Commune, rassemblant, en un lieu dénommé champ de foire et en des temps déterminés, des exploitants de métiers et d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine, avec marquage au sol des emplacements de chaque métier, qui y vendent dans un but exclusivement commercial des services et produits au consommateur conformément à la Loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ainsi que l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie

foraine.

1.9.2 Kermesse et manifestation assimilée:
Manifestation occasionnelle sans caractère commercial, annuelle ou semestrielle, organisée par une ou des associations ayant leur siège dans la commune, avec l'autorisation et sous les auspices de l'autorité communale, dans un ou plusieurs périmètres déterminés par un arrêté de police, à l'occasion de la fête patronale, de la dédicace de l'église locale, et, par assimilation, pour toute manifestation assimilée en rapport avec une fête locale, une foire, une brocante, visant à promouvoir le commerce local ou la vie de la commune, telles que foires commerciales, artisanales, agricoles, expositions en plein air, y compris sous chapiteau, et pouvant comporter des cortèges, processions, jeux, animations, stands de vente d'objets, de denrées alimentaires ou de boissons, avec ou sans service à table et organisée dans un but philanthropique, culturel, y compris folklorique et d'animation locale, sportif, social, éducatif, de défense et de promotion de la nature ou du monde animal, ou de l'artisanat et des produits du terroir, jointive ou non d'une fête foraine, et en dehors des emplacements réservés aux métiers forains mais en conformité avec les exceptions visées à l'article 5 de la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et les dispositions de l'article 7 de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

1.10 Véhicule abandonné :
Tout moyen de transport ainsi que tout matériel mobile, agricole ou industriel dépourvu de marque d'immatriculation et laissé sur la voie publique au même endroit pendant plus de 24 h sans autorisation spéciale mais ayant conservé une valeur vénale.

1.11 Epave et véhicules hors d'usage :
Tout véhicule qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination initiale (notamment matériel mobile agricole ou industriel), sauf si un litige est en cours.
En pratique, il s'agit de tout véhicule dont le dernier passage au contrôle technique date de plus de 2 ans.
N'est pas considéré comme un véhicule hors d'usage ou une épave le :

- véhicule de collection entreposé dans un local fermé prévu pour ;
- véhicule exclusivement réservé au transport sur chemin et chantier privé ;
- véhicule du marché de l'occasion ;
- véhicule réservé aux activités didactiques, d'exposition ou de commémoration.

1.12 Service de sécurité :
Service public chargé de la sécurité des personnes et des choses, à savoir les corps de police, d'incendie, la protection civile.

1.13 Utilisation privative du domaine public :
Usage privatif du domaine public à des fins privées et/ou commerciales qui peut se décliner en un permis de stationnement ou une permission de voirie.

1.14 Permis de stationnement - permission de voirie

Permis de stationnement : Autorisation accordée par l'autorité publique exerçant la police administrative, moyennant redevance ou non, en vue d'utiliser privativement le domaine public et ce, sans emprise dans le sol ou n'y pénétrant pas profondément ou de façon peu durable.

Permission de voirie :
Autorisation accordée par l'autorité publique exerçant la police administrative, moyennant redevance ou non, en vue d'utiliser privativement le domaine public, se traduisant par une emprise partielle sur le domaine ou son occupation permanente et donc une modification importante de son assiette comportant une atteinte à sa substance.

1.15 Superficiaire :
Bénéficiaire du droit réel de superficie

1.16 Zone agglomérée :
Agglomération, zone urbanisée : espace défini à l'article 2.12. de l'A.R. du 1 décembre 1975 sur la police de la circulation routière, qui comprend les immeubles bâtis et dont les accès sont indiqués par les signaux F 1 et les sorties par les signaux F3.

1.17 Manifestation publique en lieu clos et couvert :
Manifestation se déroulant dans un endroit couvert d'une toiture dont l'accès est contrôlé par l'organisateur et accessible au public qui le souhaite ou, pour les contrôles concernant l'ivresse publique, les lieux répondant aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté-loi du 14.11.1939 sur l'ivresse publique ou, pour les contrôles sur les débits de boissons spiritueuses, les lieux répondant aux dispositions de l'article 1er de la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses.

Ne sont pas concernées par le présent article les manifestations organisées à l'occasion de fêtes familiales, religieuses ou philosophiques, rassemblements des membres d'une association, tels que définis dans le cadre des manifestations privées.
Toutefois les manifestations de l'espèce dont les participants se livrent dans les lieux clos et couverts de la manifestation ou sur la voie publique aux abords de celle-ci à des troubles de l'ordre public soit par le bruit, soit par l'ivresse publique, soit par toute autre comportement troublant l'ordre public en dehors du lieu clos et couvert perdent de ce fait leur caractère privé pour devenir des manifestations publiques en lieux clos et couverts.

1.18 Manifestation privée en lieu clos et couvert :
Manifestation dans un endroit couvert d'une toiture dont l'accès est contrôlé par l'organisateur afin de n'y admettre que les personnes dûment invitées, organisée à l'occasion de fêtes familiales, religieuses ou philosophiques, rassemblements des membres d'une association.

En cas de trouble de l'ordre public causé par les participants à la manifestation et nécessitant l'intervention des forces de l'ordre, l'organisateur doit être en mesure

1° d'établir pour chaque participant l'identité et un lien personnel et individuel avec l'organisateur ou sa qualité de membre effectif ou adhérent de l'association organisatrice.

2° d'exposer une liste de mesures prises préalablement pour que la manifestation ne puisse être confondue de l'extérieur avec une manifestation publique, telles qu'affiche visible à la porte d'entrée indiquant qu'il s'agit d'une séance privée avec invitation exigée, tri à l'entrée des personnes autorisées en vertu d'un titre d'accès, liste éventuelle des personnes admises, etc…

A défaut, la manifestation devient une manifestation publique en lieu clos et couvert.
Si les troubles éventuels sont causés par des personnes qui n'ont pas de titre d'accès et qui veulent y pénétrer, mais que l'organisateur d'une manifestation privée affichée comme telle n'est pas en mesure de les repousser et appelle à cet effet les forces de l'ordre, le caractère privé de la manifestation reste intact.

1.19 Bal public :
Manifestation publique au sens de l'article 1.18 comportant les éléments suivants:
- musique produite de manière mécanique ou par des musiciens pendant toute la durée de la manifestation ;
- possibilité de danser pendant toute la durée de la manifestation ;
- annonce par voie de presse à l'initiative des organisateurs, de papillons distribués sur la voie publique, d'affiches apposées en des lieux publics à l'initiative des organisateurs, de radio ou autres moyens à l'initiative des organisateurs ;
- accessibilité du fait de cette publicité en principe à tous ou avec des restrictions imposées par le service de gardiennage à des fauteurs de troubles connus par eux ;
- localisation soit dans un lieu clos et couvert, soit en plein air ou sous chapiteau assimilé au plein air.

1.20 Déchet :
Toute matière ou tout objet qui relève des catégories figurant à l'annexe 1 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets dont le détenteur se défait ou a l'intention ou l'obligation de se défaire.
Sont notamment visés :

Q1 Résidus de production ou de consommation non spécifiés ci-après ;
Q2 Produits hors normes ;
Q3 Produits périmés ;
Q4 Matières accidentellement déversées, perdues ou ayant subi tout autre incident, y compris toute matière, équipement etc. contaminé par suite de l'incident en question ;
Q5 Matières contaminées ou souillées par suite d'activités volontaires telles que résidus d'opération de nettoyage, matériaux d'emballage, conteneurs etc. ;
Q6 Eléments inutilisables parce que hors d'usages ou épuisés tels que batteries, catalyseurs, etc. ;
Q7 Substances devenues impropres à l'utilisation tels qu'acides contaminés, solvants contaminés, sels de trempe épuisés etc. ;
Q8 Résidus de procédés industriels tels que scories, culots de distillation, etc. ;
Q9 Résidus de procédés antipollution tels que boues de lavage de gaz, poussières de filtres à airs, filtres usés, etc. ;
Q10 Résidus d'usage ou de façonnage tels que copeaux de tournage ou de fraisage, etc. ;
Q11 Résidus d'extraction et de préparation des matières premières tels que résidus d'exploitation minière ou pétrolière, etc. ;
Q12 Matières contaminées telles qu'huile souillée par des PCB, etc. ;
Q13 Toute matière, substance ou produit dont l'utilisation est juridiquement interdite ;
Q14 Produits qui n'ont pas ou plus d'utilisation par le détenteur tels qu'articles mis au rebut par l'agriculture, les ménages, les bureaux, les magasins, les ateliers et usines, etc. ;
Q15 Matières, substances ou produits contaminés provenant d'activités de remise en état de terrains ;
Q16 Tout déchet qui n'est pas couvert par les catégories ci-avant mais dont le détenteur se défait ou a l'intention ou l'obligation de se défaire.

1.21 La veille d'un jour férié est assimilée à un samedi : le jour férié et le jour qui le précède sont assimilés à un dimanche et un samedi.

1.22 M**agasin de nuit (night shop)**, il faut entendre toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune activité autre que la vente de produits et services d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention "magasin de nuit".

1.23 Bureau privé pour les télécommunications (phone shop), il faut entendre toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunication.

1.24 Les ordures ménagères : Pour l'application du présent règlement, on entend par ordures ménagères tous les déchets provenant de l'activité usuelle d'un ménage dans le cadre de sa vie privée à l'exclusion des produits dangereux et toxiques, des produits explosifs, caustiques, tranchants ou de nature à provoquer des accidents corporels ou matériels, ainsi que des déchets encombrants.
Les ordures ménagères doivent être placées dans le contenant réglementaire prévu par la commune pour la collecte des ordures ménagères

Article 2 - Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la commune.
Elles peuvent être retirées à tout moment lorsque l'intérêt général (ordre public, sécurité publique, etc…) l'exige ou que les conditions d'octroi ne sont pas respectées. Elles peuvent faire l'objet d'aménagement en fonction de la législation en vigueur. En aucun cas le retrait, même momentané, ne donne droit à des indemnités.

Article 3 - § 1er. Chacun doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires de police, des agents constatateurs dans les limites de leurs compétences ou de toute autre personne habilitée en vue de faire respecter les lois, règlements et arrêtés, et de
1. maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques;
2. faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsque le fonctionnaire de police ou toute autre personne habilitée y est entré sur réquisition des habitants ou dans les cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou en vue de faire respecter les lois, règlements ou arrêtés.

§ 2 Il est interdit de manquer de respect ou de se montrer agressif, de quelque façon que ce soit (paroles, actes, gestes, écrits, etc) envers toute personne habilitée à faire respecter les lois et les règlements ainsi qu'envers tout agent communal dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ou en raison de sa seule qualité d'agent communal.

Chapitre II – De la sécurité et de la commodité de passage sur la voie publique

Section 1 : Manifestations et rassemblements sur la voie publique

Article 4 - §1 Toute manifestation publique ou tout rassemblement, avec ou sans véhicule, qui est de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. A défaut, l'organisateur sera passible de l'interdiction ou de l'arrêt immédiat de l'événement.
La demande doit être adressée sur un formulaire adéquat (annexe I) auprès du Secrétariat communal.

§2 – L'accès aux cours des écoles communales de l'entité est strictement interdit en dehors des heures d'ouverture scolaire, excepté lors des manifestations dûment autorisées.

Article 5 - La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins 30 jours calendrier avant la date prévue.
Ce délai peut toutefois être réduit, en raison de circonstances imprévisibles qui ne découlent pas de la faute de l'organisateur, par contre, sans raison valable, l'organisateur qui ne respecterait pas ce délai, courrait le risque de se voir refuser l'autorisation sollicitée.

Article 6 - Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police, de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile pour déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

Section 2 : Des mesures destinées à lutter contre le racisme et la xénophobie

Article 7 - Sans préjudice de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, toute organisation dans un endroit public de manifestations prônant la discrimination raciale ou favorisant la xénophobie est interdite.

Section 3 – Elagage, émondage des plantations bordant la voie publique

Article 8 – Les riverains devront tailler et élaguer les arbres qui débordent de leur propriété et soit :

1. élaguer les arbres de haute tige afin d'éviter qu'ils ne fassent saillie sur la voirie à moins de 4 mètres 50 centimètres au-dessus du sol ;
2. tailler les haies et les buissons de manière qu'ils ne dépassent pas les limites de l'espace public ;
3. faire en sorte que les plantations ne diminuent pas l'intensité de l'éclairage public.

En aucune manière les plantations ne peuvent masquer la signalisation routière quelle qu'en soit la hauteur.
Les intéressés sont tenus d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre ou son délégué.

Section 4 – Objets pouvant nuire par leur chute

Article 9 – Le riverain est tenu de prendre toutes les mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce des droits.
Il est interdit aux riverains de jeter sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller.

Article 10 – Tout ouvrage ou construction jouxtant ou surplombant la voie publique doit être constamment maintenu en bon état d'entretien, de manière à ne pas compromettre la sûreté ou la commodité de passage.

Article 11– Nul ne peut jeter ni ardoises, ni tuiles, ni autres matériaux ou outils, des étages, des toits des bâtiments ou échafaudages dans les rues.
Chacun doit utiliser les mesures de sécurité qui existent de manière à éviter tout danger.

Article 12 – Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes placées sur les toits ou parties élevées des immeubles doivent en vérifier régulièrement la stabilité et la solidité des mâts et des câbles de manière à ne pas compromettre la sécurité.

Section 5 – Obligation en cas de gel ou de chutes de neige

Article 13 – Il est interdit sur la voie publique :
1. de verser ou de laisser s'écouler de l'eau par temps de gel ;
2. d'établir des glissoires ;
3. de déposer de la neige ou de la glace en provenance des propriétés privées

Article 14 – En cas de chute de neige ou de formation de verglas, les trottoirs doivent être déblayés ou rendus non glissants, sur une surface d'une profondeur de minimum 1,50 mètre à compter du mur de façade ou de toute la largeur du trottoir en cas de trottoir étroit, pour faciliter la circulation en toute sécurité des passants. La masse de neige ou de glace, après déblaiement, ne pourra être rassemblée sur les grilles d'égouts, ni sur les voiries pouvant rendre difficile ou dangereuse la circulation des usagers. Cette obligation incombe à tous les riverains.

Section 6 – Placement de plaques portant le nom de rues, le numéro de police ainsi que les signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sécurité publique au titre de servitude d'utilité publique

Article 15 – § 1er - Le riverain est tenu de permettre la pose, sur la façade ou sur le pignon de son immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, d'une plaque indiquant le nom de la rue ainsi que tous signaux routiers, signaux d'indication de la police, panneaux de signalisation des points d'eau pour l'extinction des incendies et supports de conducteurs électriques.
§ 2 – La même obligation incombe en matière de placement de câbles destinés notamment à la signalisation communale ou intercommunale, ainsi qu'à la radio télédistribution, au transport de données et aux télécommunications.
§ 3 – Il est défendu d'enlever, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer les dispositifs visés par la présente section.
Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans le plus bref délai et en tout cas au plus tard huit jours après la fin des travaux. A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du riverain.

Article 16 – Tout propriétaire est tenu d'apposer sur son immeuble, de manière visible de la voie publique, le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'administration communale. Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'administration communale peut imposer la mention du (des) numéro(s) à front de voirie.

Article 17 – Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, toute personne s'abstiendra de tracer ou de placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.
La Ville peut enlever les objets et les inscriptions en infraction et rétablir la voie publique dans son état originel aux frais, risques et périls des contrevenants.

Section 7 – Des immeubles dont l'état met en péril la sécurité des personnes

Article 18 – **Obligations des riverains**

§ 1er. Les passages, trottoirs et accotements des immeubles habités ou non doivent être maintenus en bon état de propreté et de réparation**.** Cette obligation incombe:

- pour les immeubles d'habitation occupés: aux propriétaires, concierges, syndics, responsables de conseils de gestion, personnes spécialement chargées de l'entretien quotidien des lieux ou celles désignées par un règlement d'ordre intérieur; à défaut, des personnes précitées, l'obligation sera solidairement considérée à charge des occupants
- pour les constructions non affectées à l'habitation, aux concierges, portiers, gardiens ou personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux, à défaut aux locataires ou occupants;
- pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble, aux locataires ou occupants ;

Cette obligation comprend, entre autres, l'enlèvement des mauvaises herbes et plantes, et toute réparation, et le fait de nettoyer les carrés de terre se trouvant au pied des arbres se trouvant sur le trottoir. Les mêmes personnes sont tenues de maintenir les parties non dallées des trottoirs en parfait état de nivellement et de propreté en procédant aux aménagements nécessaires et en enlevant la végétation et les immondices.

§ 2 – Les riverains doivent veiller :

1. à ce que le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés soit assuré en tout temps. La végétation qui y pousse doit obligatoirement être entretenue afin qu'elle ne menace pas la propreté ni la sécurité publique ;
2. à maintenir le bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement quand l'immeuble est inoccupé ;
3. à éviter toute dégradation telle que des vitres brisées, portes défoncées, toiture ou clôture endommagées, etc… donnant une apparence d'abandon au bien ;
4. à éviter que des animaux nuisibles tels que les pigeons, rats, souris, insectes (cafards, puces, …) soient ou ne puissent s'installer au sein des immeubles.
5. à condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire ;
6. à déclarer à l'administration communale toute infection de champignons appelés « mérule » ou toutes infections d'insectes, de larves ou de termites et de prendre toutes les mesures utiles pour combattre ces infections ;

§ 3 – Lorsque les dispositifs de publicité ou leur support présentent du danger ou un aspect malpropre par défaut d'entretien, le Bourgmestre peut exiger la remise en état ou l'enlèvement.

§ 4 – Les riverains ne devront ni négliger ni refuser d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine.

Article 19 – Lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes, le Bourgmestre :

§ 1er – Si le péril n'est pas imminent, notifie les mesures à prendre au riverain de l'immeuble.
En même temps qu'il opère cette notification, le Bourgmestre invite les intéressés à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accidents.
Dans un délai qu'il fixe, les intéressés sont invités à faire part au Bourgmestre de leurs observations à propos du constat et à préciser les mesures définitives qu'ils se proposent de prendre pour éliminer le péril.
§ 2 – Si le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes.
§3 – En cas d'absence du riverain lorsque celui-ci reste en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office aux frais du riverain, mais à ses risques et périls à l'exécution desdites mesures.

Section 8 – Des trottoirs

Article 20 – Dans le cas, où par un événement quelconque, la sécurité ou la commodité de passage sur les trottoirs serait mise en danger, il doit en être porté connaissance aux services de police locale dans les plus brefs délais.
Cette obligation incombe aux riverains.

Article 21 –§ 1. Il est interdit aux entrepreneurs de construction et transporteurs d'encombrer de matériaux ou saleté la voie publique aux abords de leurs chantiers et lieux de chargement et de déchargement.
Cette interdiction s'applique aussi aux maîtres d'ouvrages de ces entrepreneurs.
§ 2 Lorsque la dégradation des trottoirs est due au fait d'un riverain ou d'un tiers, l'auteur devra supporter la responsabilité.

Celui qui enfreint cette disposition doit aussitôt remettre les choses en état, faute de quoi la commune se réserve le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du contrevenant.

Section 9 – Des collectes et ventes en porte à porte ou sur la voie publique

Article 22 – Toute collecte de fonds ou vente d'objets effectuée en porte à porte ou sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Collège communal.
Les demandes d'autorisation doivent être introduites 15 jours calendrier avant le début de la collecte.

Section 10 – Distribution d'imprimés, écrits, gravures, annonces, etc…

Article 23 – Afin d'éviter toute entrave à la circulation ainsi que l'émergence d'encombrement et de manière à ne pas nuire à la propreté des rues, aucune personne ne pourra se livrer à la distribution d'imprimés, écrits, gravures, annonces, etc…, sans en avoir fait la déclaration préalable au Bourgmestre. Cette déclaration sera faite au moins 48 heures avant la distribution.
Les dispositions du présent article ne visent pas les documents distribués par les partis politiques pendant une campagne électorale.

Article 24 – Chaque document doit obligatoirement porter la mention « ne peut être jeté sur la voie publique ».
Est prohibée la distribution de publicités dans les boîtes aux lettres, de 22 heures à 06 heures.
Cet article ne concerne pas les Autorités publiques dans l'exercice de leurs différentes missions.

Article 25 – Les imprimés, écrits, etc… seront déposés uniquement dans les boîtes aux lettres prévues à cet effet et le plus profondément possible dans celles-ci.

Article 26 - Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer des imprimés publicitaires à vocation commerciale en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres (par exemple « pas de publicité »). En cas de non-respect des dispositions du présent article, c'est la personne physique ou morale chargée de la distribution de ces imprimés publicitaires qui sera sanctionnée de l'amende administrative.
A défaut, l'éditeur responsable sera lui-même sanctionné autant de fois que l'infraction aura été constatée.

Section 11 – La mendicité

Article 27 – Au sens du présent règlement, il y lieu d'entendre par :

1. Mendicité : le fait de demander aide et assistance au public sous la forme d'aumône, le fait de dissimuler la demande d'aumône sous prétexte d'offrir un service ;

2. Mendiant : toute personne se livrant à la mendicité.

Article 28 - §1 Est interdit, sur l'ensemble du domaine public, et de façon permanente le fait de :

- mendier avec agressivité physique ou verbale;
- mendier en entravant la progression des passants;
- mendier à l'entrée des édifices publics ou privés et en entravant l'accès;
- mendier sur les voies de circulation et les carrefours routiers;
- mendier en réseau organisé;

§2 La mendicité est interdite sur toute la longueur de la façade des bâtiments abritant des commerces;

§3 la mendicité est interdite sur une distance de 10 mètres de part et d'autres des distributeurs automatiques situés sur la voie publique et des accès aux établissements bancaires;

Article 29 – La mendicité est interdite aux mineurs de moins de 18 ans ainsi qu'aux majeurs accompagnés de mineurs de moins de 18 ans qui pratiquent ou ne pratiquent pas la mendicité.

Chapitre III – Tranquillité et sécurité publiques

Section 1 – Tranquillité publique

§ 1er – Le bruit

Article 30

1. Sans préjudice des dispositions légales en vigueur relatives à la lutte contre le bruit, sont interdits tous bruits ou tapages diurnes, qui troublent la tranquillité publique ou qui incommodent, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité objective ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs, ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.
   Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives au tapage nocturne et aux pollutions par le bruit ;

2. est interdit l'usage du Mosquito ou de tout autre dispositif produisant le même effet, à quel qu'endroit du territoire de l'entité, qu'il soit public ou privé.

Article 31– Sans préjudice des articles 64 et 65 du présent règlement, les exploitants de locaux où se tiennent des réunions publiques sont tenus de veiller à ce que le bruit produit à l'intérieur du bâtiment n'incommode pas les habitants du voisinage.

Article 32 – Sans préjudice des compétences du Collège communal telles que prévue dans la législation en vigueur, la police pourra, sous la responsabilité d'un officier de police administrative, faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public où elle constate des désordres ou bruits de nature à troubler la tranquillité ou le repos des habitants.

Article 33 – Il est interdit :

1. de procéder aux mises aux points bruyantes de véhicules ou d'engins à moteur lorsque celles-ci sont audibles sur la voie publique ;

2. de faire fonctionner de 22heures à 06 heures, des appareils détonateurs automatiques ou non, de quelque type qu'ils soient, destinés à écarter les oiseaux des champs ensemencés. Les détonations doivent s'espacer de 2 en 2 minutes ;

3. d'utiliser, en semaine, de 22h à 6h00, ainsi que les dimanches et jours fériés, de 6 à 9 h, de 11 à 17h et de

20h à 6h,des appareils ou engins actionnés par moteur de quelque nature que ce soit, électrique, à explosion ou à combustion interne, notamment les tondeuses, dont le niveau sonore est supérieur au niveau ambiant audible sur la voie publique. Les utilisateurs d'engins agricoles ne sont pas visés par la présente disposition.

Article 34 – Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux établissements visés par la réglementation relative à la protection du travail et de l'environnement dans le respect des impositions figurant dans l'autorisation (exemples : boulangerie, boucherie, ateliers de réparations et d'entretien de véhicules, entreprises de jardins, hôpitaux, usines, etc…).

Article 35 – Diffusion de sons sur la voie publique
Sans préjudice de ce que l'article précédent prescrit, toute personne s'abstiendra, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre :
1° de faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique ;
2° de faire usage sur la voie publique de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, enregistreurs, sifflets, trompettes, klaxons,…

Article 36 – Diffusion de sons de fêtes foraines
§ 1er – Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage sur les fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdites entre 00 heures et 08 heures, ainsi que durant le passage des cortèges autorisés.
Une éventuelle autorisation n'est accordée qu'aux forains réglementairement installés et au directeur ou entrepreneur des fêtes et/ou au comité organisateur, dans le respect de l'article 36.
§ 2 – Les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, de jouer de l'orgue, accordéon et autres instruments de musique ou instruments qui troublent les représentations musicales et théâtrales ainsi que les réunions de travail et assemblées ouvertes au public.

Article 37 – Injonctions

Lorsque les émissions sonores visées aux articles 30, 33, 35 et 36 sont de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre public ou en cas d'abus d'autorisation, les services de police peuvent à tout moment faire réduire leur volume ou en faire cesser l'émission.

§ 2 – Tranquillité des habitants

Article 38 – Il est interdit de frapper ou de sonner aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Article 39 – En dehors des terrasses autorisées, il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique excepté sur les lieux des marchés publics, des braderies, des foires et de toute autre manifestation commerciale ou festive dûment autorisée par l'autorité communale. Ladite autorité peut assortir cette autorisation de toute condition qu'elle jugera bon de poser en fonction des circonstances.

Article 40– Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur la voie publique sauf aux endroits autorisés par l'autorité communale. Ladite autorité peut assortir cette autorisation de toute condition qu'elle jugera bon de poser en fonction des circonstances.
En cas d'infraction à ces dispositions, les boissons alcoolisées pourront être saisies sur le champ.

§ 3 – Festivités – Divertissements

Article 41 – Les fêtes et divertissements accessibles au public ne peuvent avoir lieu, que moyennant l'autorisation du Collège communal, sollicitée préalablement et par écrit au moins 60 jours calendrier avant la manifestation, au moyen du formulaire figurant à l'annexe I du présent règlement.

Article 42 – Lors des manifestations folkloriques, les groupes organisés doivent, hors du périmètre interdit à toute circulation, être signalés conformément aux règles de la circulation routière.

Article 43 – Nul ne peut, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, se montrer masqué et/ou déguisé sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.
Cette disposition ne s'applique pas en temps de carnavals, de soumonces y préludant et dûment autorisés, de grands feux ni dans le cadre de marches folkloriques où l'usage d'armes d'époque est autorisé conformément à la loi fédérale, ni à l'occasion d'un bal masqué public ou accessible au public.

Article 44 – Les personnes autorisées, en application de l'article 43 à se montrer sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, masquées, déguisées ou travesties, ne peuvent porter ni bâton, ni aucune arme quelconque, ni lancer aucune matière à mettre en péril la sécurité ou à souiller et incommoder les personnes.
Cette interdiction de porter armes ou bâton ne vise pas les manifestations folkloriques autorisées, dans la mesure où ces objets font partie intégrante de leur équipement.

Article 45 – Le port de travestis imitant la tenue actuelle des services de police, de sécurité, de la Croix-Rouge, de l'armée ou d'inspiration nazie est interdit.
Il est interdit de jeter des confettis et des serpentins sur la voie publique sauf les jours des grands feux et carnavals. En aucun cas, les confettis ne pourront présenter d'élément blessant.

Article 46 – Les membres des sociétés carnavalesques sont autorisés à lancer sans violence des oranges durant les heures déterminées par le Bourgmestre.

Article 47 – Lors des différentes festivités de carnavals ou de divertissements y préludant qui ont lieu sur le territoire de la Ville de Thuin, il est interdit de vendre, de faire usage de matraques, gourdins, objets contondants type canifs, couteaux, etc…, même en plastique ou tous autres objets similaires. Il est également interdit de vendre, de faire usage de farine, œufs, crèmes, poudre et/ou autres matières pouvant souiller, ainsi que de vendre et de faire usage de bombes d'aérosol, et de casser des verres dans les cafés et sur la voie publique.

Article 48 – Les artistes ambulants, et tous autres assimilés ne peuvent exercer leur art en plein air, ni stationner sur le territoire de la Ville sans autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

Article 49 – Lors des ducasses et foires, le forain est tenu d'accepter l'emplacement et le métrage qui lui sont désignés par le Bourgmestre ou son délégué.
Le forain ne peut en aucun cas occuper un autre emplacement ni dépasser le métrage lui désigné.
Les métiers forains et les véhicules placés contrairement à la présente disposition devront être déplacés à la première injonction du fonctionnaire responsable faute de quoi, il sera procédé à l'enlèvement par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.
En cas de non-respect de ces dispositions, le forain pourra voir l'ensemble de son matériel enlevé et entreposé, le tout à ses frais, risques et périls sur ordre du fonctionnaire délégué qui en cas de nécessité fait appel aux services de police.

Section 2 — Activités et aires de loisir.

§ 1er

Article 50 – **Tir d'armes et de pièces d'artifice** – En vue de préserver les animaux sauvages et domestiques et sans préjudice d'autres dispositions en vigueur en la matière, il est défendu, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre sollicitée par écrit 30 jours calendrier avant l'événement, de tirer des feux de joie, des feux d'artifice, des coups de fusil, de revolver et d'autres armes à feu, de lâcher des lanternes chinoises, ou de se servir d'autres engins dangereux pour soi-même ou pour autrui, tels que fusils et pistolets à air comprimé, sarbacanes, frondes ou armes de jet et de faire éclater des pétards et autres pièces d'artifice.
L'interdiction précitée ne vise pas les exercices de tir organisés dans les stands autorisés, ni les activités de chasse réglementées par ailleurs ou loges foraines, soumis aux dispositions relatives à la protection du travail et de

l'environnement ou à des règlements particuliers, ni l'usage d'une arme de service par un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

Article 51 - En cas d'installation d'un projecteur d'extérieur qui diffuse un ou des faisceaux en direction du ciel, une demande d'autorisation devra être introduite auprès de la Direction générale du Transport aérien. Formulaire téléchargeable sur internet.

§ 2 – Jeux

1. Dispositions générales

Article 52 – Il est défendu, dans les lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publique.
Cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives pratiquées dans des installations appropriées.

Il est également défendu de tenir ou d'établir dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard. Seront, en outre, saisis et confisqués, les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs.

Article 53 – Il est interdit d'organiser des jeux sur la voie publique, qui troubleraient la tranquillité et la sécurité de passage, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

2. Des aires et terrains de jeux municipaux

Article 54 – Les terrains de jeux municipaux dont la gestion et l'entretien ne sont pas confiés à un tiers, ne pourront être utilisés par des enfants de moins de 7 ans non accompagnés de la personne à la surveillance de qui ils ont été confiés.

3. Jeux sur la voie publique

Article 55 – Excepté pour les mouvements de jeunesse ou organismes reconnus par la Fédération Wallonie Bruxelles et sous la responsabilité de ceux qui ont la garde des enfants, toute personne s'abstiendra de mettre sur pied des jeux organisés sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente.
Les jeux de l'enfant sur l'espace public, à l'exception des cimetières, sont autorisés exclusivement sous l'autorité parentale.

4. Usage des surfaces d'eau à des fins ludiques

Article 56 – Sauf aux endroits autorisés par panneaux, il est interdit de plonger et de nager dans les canaux, étangs, fontaines, d'y baigner des animaux ainsi que d'y laver ou tremper quoi que ce soit.

Article 57 - En période hivernale, il est interdit de s'engager sur la glace des canaux et étangs publics ainsi que d'y pratiquer le patin à glace ou toute autre activité.

5. Sports extrêmes

Article 58 – Toute activité de sport extrême est autorisée aux endroits éventuellement prévus à cet effet. Si tel n'est pas le cas, elle est interdite sur le territoire de la Ville, sauf autorisation expresse du Collège communal.

§ 3 – Réunions publiques

Article 59– Sans préjudice des articles 1 et 3 du présent règlement, les réunions publiques qui n'ont pas lieu en plein air doivent être déclarées au Bourgmestre au moins 30 jours calendrier avant leur organisation.

§ 4 – Logement et campements

Article 60 – Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, sans préjudice des autres législations, il est interdit, à tout endroit de l'espace public, de loger ou dormir plus de 24 heures consécutives dans une voiture, une caravane ou un véhicule aménagé à cet effet, ou de camper.
Si la demande d'autorisation visée à l'alinéa précédent émane d'un groupe, elle doit être formulée collectivement.
Dans tous les cas, le Bourgmestre peut ordonner le départ immédiat de ceux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangement pour la population.
Les gens du voyage sont tenus de remettre le site en état lors de leur départ, pour ce faire, des conteneurs pourront être mis à leur disposition à leurs frais.

§ 5 – Des débits de boissons

Article 61 – *Débits de boissons fermentées*, fixes ou ambulants
Le futur « débitant » dépose sa demande d'ouverture d'un débit de boissons fermentées auprès de la ville. Sur base de cette demande, la Ville vérifiera que le demandeur et les personnes habitant chez lui et pouvant participer à ce débit ne sont pas déchues du droit d'exploiter un débit de boissons par une des exclusions stipulées à l'article 1 des lois coordonnées du 3 avril 1953.
Ensuite la Ville, vérifiera si le débit de boissons fixe remplit les exigences en matière d'hygiène prévue aux articles 5 et 6 des dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953, ainsi qu'aux articles 4 à 7 de l'arrête royal du 4 avril 1953 réglant l'exécution des dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées.
Sur base de ces contrôles, la Ville décidera de façon autonome si le « débitant » peut recevoir ou non l'avis positif donné par le Bourgmestre (formulaire de l'UVCW). Le « débitant » pourra ouvrir son débit de boissons dès réception de l'avis positif émanant de la Ville.

Article 62 – *Débits de boissons spiritueuses*, fixes ou ambulants
Le futur « débitant » dépose sa demande d'ouverture d'un débit de boissons spiritueuses auprès de la Ville. Sur base de cette demande, la Ville vérifiera que le demandeur, le mandataire éventuel du demandeur et, le cas échéant, les personnes habitant chez le demandeur ou dans l'établissement et qui participent à l'exploitation du débit, ne tombent pas sous le coup d'une des interdictions d'ouverture prévues a l'article 11 de la loi du 28.12.1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses. Ensuite la Ville vérifiera si le débit de boissons fixe remplit les exigences en matière d'hygiène visées aux articles 5 à 7 des dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953, ainsi qu'aux articles 4 à 7 de l'arrêté royal du 4 avril 1953 réglant l'exécution des dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées.
Sur base de ces contrôles, la Ville délivrera ou non la patente nécessaire pour vendre, offrir ou laisser consommer des boissons spiritueuses

Article 63 – Selon la législation en vigueur, si des désordres ou des bruits troublant la tranquillité ou le repos des habitants sont habituellement provoqués dans le cadre de l'exploitation des établissements accessibles au public, y compris les magasins de nuit, le Bourgmestre pourra en ordonner la fermeture.

Article 64 – Selon la législation en vigueur, en cas d'extrême urgence, lorsque la tranquillité et/ou la sécurité publiques sont gravement menacées, un officier de police administrative pourra faire évacuer et fermer l'établissement. Le Bourgmestre en sera informé dans les plus brefs délais.

Article 65 – Les débits de boissons, sous quelque dénomination que ce soit (cafés, cabarets, estaminets, auberges, salons de thé, restaurants, dancings) et en général tous les lieux où, sous quelque appellation que ce soit, à titre principal ou accessoire, il est vendu de la bière, du vin ou toute autre boisson, ainsi que les dépendances de ces établissements, accessibles au public, doivent être évacués et fermés, en semaine de 24h00 à 06h00 et le week-end (c'est à dire du vendredi au samedi et du samedi au dimanche) de 02h00 à 06h00.

Tout tenancier d'un établissement décrit au 1er alinéa est tenu d'afficher la présente ordonnance dans son établissement et de faire respecter les horaires qui y sont fixés.

Sur demande écrite, le Bourgmestre pourra accorder des dérogations, notamment dans le cadre de manifestations publiques telles que les fêtes locales (Saint Roch, Carnaval de Thuillies, Grand Feu de Gozée et autres ducasses et brocantes)

Lorsque les consommateurs refusent de quitter le local de consommation à l'heure de fermeture indiquée, le tenancier est tenu, quand il est dans la possibilité matérielle de le faire, de prévenir immédiatement les services de police.

Les commerçants concernés devront veiller, en toute circonstance, à ce que le bruit émanant de leur établissement n'incommode pas le voisinage. La perception auditive, à l'extérieur des établissements concernés, de la diffusion de chants ou de musique doit s'arrêter de 22h00 à 8h00, tous les jours.

§ 6 – Des chapiteaux

Article 66 - Installation de chapiteaux dans le cadre de festivités accessibles au public.

Il y a lieu de se conformer aux prescriptions de la Zone de Secours Hainaut Est :

Toute installation couverte provisoire d'une surface totale égale ou supérieure à 50m² est considérée comme un chapiteau. L'organisateur veillera à transmettre le formulaire de l'annexe 3 du présent règlement au moins un mois avant l'événement.

- La notice technique du chapiteau élaborée par le fabricant doit pouvoir être disponible pour consultation (caractéristiques de montage)
- A défaut, un contrôle de stabilité par un organisme agréé sera demandé.
- Les arbres situés à proximité du chapiteau et qui pourraient le menacer doivent être contrôlés par le service écologie (domaine public) ou par une personne habilitée (domaine privé) et être élagués au besoin.
- La toile du chapiteau doit être de classe M2 ou bénéficiant d'un classement Euroclasse.
- Le chapiteau doit être accessible aux services de secours sur 2 faces, dont la face principale.
- Les éléments de décoration doivent appartenir à la classification :

  - M2 ou bénéficiant d'un classement Euroclasse équivalent pour les éléments verticaux ou les vélums.

  - M3 ou bénéficiant d'un classement Euroclasse équivalent pour les éléments de recouvrement de sol.
- Les planchers en bois sont autorisés.
- Veiller à l'ancrage au sol (attention : interdit à de nombreux endroits) ou lestage, celui-ci doit pouvoir maintenir le chapiteau au sol par des vents de 100 km/h :

  - Si des vents d'une vitesse supérieure à 70 km/h sont annoncés le chapiteau ne pourra être monté ;

  - L'occupation du chapiteau doit être interdite dès que le vent atteint une vitesse de 70 km/h.
- Les haubanages éventuels à l'aide de tendeurs et piquets débordants des chapiteaux, tente ou tonnelle, doivent être en tout temps visibles et sécurisés par des dispositifs de type rubalises ou barrières, …
- Pour les occupations non exclusivement diurnes, le chapiteau doit être équipé d'un éclairage de sécurité, d'une autonomie garantie d'une heure minimum au-dessus des sorties et assurant une luminosité de 5 lux sur toute la superficie du chapiteau. Chaque sortie doit être équipée d'un éclairage de sécurité.

- Les moyens de lutte contre l'incendie et les sorties doivent être signalés par des pictogrammes de dimensions adéquates (adaptées à l'événement) et conformes à l'A.R. du 17/06/1997.
- Être pourvu d'un extincteur d'une unité d'extinction par superficie au sol de 150 m² avec un minimum de 2 appareils. Leur nombre et type peuvent être adaptés s'il y a risque supplémentaire. Ils doivent être en ordre de contrôle, signalés, accessibles, visibles et appropriés au risque.
- Faire l'objet d'une réception de l'installation électrique par un organisme agréé (SECT) par le PSF Economie. L'attestation de conformité des installations électriques doit nous être remise.
- Les installations périphériques et les véhicules doivent être éloignées de 4 mètres au minimum du chapiteau.
- Une attestation de montage selon les règles de l'art et des prescriptions du fabricant doit nous être fournie par le responsable de la mise en œuvre. A défaut, un contrôle de stabilité par un organisme agréé sera demandé.
- Aucune flamme nue n'est autorisée à l'intérieur (ex: bougie,...).
- Interdiction de cuisiner à flamme nue ou à bain d'huile à l'intérieur.

Occupation maximale dans le chapiteau :

o Pour public assis : une personne/m² de surface accessible au public (surface totale moins les podium, bar, réserve , ...).

o Pour public debout : deux personnes/m² de surface accessible au public (surface totale moins les podium, bar, réserve , ...).

Sorties :

o Nombre : - De 1 à 250 personnes : 2 sorties - De 251 à 500 personnes : 3 sorties

- Une sortie supplémentaire par tranche de 500 personnes supplémentaires.

- Largeur totale des sorties : 1 cm par personne

- Largeur minimale libre de passage : 80 cm

o En cas de traverses au sol et passage de câbles, une protection devra être mise en place pour éviter tout risque de chute. A défaut, les traverses doivent être enlevées à condition de renforcer le lestage ou l'ancrage des poteaux adjacents.

o La toile doit pouvoir s'ouvrir sous l'effet d'une simple poussée sur toute sa hauteur et largeur.

Podiums, gradins, structures métalliques tubulaires, passerelles, écrans géants, ...:

- Une attestation des prescriptions du fabricant et du montage selon les règles de l'art doit nous être fournie pour l'(les) installation(s).
- A défaut, un contrôle de stabilité par un organisme agréé sera demandé.

Tentes et tonnelles :

- Les tentes et les tonnelles doivent être lestées ou ancrées au sol.
- Les haubanages éventuels à l'aide de tendeurs et piquets débordants des tente ou tonnelle, doivent être en tout temps visibles et sécurisés par des dispositifs de type rubalises ou barrières, …

§7 – Objets encombrants sur la voie publique

Article 67 – Il est interdit de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs ou encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.
Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les portes en saillie ou les stores métalliques installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique.

§ 8– Cris d'animaux

Article 68 – Sans préjudice à l'article sur le tapage nocturne, les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les cris, les aboiements et hurlements perturbent de manière répétitive et/ou persistante le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.
En outre, si les nuisances persistent, l'animal pourra être saisi aux frais du propriétaire.
Cet article ne s'applique pas aux animaux d'élevage des exploitations agricoles.

§ 9 - Eclairage

Article 69 –Conformément aux lois et règlements, il est obligatoire d'éclairer, les échafaudages ou les autres objets quelconques déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique ou les excavations creusées.

§ 10 - Dispositions spécifiques aux magasins de nuit, aux bureaux privés pour les télécommunications, aux unités d'établissement visées à l'article 16, § 2, alinéa 1er, a) et b), et aux centres de plaisir pour adultes.

Article 16, §2, alinéa 1er a) et b) (c'est-à-dire a) la vente de journaux, magazines, produits de tabac et articles fumeurs, cartes téléphoniques et produits de la Loterie Nationale, b) supports d'œuvres audiovisuelles et jeux vidéo, ainsi que leurs locations).

Article 70

§ 1 – Toute implantation ou exploitation d'un magasin de nuit, d'un bureau privé pour les télécommunications, d'une unité d'établissement visées à l'article 16, § 2, alinéa 1er, a) et b), et d'un centre de plaisir pour adultes sur le territoire communal est interdite sauf autorisation préalable du Collège, toute demande devant être introduite **trois mois** avant le début de l'activité commerciale et six mois pour les centres de plaisir pour adultes.

Exception faite pour les unités d'établissement visées à l'article 16, § 2, alinéa 1er, a) et b) **lorsque l'accès du consommateur à l'unité d'établissement et la vente de produits ou de services au consommateur se font uniquement après 5 heures et avant 21 heures.**

§ 2 - Pour être recevable, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :
1) Exploitant :
   a) pour un projet d'exploitation par une personne physique : copie de la carte d'identité et une photo;
   b) pour un projet d'exploitation par une personne morale : copie de la carte d'identité et une photo des gérants ou administrateurs, copie des statuts de la société tels que publiés au moniteur;
   c) pour un projet d'exploitation qui ne sera pas assuré par le demandeur : copie de la carte d'identité et une photo du (ou des) préposé(s).
2) Un extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises, notamment le numéro d'unité d'établissement;
3) Pour les magasins de nuit : une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AFSCA ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service;
4) Pour les magasins de nuit, les bureaux privés pour les télécommunications, les unités d'établissement visées à l'article 16, § 2, alinéa 1er, a) et b), et les centres de plaisir pour adultes: une attestation de conformité au Règlement général des installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SFP Économie, PME, Classes moyennes et Énergie.

5) Une attestation du service incendie signifiant que le bien répond aux normes en vigueur en matière de sécurité incendie pour les établissements accessibles au public.
6) Pour les centres de plaisir pour adultes, un extrait du casier judiciaire pour chaque employé et la direction.

§ 3 - Les magasins de nuit, les bureaux privés pour les télécommunications, les unités d'établissement visées à l'article 16, § 2, alinéa 1er, a) et b), et les centres de plaisir pour adultes ne pourront être installés que dans les parties de la commune où se trouvent rassemblés les commerces et les services et principalement aux abords des grands axes ainsi qu'à 2 km minimum de tout autre commerce similaire.
En aucun cas ils ne pourront se trouver dans des quartiers résidentiels ou à moins de 300 m de tout établissement scolaire, 1km pour les centres de plaisir pour adultes.

§ 4 - L'exploitant ou toute autre personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant est tenu de disposer du document officiel de délivrance de l'autorisation dans l'établissement et de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police.
Une nouvelle autorisation sera nécessaire en cas de changement d'exploitant et ce, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

§ 5 - Le Collège communal peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires dans un but de maintien de l'ordre public.

§ 6 - Les établissements visés ci-dessus doivent être évacués et fermés, en semaine de 24h00 à 18h00 et le week-end (c'est-à-dire du vendredi au samedi et du samedi au dimanche) de 02h00 à 18h00.
Tout exploitant d'un établissement visé ci-dessus est tenu d'afficher le présent arrêté dans son établissement et de respecter les horaires qui y sont fixés.
Les commerçants concernés devront veiller, en toute circonstance à ce que le bruit émanant de leur établissement n'incommode pas le voisinage, à la propreté des abords de leur commerce (trottoir, accotement et rigole), à la commodité de passage sur la partie espace public.

§ 7 - Un repos hebdomadaire d'une période ininterrompue de 24h devra également être respecté. Le jour de repos doit être pris le même jour pendant au moins trois mois. Le commerçant mentionnera de façon claire et visible le jour de repos et l'heure de début.
Le commerçant ou prestataire de services qui change de jour de repos hebdomadaire le mentionne de façon claire et visible de l'extérieur, **au moins une semaine avant le début du mois où s'opère le changement.**

§ 8 - Les vitrines extérieures des magasins de nuit ou des bureaux privés pour les télécommunications doivent être constamment maintenues en bon état et en ordre. Sont interdits tout étalage anarchique de produits divers et toute enseigne lumineuse. Ces vitrines ne pourront en aucun cas être remplacées par des panneaux en bois ou tout autre matériau.

§ 9 - Toute pose d'enseigne non lumineuse sera conforme aux dispositions urbanistiques en vigueur et devra préalablement faire l'objet d'une demande de permis d'urbanisme auprès de la Commune suivant les dispositions en vigueur.

§ 10 - Il est interdit aux magasins de nuit de vendre aux mineurs d'âge, toute boisson alcoolisée, même faiblement et à base de jus de fruits. Afin d'éviter toute confusion sur l'apparence de l'âge, le gérant de l'établissement est tenu d'apposer au niveau du comptoir une affiche précisant : "toute vente de boissons alcoolisées même faiblement ou à base de jus de fruit ne se fera que sur preuve fournie par l'acheteur démontrant qu'il n'est pas mineur d'âge ».

§ 11 - Le Collège pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation d'exploiter si son titulaire ne respecte la présente ordonnance. Le Bourgmestre pourra, indépendamment des peines prévues par la présente, ordonner la fermeture immédiate du commerce en cas de troubles de l'ordre public.

§ 12 - Droit transitoire:
Les établissements existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ne sont pas soumis à l'autorisation préalable d'exploiter.

§ 13 - Tout établissement existant fournira les coordonnées d'une personne physique responsable, même si le propriétaire est une personne morale.
Toute modification de la personne physique responsable sera immédiatement notifiée au Secrétariat communal, Grand Rue, 36 6530 THUIN.
A défaut, la personne mentionnée initialement restera pleinement responsable de toutes les obligations prévues par la présente ordonnance.

Chapitre IV – Protection de l'environnement, propreté et salubrité publique

Section 1 – Habitations insalubres

Article 71 – § 1er – Sans préjudice des dispositions légales en la matière, lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, le riverain, dans le délai imparti, doit se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre.
§2 – Lorsqu'il y a péril pour la salubrité publique, le Bourgmestre ordonne l'évacuation des lieux.
§ 3 – Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper des lieux dont le Bourgmestre a ordonné l'évacuation.

Section 2 – Déversement des eaux ménagères et pluviales

Article 72 – § 1 **-**Tout travail de raccordement aux égouts existants, de débouchage, de nettoyage, de réparation ou de modification de raccordement particulier placé dans le domaine public, et réalisé par le riverain à ses frais, n'est permis qu'après octroi des autorisations nécessaires à solliciter auprès du Collège. Tout raccordement au réseau d'égouttage fait l'objet d'une autorisation préalable et écrite du Collège communal sur demande formulée de façon écrite 30 jours calendrier au moins avant le début des travaux envisagés.
§ 2 **-** Toute demande de raccordement à l'égout comporte les éléments suivants :

- situation de l'immeuble à raccorder (rue, n° de police de l'habitation et code postal de la localité) ;
- identité complète du demandeur ;
- le nombre d'occupants de l'immeuble à raccorder ;
- si l'immeuble n'est pas à usage unifamilial, il y a lieu de mentionner la description de l' (des)activité(s) exercée(s) par les personnes se trouvant dans l'immeuble ou y travaillant ;
- identité de l'entrepreneur choisi et les preuves de l'expérience utile de ce dernier.

§3 - Conformément aux dispositions existantes en matière de protection des eaux de surface et souterraines, il est interdit de faire s'écouler ou de laisser s'écouler les eaux urbaines résiduaires sur les voies publiques, y compris sur les accotements et sur les trottoirs, ainsi que dans les filets d'eau et sur les talus qui en constituent les dépendances. Cette disposition s'applique à toutes les habitations pour lesquelles un permis d'urbanisme est demandé.

§4 - Toute nouvelle construction doit être équipée d'une citerne à eau de pluie, récoltant les eaux de toiture, d'une capacité minimale de 5.000 litres.
Cette eau ainsi récoltée, devra être utilisée par l'occupant (WC, robinet extérieur, nettoyage des locaux, abreuvage du bétail, arrosage du jardin, etc…).
Le trop plein de la citerne ne peut être raccordé à l'égout public; un dispositif de percolation naturelle en terrain privé doit être prévu (drains de dispersion, etc…).

Section 3 – Dératisation

Article 73 - Toute personne ayant connaissance de la présence de rats sur le territoire de la Ville est tenue d'en aviser le service Equipement.

Article 74 – Dans le cadre des campagnes de dératisation organisées par l'Administration communale, les riverains ayant connaissance de la présence de rats sur leurs fonds sont tenus de procéder à la dératisation à l'aide de produits exclusivement en emballage d'origine fournis par la Ville et, le cas échéant, par la firme spécialisée agréée par la municipalité.
Tout autre moyen d'élimination tels pièges, tirs, armes à feu… est strictement interdit.

Section 4 – Enlèvement et transport des cadavres d'animaux

Article 75 – Sans préjudice des dispositions en vigueur, les cadavres d'animaux dont la viande n'est pas destinée à la consommation seront dans les délais réglementaires :

1. confiés à un collecteur ou un transporteur agréé pour ce type de déchet ;

2. confiés à une installation de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination autorisée pour les déchets d'animaux ;

3. confiés à un vétérinaire qui s'en débarrassera conformément aux deux premiers points.

Section 5 – Fosses septiques

Article 76 – § 1er – Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, les fosses d'aisance doivent être maintenues en parfait état d'entretien. Tout suintement de leur contenu soit par les murs, soit par le fond, oblige le riverain à procéder aux réparations nécessaires dans les 15 jours.
§ 2 – Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le riverain

Section 6 – Vidanges – Enlèvement – Transport et déversement de matières insalubres

Article 77 – Le transport des vidanges de fosses d'aisance ne peut se faire qu'au moyen de tonneaux ou citernes parfaitement clos et étanches ou d'un véhicule spécialement aménagé.

Article 78– Le transporteur de matières et matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique, est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.
A défaut pour lui de ce faire, il y est procédé d'office, par la Ville, à ses frais et risques.

Article 79 – Le déversement des matières insalubres ne peut s'effectuer qu'aux endroits prévus à cet effet, conformément aux législations et réglementations en vigueur.

Section 7 – Nettoiement de la voie publique

Article 80 – Il est interdit de souiller de quelque manière que ce soit, de son fait, ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise :

1. tout objet d'utilité publique, ainsi qu'arbres et plantes situés sur l'espace public ;

2. tout endroit de l'espace public ;

3. les galeries et passages établis sur assiette privée accessibles au public.

4. les façades, murets, grilles, éléments divers de construction qui bordent l'espace public.

Lorsque la voirie est souillée par la suite de sortie de camion d'un chantier ou suite à des travaux agricoles, l'entrepreneur ou l'agriculteur est tenu de remettre le domaine public en bon état de propreté. A défaut, les services communaux y procèderont, aux frais du contrevenant.

Article 81 –Les poubelles installées sur la voie publique sont uniquement utilisées par les usagers de la voirie

pour une utilisation occasionnelle.

Article 82– A cet égard, toute personne accompagnée d'un chien doit être en possession d'au moins un sac spécial ou de tout autre moyen adapté permettant de ramasser et d'emporter les déjections canines. Ce sac ou objet similaire devra être présenté à toute demande d'une personne habilitée, de l'agent constatateur ou de la police.

Article 83 – Il est interdit d'uriner sur la voie publique et contre les propriétés riveraines.

Article 84 – Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement, du trottoir et du filet d'eau aménagé devant la propriété qu'il occupe.
Ce nettoyage comprendra notamment l'enlèvement des feuilles mortes et des déjections canines.
Les matières ou objets résultant du nettoyage doivent être ramassés et évacués. En aucun cas, ces matières ou objets ne peuvent être abandonnés sur la voie publique ou dans les filets d'eau, ni être poussés dans les avaloirs, à l'exception des eaux usées domestiques provenant du nettoyage, ou devant la propriété d'autrui.
Cette disposition s'applique également à toute utilisation privative de la voie publique.

Article 85 – Tout riverain d'une voie publique est tenu d'enlever, dès leur apparition, les végétations spontanées dans les filets d'eau, trottoirs ou accotements y compris aux pieds des arbres où l'emploi des produits chimiques désherbants est interdit.

Article 86 – Nul ne pourra pousser les boues, immondices ou autres objets devant la propriété de ses voisins ou dans l'égout, il est tenu de les ramasser.

Article 87 – Il est interdit de fabriquer, sur la voie publique, du mortier ou de faire des mélanges destinés à une construction si la fabrication ou le mélange n'est pas fait sur une tôle ou un plancher de dimensions suffisantes pour que la voirie reste propre.

Article 88 – Les exploitants d'établissement ayant une emprise sur la voie publique sont responsables de la propreté de ces lieux et doivent prévoir des cendriers et des poubelles en suffisance pour maintenir les trottoirs en tout temps en état de propreté.

Section 8 – Nettoyage et réparation de véhicules

Article 89 § 1er – Toute personne s'abstiendra de procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou des pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la défectuosité pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque. Après toute opération et dans le respect des normes en vigueur, les souillures occasionnées à la voie publique devront être nettoyées immédiatement.
§ 2 – Le lavage des véhicules privés est permis sur l'espace public pour autant qu'il ne gêne pas la circulation. Il est interdit entre 22 heures et 06 heures.
Les travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.
Les produits et ustensiles utilisés pour les opérations de réparation ou de lavage du véhicule doivent être soigneusement rassemblés de manière à ne pas gêner le passage des piétons et des usagers de la route.

Section 9 – Alimentation en eau potable – Fontaines publiques

Article 90 – Il est défendu de s'approvisionner en eau destinée à la boisson à partir des fontaines, rivières, mares ou puits suspects de contamination ou susceptible d'être contaminés, tant que le Bourgmestre n'a pas constaté l'innocuité de cette eau.

Article 91

– Lors de sécheresse persistante, tout gaspillage d'eau, sous quelque forme que ce soit, est interdit.
Sans préjudice des dispositions qui pourraient être prises par le Gouverneur, il est notamment interdit d'utiliser de l'eau du réseau de distribution pour :

1. l'arrosage des cours, pelouses et jardins à l'exception des potagers et des installations sportives ;

2. le remplissage des piscines privées ;

3. le nettoyage des trottoirs, sentiers, rues, rigoles, véhicules automoteurs et leurs remorques ;

Section 10 – Squares – Parcs – Jardins publics

Article 92 – Les jardins publics, parcs et étangs sont ouverts au public aux jours et heures fixés par le Conseil communal et portés à la connaissance dudit public au moyen d'indications bien visibles.
En cas de nécessité, l'ouverture et la fermeture de ces lieux sont laissés à l'appréciation du Bourgmestre.

Article 93 – Il n'est pas admis :

1. de circuler dans les parcs et les jardins publics avec des objets trop volumineux susceptibles de gêner les promeneurs tels que planches, échelles, etc… ;

2. de franchir les clôtures et grilles en dehors des accès prévus ;

3. de monter sur les bancs, les monuments, les statues, vases, piédestaux, fontaines, murs, barrières et clôtures quelconques, de même que sur tous autres objets d'ornementation ou d'utilité publique ou de salir, détériorer ou détruire les objets cités ci-avant ;

4. de grimper aux arbres, d'y jeter des pierres ou des bâtons, de les détruire, écorcer, mutiler, secouer, salir ou dégrader d'une façon quelconque, d'en couper, casser ou arracher les branches, fleurs, feuilles ou fruits ou de nuire aux plantations de quelque manière que ce soit ;

5. de détruire, arracher ou dégrader les pieux, tuteurs, fil de fer, grillages, cerceaux et tous autres objets servant à la protection des arbres, des pelouses ou des parterres ;

6. de prendre des oiseaux, de détruire ou d'enlever leurs nids ;

7. de circuler avec des chevaux ou des véhicules à moteur de toute nature dans les parcs, jardins publics et squares, à l'exception des véhicules des services communaux chargés de l'entretien et des forces de l'ordre dans l'exercice de leurs différentes missions ;

8. d'y vendre ou d'y offrir en vente des objets quelconques sans l'autorisation préalable du Bourgmestre et de s'y livrer à aucun jeu qui puisse gêner les promeneurs ailleurs qu'aux emplacements réservés à cet effet ;

9. de faire des marques ou entailles sur les bancs ou les arbres ;

10. de dégrader les chemins et allées ;

11. de s'introduire dans les massifs et de déposer des ordures dans l'enceinte des jardins, parcs, squares ;

12. d'endommager les bâtiments, édifices, statues, balustrades, etc…;

13. d'enlever des gazons, terres, pierres ou matériaux, sans y être dûment autorisé dans les lieux appartenant au domaine public, de l'Etat, des provinces ou des communes.

Section 11 – Dégradations de biens publics et privés

Article 94 – Il est défendu de faire des tags, des graffitis et/ ou autres inscriptions, de salir, détériorer, les façades, clôtures des maisons et édifices, d'endommager ou de salir d'une manière quelconque les monuments et objets servant à l'utilité ou à la décoration publique tels que bancs, statues, bustes, vases, piédestaux, horloges, fils électriques, pompes, fontaines, appareils et conduites d'eau.
Il est également défendu de détruire ou endommager volontairement les propriétés mobilières d'autrui.

Article 95 – Il est défendu de jeter des pierres, autres corps durs ou autres objets pouvant souiller ou dégrader contre les voitures, les maisons, édifices et clôtures d'autrui, *sur les toitures* ou dans les jardins et enclos, les prairies et terres agricoles.

Article 96 - Il est interdit de dérober des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui n'étaient pas encore détachées du sol.

Article 97 – Il est défendu d'enlever, de secouer ou de dégrader d'une manière quelconque les potelets placés sur la voie publique pour la protection des piétons.

Article 98 – Il est également défendu d'arracher ou de dégrader les signaux routiers ou autres placés sur la voie publique, ainsi que de dégrader des abris pour voyageurs, cabines téléphoniques et appareils destinés au contrôle du stationnement des véhicules.

Article 99 – Il est défendu à toute personne non commissionnée ou non autorisée par le Bourgmestre, de manœuvrer les vannes et bornes d'incendie.

Article 100 – Il est interdit à toute personne d'entrer ou de passer sur le terrain d'autrui, s'il est préparé ou ensemencé, sans en avoir le droit.

Section 12 – Fumées

Article 101 – Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent pouvoir être évacuées de manière à éviter toutes incommodités excessives des voisins.

Section 13 – Des chardons nuisibles et des plantes invasives (annexe 6)

Article 102 – Les propriétaires ou usufruitiers, occupants, gestionnaires de terrains incultes ou en culture qui bordent la voie publique ou d'autres terrains cultivés ou entretenus, sont tenus, avant la floraison, de détruire les chardons nuisibles.

Article 103 - Le « responsable » (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes la baslamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) est tenu de collaborer à toute campagne de lutte contre lesdites plantes invasives si une opération coordonnée est organisée sur le territoire de la commune notamment :
1. Signaler aux organisateurs de la campagne de lutte la présence des plantes concernées sur son terrain,
2. Gérer lesdites plantes invasives à la demande des organisateurs de la campagne de lutte selon les méthodes de gestion décrites en annexe au présent règlement,
3. Dans la mesure où le responsable ne peut agir lui-même, prendre contact avec les organisateurs de la campagne de lutte pour autoriser les équipes de gestion coordonnée à agir sur lesdites plantes invasives dans le périmètre de son terrain.

Article 104 - Le responsable (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un

terrain où sont présentes des renouées asiatiques (*Fallopia* spp.) est tenu d'en limiter la dispersion en évitant des opérations inappropriées (cfr. annexe).

Ces mesures ne s'appliquent pas aux plantes médicinales, ornementales ou naturelles non envahissantes, aux prés fleuris réalisés dans un souci de biodiversité.

Section 14 – Enlèvement des immondices

§ 1 – Interdictions générales

Articles 105 – Objets non collectés dans les contenants d'ordures ménagères :

Sans préjudice des dispositions du présent règlement, il est interdit de présenter les objets repris ci-dessous à l'enlèvement lors de tout ramassage en porte à porte des ménages.
Ces déchets prohibés doivent être confiés en vue de leur élimination à un collecteur dûment agréé par l'autorité compétente ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet (parcs à conteneurs, bulles à verres, déchets organiques).

1. les déchets de construction et de démolition ;
2. les éclats de verre et de glaces (sauf placés dans une caisse ou un carton suffisamment solide et ouvert afin qu'ils soient visibles pour les préposés chargés de la collecte) ;
3. les bouteilles en verre
4. les PMC et les Papiers/cartons
5. les vêtements recyclables ;
6. les DSM (Déchets spéciaux des ménages) ;
7. les DEEE (Déchets d'équipements électriques et électroniques) ;
8. tous déchets en sac NON CONFORME;
9. les déchets provenant d'une activité commerciale ;
10. les pneus de voiture ;
11. les pièces ou épaves de voitures ;
12. les matériaux de démolition ;
13. les bonbonnes de gaz ou tout autre objet explosif ;
14. les câbles et les chaînes ;
15. les cadavres des animaux (art.75 du présent règlement) ;
16. les médicaments ;
17. les déchets à risque ou infectés résultants de soins donnés aux hommes, aux animaux et aux plantes ;
18. les gravats ;
19. les déchets toxiques et dangereux ;
20. les substances caustiques et corrosives ;
21. les eaux usées et les déchets liquides ;
22. les objets acérés, s'ils ne sont pas bien emballés.
23. Piles et batteries

Article 106 – 1. Il est interdit de présenter des ordures provenant d'autres communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets ménagers;
2. Il est interdit d'emporter ou de déplacer des déchets présentés à l'enlèvement. Seul le service de ramassage désigné à cet effet par la commune est habilité à collecter les déchets ;
3. Il est interdit de stocker les déchets en vue de les recycler, sans préjudice d'autres autorisations et/ou agréments requis. Cette interdiction ne vise pas le compostage individuel des déchets organiques des ménages ;
4. Il est interdit aux habitants de déverser eux-mêmes des immondices dans le camion de service d'enlèvement.

Article 107 – Dépôt dans les lieux et sur la voie publique :

Il est défendu de déposer dans les poubelles publiques des paquets contenant des résidus ménagers, des cendres et des décombres.

Article 108 – Dépôts sur les terrains et dans les lieux privés :

Il est interdit de déposer, de conserver, d'abandonner, des matériaux de démolition, ou toute chose ou objet sur des domaines privés ou de donner des autorisations en ce sens malgré le fait de la propriété, si aucune autorisation écrite n'a été accordée à cet effet par l'autorité compétente.
La présente disposition ne s'applique pas aux établissements industriels en ce qui concerne les déchets industriels et aux exploitations agricoles en ce qui concerne le lisier ou toute autre matière organique destinée à être ultérieurement incorporée au sol de terre de culture ou de prairie, pour autant qu'il soit satisfait aux autorisations imposées par l'autorité supérieure.
Les tas de compost, fumier, tontes de pelouse doivent être placés à une distance minimale de 2 mètres de la limite de la propriété, des cours d'eau et des fossés
Ils doivent être tenus dans les règles de l'art (aération, humidification, mélange, …) afin d'éviter toute nuisance odorante au voisinage.

§ 2 – Collectes

Sous-section 1 –Dispositions générales

Article 109 – Fréquence et calendrier des ramassages :

Les fréquences des jours de ramassage des ordures ménagères ordinaires sont fixées par la commune en accord avec l'organisme chargé de la collecte.
Le calendrier des différentes collectes sera communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant toutes boîtes ou sous toute autre forme que la commune jugerait opportune.

Article 110 - Mise à disposition des déchets :

Le dépôt doit se faire devant l'immeuble occupé, à l'alignement des propriétés et le plus près possible de la voirie, de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visible de la rue.
Le dépôt doit se faire avant 6 heures du matin AU PLUS TARD le jour fixé pour la collecte et il ne peut être effectué la veille avant 18 heures. Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction au présent règlement.

En cas de non ramassage, les sacs seront rentrés le jour même avant 20h.

En aucun cas, le dépôt ne pourra se faire :

1. devant la propriété voisine ;

2. au pied des arbres d'alignement ;

3. autour du mobilier urbain, des bulles à verre et points d'apport volontaire ou à l'entrée des recyparcs

Dans le cas où l'immeuble n'est pas accessible par une voie carrossable pour raison de travaux ou pour toute autre raison ne permettant pas le ramassage (cours, impasses, voies privées ou toute autre artère inaccessibles aux véhicules de collectes), le dépôt doit obligatoirement être effectué à l'angle de la voie carrossable la plus proche, et de manière à ne pas gêner les riverains immédiats, ainsi que la circulation des piétons et des véhicules.
En cas d'épandage des déchets sur la voie publique, le ramassage des déchets sera effectué par :

1. le riverain concerné, si le contenu se trouve sur le trottoir ;

2. l'organisme chargé de la collecte des immondices si le contenu est répandu accidentellement par le

personnel de collecte lors de l'enlèvement du sac.

Article 111 – En aucun cas, l'Administration communale ne pourra être tenue pour responsable des accidents que les dépôts pourraient provoquer.

Sous-section 2 – Les ordures ménagères

Article 112 – Les ordures ménagères doivent être rassemblées dans les sacs prévus par la commune. Le poids du sac ne peut excéder 20 kilos. Les sacs doivent être noués à la gorge afin de permettre une préhension aisée et d'éviter toute chute de déchets sur le domaine public lors de l'enlèvement.
Si les sacs poubelles sont éventrés et que les déchets se répandent sur la voie publique, les propriétaires sont tenus de les ramasser et de refermer les sacs déchirés.

Les sacs réglementaires seront exclusivement mis à la disposition du public dans les points de vente agréés par la commune.
Le sac ne pourra contenir des déchets susceptibles de blesser le personnel chargé de la collecte.
En outre, il est interdit d'asperger le sac de produit dangereux ou toxique (type « eau de javel »).
Les objets coupants et pointus seront emballés spécialement avant d'être incorporés aux ordures ménagères ordinaires.
Les sacs ne pourront contenir que des ordures ménagères ordinaires, à l'exclusion des déchets d'emballages ménagers qui font l'objet d'une collecte sélective.
A l'exception du personnel qualifié dans l'exercice de ses fonctions, il est interdit :

1. d'ouvrir les sacs se trouvant le long de la voirie ;

2. d'en vider le contenu ;

3. d'en retirer et/ou d'en explorer une partie du contenu.

Sous-section 3 – Les déchets des commerçants

Article 113 – <u>Enlèvement spécifique</u> :

L'enlèvement spécifique des déchets des commerçants ou des déchets provenant d'une activité professionnelle qui ne peuvent être matériellement ou réglementairement placés dans des sacs réglementaires doit faire l'objet d'un contrat de commerce avec un organisme chargé de la collecte par le Collège Communal ou par une firme privée.

Article 114 – <u>Apport de la fraction recyclable au</u> recyparc

Pour les déchets d'emballages de produits dangereux issus de l'activité des agriculteurs et des entreprises agricoles et horticoles, les intéressés sont tenus de remettre ces déchets auprès des collecteurs agréés dans le cadre de l'obligation de reprise instituée par la réglementation du SPW.

Pour les plastiques agricoles non dangereux, les intéressés sont tenus de remettre ces déchets lors de la campagne annuelle de collecte organisée sur le Centre de Transfert de déchets du Gibet, selon les modalités définies par l'Intercommunale.
Dans le cas où cette campagne n'est pas effectuée, les intéressés sont tenus de remettre ces déchets auprès des collecteurs agréés dans le cadre de l'obligation de reprise instituée par la réglementation du SPW.
Pour les déchets issus des activités de soins exercées par les médecins, dentistes, vétérinaires, infirmier(e)s et prestataires de soins à domicile, les intéressés sont tenus d'utiliser un centre de regroupement ou de faire appel aux services d'un collecteur agréé pour ce type de déchets, conformément à la réglementation du SPW.

Les dépôts occasionnels de déchets issus d'activités de tourisme, mouvements de jeunesse, campings, … doivent

être effectués conformément aux dispositions du présent règlement.
Le propriétaire ou bailleur des biens sur et/ou dans lesquels les activités reprises dans le présent article se sont exercées sera tenu pour responsable en cas d'infraction au présent règlement.

Sous-section 4 – Les objets encombrants

Article 115 – 1° Les habitants de la commune peuvent se débarrasser de leurs objets encombrants dans les recyparcs. S'il s'agit de biens réutilisables, le dépôt peut être effectué dans le conteneur spécifique, installé à l'entrée du recyparc ou les déposer en direct à la Ressourcerie « R du Sud-Hainaut ».
Pour rappel, un encombrant consiste en un déchet volumineux ne rentrant pas dans un sac poubelle de 60 litres et n'étant pas visé par une collecte sélective.

Sous-section 5 – Les collectes sélectives

Article 116 – *La collecte sélective du verre* - 1. Les habitants de la commune se débarrasseront du verre creux exclusivement dans les bulles à verre installées à cet effet à différents endroits de la commune et dans les recyparcs
2. Le verre ne pourra être présenté à l'enlèvement avec les ordures ménagères ordinaires, ou lors de tout ramassage sélectif autre que celui décrit dans la présente section.
3. Le verre creux sera déposé dans les bulles à verre correspondant à sa couleur. Le verre plat, le verre de serre et le verre fumé ainsi que le verre de cuisine (tous types de verre à boisson, plats de cuisine, Pyrex,…) peuvent être éliminés via les recyparcs.
4. Tous les récipients en verre seront débarrassés de leurs couvercles, bouchons, emballages et enveloppes et seront vides et suffisamment nettoyés.
5. Il est interdit de déposer des ordures ménagères autres que le verre dans les bulles à verre. Tout dépôt à côté des bulles à verre sera considéré comme dépôt clandestin.
6. Il est interdit de déposer du verre entre 22.00 et 08.00 heures.

Article 117 – *La collecte sélective des vêtements et textiles* - Les habitants de la commune se débarrasseront des vêtements et textiles exclusivement dans des cabines ou conteneurs installés à cet effet à différents endroits de la commune et dans les recyparcs Ils sont emballés dans des sacs fermés.
Les produits suivants sont collectés pour autant qu'ils soient propres et en bon état : les vêtements et tissus usagés et propres, les vestes en cuir, les chaussures liées par paire, les sacs à main, les couvertures, draps et couvre-lits.
Les produits suivants ne sont pas collectés : les produits précédents s'ils sont sales, les déchets de couture, les matelas, les oreillers.

Article 118 - *La collecte sélective des papiers/cartons* - Les habitants de la commune se débarrasseront des sacs en papier, boîte en carton, journaux, revues, dépliants, livres, papiers à lettres et pour imprimantes lors de la collecte organisée en porte à porte toutes les 4 semaines ou en les déposant aux recyparcs.
Il est obligatoire de retirer le film en plastique des publications et de soit ficeler les piles de papiers, soit de les mettre dans une caisse en carton bien fermée.
Sont interdits lors de cette collecte et sont à jeter dans les déchets résiduels : les papiers et cartons souillés ou gras, le papier cellophane et papier et sachet en aluminium, le papier peint.

Article 119 - *La collecte sélective des PMC* - Les habitants de la commune se débarrasseront des bouteilles et des flacons en plastique, ainsi que des emballages métalliques tels que les aérosols alimentaires et cosmétiques, plats et barquettes en aluminium, couvercles et bouchons métalliques, ainsi que des cartons à boissons dans les contenants réglementaires à la collecte de cette fraction.
Les autres emballages en plastique (pots, barquettes, raviers, pots de fleurs non empilés, sachets de chips, tubes de dentifrice,…) ainsi que tous les sacs et films plastiques sont repris également dans cette fraction.
La frigolite et le papier aluminium, les emballages ayant contenu des substances toxiques ou corrosives ou des huiles de moteur.
Il est strictement interdit d'attacher des bidons en plastique aux liens de fermeture des sacs PMC.
Les emballages ne peuvent excéder la contenance de 8 litres.

Article 120 – *La collecte sélective de la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM = Déchets organiques de cuisine)* - Les habitants de la commune peuvent se débarrasser de leurs déchets organiques de cuisine dans les Recyparcs ou aux points d'Apport Volontaire situés sur le territoire communal.

Les informations relatives à la liste des déchets acceptés et refusés, ainsi que les conditions d'accès aux PAV sont disponibles sur le site www.ipalle.be/point-dapport-volontaire/.

Sous-section 6 – Les recyparcs

Article 121 – Un recyparc est un site clôturé et surveillé où divers conteneurs permettent le tri sélectif des déchets en vue de leur recyclage, valorisation ou élimination.

Article 122 – Les recyparcs sont accessibles au public aux jours et heures fixés par l'exploitant désigné par la commune.

Article 123 – Utilisation des recyparcs:

Les usagers des recyparcs doivent strictement se conformer au règlement d'ordre intérieur des parcs ainsi qu'aux instructions et recommandations formulées par les préposés affectés à leur exploitation. Le règlement du recyparc, ainsi que le guide pratique du tri, sont téléchargeables sur le site Internet d'Ipalle et disponibles au recyparc.
https:// www.ipalle.be/reglement-des-recyparcs/ et prendre la section Sud-Hainaut).

L'accès aux Recyparcs n'est possible qu'après l'obtention d'une carte d'accès spécifique délivrée par l'exploitant des Recyparcs. Cette carte est à enlever directement sur les Recyparcs.

Section 15 – Friteries, commerces ambulants, fast-food :

Article 124 - §1er – Les exploitants de friteries, commerces ambulants, fast-food et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats veilleront à assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leurs établissements.
§ 2 – Ils y installeront un nombre suffisant de corbeilles à déchets et veilleront à les vider aussi souvent que nécessaire. Ces poubelles ne peuvent être ancrées dans le sol
§ 3 – Avant de fermer leurs établissements, ils veilleront à évacuer tous les déchets et éliminer toutes les souillures résultant de leur activité commerciale.
§ 4 – Les exploitants d'établissement ayant une emprise sur la voie publique telle qu'une terrasse sont responsables de la propreté de ces lieux et doivent prévoir des cendriers et poubelles en suffisance pour maintenir les terrasses en tout temps en état de propreté. Au terme de l'exploitation commerciale journalière, l'exploitant doit procéder au nettoyage de l'espace public occupé par la terrasse.
§ 5 – Les exploitants visés au §1er devront en tout temps être en conformité avec la ou les législation(s) régissant leur commerce.
§ 6 – Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui sont posées dans le présent règlement.

Section 16 – Marchés publics

ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LE MARCHÉ PUBLIC DE THUIN

Article 125 – Marché public
Un marché public hebdomadaire est organisé sur le domaine public communal, Place de la Ville Basse. Il a lieu le vendredi de 07h00 à 13h00.
Il comprend 45 (quarante cinq) emplacements.

Le conseil communal donne compétence au collège communal pour déterminer la spécialisation de ces emplacements, pour en établir la liste et le plan et y apporter toutes les modifications nécessaires.
En cas de circonstances particulières, le collège communal peut modifier temporairement les jour et heures de marché.

Article 126 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués :
Les emplacements sur le marché public sont attribués :

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale;
- soit aux personnes morales qui exercent une activité ambulante; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

Article 127 – Occupation des emplacements :
Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 126 du présent règlement peuvent être occupés :
1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué ;
2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale ;
3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 139 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué ;
6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.
Les personnes visées aux alinéas 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.
Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération ; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Article 128 – Identification
Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes :

1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;
2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;
4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Article 129 – Modes d'attribution des emplacements
Les emplacements sur le marché sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.
Le nombre d'emplacements attribués par abonnement est fixé à 41 (quarante et un).
Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour est fixé au minimum à 4 (quatre).
Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1er, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements du marché.

Article 130 – Attribution des emplacements au jour le jour
Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.
Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.
Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 126 du présent règlement.

Article 131 – Attribution des emplacements par abonnements
§1. Vacance et candidature
Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales.
Les demandes d'emplacements avec abonnement doivent être adressées par écrit au Collège Communal et comprendre les dispositions suivantes :

- le genre de produits mis en vente ;
- le numéro de la carte pour l'exercice d'activités ambulantes ;
- le numéro d'immatriculation au registre de commerce, le numéro de TVA.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.
§2. Registre des candidatures
Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.
Toutefois, en vue d'actualiser le registre, les candidats devront d'initiative confirmer chaque année leur candidature.

§3. Ordre d'attribution des emplacements vacants
En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit :
1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché ;
2° sont ensuite prioritaires, dans l'ordre repris ci-dessous, les catégories suivantes :
- les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur le marché de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 ;
- les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement ;
- les personnes qui demandent un changement d'emplacement ;
3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités ;
4° vient ensuite la catégorie des candidats externes, les candidatures étant classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités ;

5° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit :
1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur le marché de la commune ; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort ;
2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

§4. Notification de l'attribution des emplacements
L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception (courriels).

§5. Registre des emplacements attribués par abonnement
Un plan ou un registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement :
1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
3° le numéro d'entreprise ;
4° les produits et/ou les services offerts en vente ;
5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;
6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage ;
7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;
8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur, et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§.6. Non occupation prévisible des emplacements attribués par abonnement
La non occupation prévisible d'emplacements faisant l'objet d'un abonnement doit être signalée, par le titulaire de cet emplacement, il doit téléphoner ou envoyer un SMS au placier, au plus tard le jour du marché à 07h00, pour lui signifier son absence.

Le placier peut disposer des emplacements faisant l'objet d'un abonnement qui ne sont pas occupés un jour de marché et les accorder par tirage au sort conformément à la procédure prévue à l'article 130

Article 132 – Durée des abonnements
Les abonnements sont octroyés pour une durée d'un mois.
A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Article 133 – Suspension de l'abonnement par son titulaire
Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible :
- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré ;

-soit en cas de congés du titulaire de l'abonnement ;

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.
La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.
Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.
Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception (courriels).

Article 134 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire
Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :
- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis ;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis ;

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.
Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception (courriels).

Article 135 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune
L'abonnement peut être suspendu par le collège communal dans les cas suivants :
- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement pour une durée de deux semaines ;
- en cas de non respect des limites des emplacements ;
- en cas de non-respect des horaires du marché visés aux articles 125 et 140;
- en cas de non-respect des instructions ou injonctions du placier ;
- en cas de non respect du présent règlement.

L'abonnement peut être retiré, par décision du collège communal, dans les cas suivants :
- en cas de non-paiement ou paiement tardif à deux reprises de la redevance d'emplacement ;
- en cas d'absence injustifiée à quatre reprises consécutives sur le marché ;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public ou du règlement général de police administrative du 19 novembre 2009, après la deuxième infraction.

La décision motivée de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur un support durable contre accusé de réception (courriels).

Article 136 – Suppression définitive d'emplacements :
Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements. Ces personnes sont prioritaires pour l'attribution par abonnement d'un autre emplacement sur le marché, conformément à l'article 131 §.3 du présent règlement.
En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Article 137 – Activités ambulantes saisonnières
Sont considérées comme activités ambulantes pour les périodes du 01/03 au 30/10 de l'année civile, la vente de volailles vivantes.

Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière sont suspendus pour la durée de la période de non-activité.

Pendant la période de non activité, ces emplacements peuvent être attribués au jour le jour.

Article 138 – Cession d'emplacement(s)
La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes :
1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes ;
2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé ; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée.

L'occupation de l'(ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsque le collège communal constate que :
1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité ;
2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ;

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé ; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée.

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que lorsque le collège communal constate que :
1° le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale ;
2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ;

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 132, 133, 134 et 135 du présent règlement.

Article 139 – Sous-location d'emplacement(s)
Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1er, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.
Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.
Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

Article 140 – Modalités d'occupation d'emplacement(s)
§.1 Horaires
Les emplacements doivent obligatoirement être occupés pour 08h00. Les étals doivent être garnis et terminés pour 08h30.
L'accès aux emplacements et le déchargement des marchandises ne sont autorisés qu'entre 05h00 et 08h00 du matin.
Les emplacements devront être rendus entièrement libres et propres pour 14h00.

§.2 Limites des emplacements

L'occupant doit respecter les limites des emplacements telles qu'elles lui ont été communiquées par le placier conformément au plan du marché.

§.3 Electricité
L'occupant d'emplacement(s) est responsable pour tout dommage ou accident causé par son raccordement au réseau de distribution d'électricité via l'armoire d'alimentation de la commune.
Il est tenu d'exécuter son raccordement en conformité avec les prescriptions réglementaires existantes.
En aucun cas, la commune ne peut être tenue responsable de quelque dommage ou perte que ce soit entraîné par une éventuelle coupure de courant électrique.

§.4 Dégradation domaine public
Afin d'éviter les dégradations dans le revêtement de la voirie et des trottoirs, l'occupant d'emplacement(s) doit placer au besoin, sous son installation, une plaque de protection.

ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHÉS PUBLICS

Article 141 – Autorisation d'occupation du domaine public
L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable du collège communal.
L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions de l'article 145 du présent règlement.

Article 142 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués
Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 126 du présent règlement.

Article 143 – Occupation des emplacements
Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 142 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 127 du présent règlement.

Article 144– Identification
Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 128 du présent règlement.

Article 145 – Attribution d'emplacements en d'autres endroits du domaine public
§.1. Emplacements attribués au jour le jour
Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaitée.
Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.
La décision du collège communal d'attribuer ou non un emplacement est notifié au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande.

§.2. Emplacements attribués par abonnement
Les emplacements attribués par abonnement le sont *mutatis mutandis* conformément aux articles 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137 et 138 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.
Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 131 § 4 du présent règlement.
En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande.

DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Article 146 – Propreté de la voie publique
Il est défendu de jeter, abandonner, déposer, délaisser ou laisser tomber des déchets de légumes, fruits et autres, de la paille, des emballages vides sur la voie publique et les trottoirs.
Dans les passages qui sont réservés à la circulation des piétons, il est interdit de les embarrasser en plaçant ou abandonnant des paniers ou autres objets.

L'occupant d'emplacement(s) est tenu de nettoyer son ou ses emplacement(s), ainsi que les abords, de rassembler les déchets et débris de ses marchandises, ainsi que toutes les souillures engendrées par son activité et de les emporter.

Les eaux usées (rinçage et nettoyage des contenants de denrées alimentaires) et la glace destinée à réfrigérer les denrées alimentaires doivent être déversées dans les avaloirs.
Le déversement des graisses et huiles est interdit dans les avaloirs.

Le marchand ambulant de denrées alimentaires ou de boissons consommables sur place doit fixer à son étal des récipients pour recueillir les déchets de sa clientèle. Il est tenu de maintenir propres et exempts de souillures les abords immédiats de son étal.

Sans préjudice de l'article 135, les frais de nettoyage et d'enlèvement seront facturés à tout commerçant qui aurait abandonné des déchets quelconques sur son emplacement ou aux abords de celui-ci.

Article 147 – Responsabilité
L'occupant d'emplacement(s) est seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers par le fait de son installation ou de ses préposés. Il doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile à l'égard des tiers. Un exemplaire du contrat d'assurance, ainsi que la preuve du paiement de la prime sont communiqués à la commune, à sa demande.

Article 148 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes
Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le Bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Article 149 – Entrée en vigueur
Le présent règlement entre en vigueur le 1er jour du mois qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.
Il est communiqué dans le mois suivant son adoption au Ministère des Classes Moyennes, des PME, des Indépendants et de l'Agriculture ainsi qu'au SPF Economie, au Collège provincial du Conseil provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

Chapitre V – De la circulation des animaux sur la voie publique

Section 1 – Dispositions générales sur les animaux

Article 150– a) Il est interdit sur l'espace public :

1. de laisser divaguer un animal quelconque : les animaux divaguant seront placés conformément à l'article 9 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

2. de se trouver avec des animaux dangereux ou de les exposer, même dans des cages ou véhicules fermés. Cette interdiction n'est pas applicable aux cirques ambulants traversant la Ville ou autorisés à s'y installer ;

3. d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants et/ou nuisibles~~,~~ en leur distribuant de la nourriture.

4. d'introduire ou de laisser introduire des animaux dans les parcs, cimetières et jardins publics sauf aux endroits autorisés et en respectant les conditions imposées. Les frais de capture et de garde sont à charge du contrevenant ;

5. de se trouver avec des animaux dont le nombre et le comportement peuvent porter atteinte à la sécurité publique et dont l'état de santé pourrait porter atteinte à la sécurité ou à l'hygiène publique ;

6. de laisser des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement sur la voie publique s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes. Cette disposition est également applicable dans les parkings publics ;

7. de circuler avec des animaux, sur l'espace public, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage et à la sécurité publique;

b) En dehors de la voie publique, il est interdit :

1. à toute personne de faire entrer ou de faire passer ses chiens sur le terrain d'autrui, de même sur un champ si celui ci est préparé ou ensemencé ;

2. à toute personne de faire ou de laisser pénétrer dans l'intérieur d'un lieu habité les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture confiés à leurs soins. Il est également interdit de faire ou de laisser passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, dans le temps où ce terrain *est* chargé de récoltes ;

3. de causer la mort ou des blessures graves aux animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation (...) d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture.

c) Tout chat se trouvant en tout lieu public ou privé accessible au public doit pouvoir être identifié par puce électronique.

Article 151 - Les nouveaux animaux de compagnies (NAC) :

- Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par NAC : Tout animal de compagnie qui appartient à des espèces moins conventionnelles que les chiens et chats, comme des reptiles, des amphibiens, des insectes et araignées, voire des mammifères exotiques (fennecs, singes) etc...
- Est interdite la détention de NAC sans déclaration préalable à l'autorité compétente car la détention d'animaux exotiques nécessite, notamment, l'obtention d'un permis d'environnement de classe 2.
- La perte d'un NAC par son gardien doit immédiatement être signalée à la police locale, de même que la découverte inopinée de ce type d'animal**.**

Section 2– Les chiens

Article 152 – Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- gardien : toute personne qui a, en réalité, la surveillance d'un chien qu'il soit le propriétaire de celui-ci ou simplement le détenteur ;

Article 153– Il est interdit au maître d'un chien de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage.

Le port de la laisse est obligatoire pour tous les chiens, dans tout lieu public ou privé accessible au public. Le gardien doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser, retenir et contrôler son chien.
« Le port de la muselière est obligatoire pour tout chien qui se trouve ou circule dans tout lieu public ou privé accessible au public, si ce chien constitue un danger potentiel pour son maître ou pour autrui en raison de son attitude comportementale et/ou caractérielle agressive, ou de sa sélection et/ou de son dressage au mordant ou encore d'antécédents violents dont il aurait fait preuve, à l'exception du chien des services reconnus d'utilité publique (chien policier ou de recherche par exemple)

Article 154 – Tout chien se trouvant en tout lieu public ou privé accessible au public doit pouvoir être identifié par puce électronique ou tatouage.

Article 155 – a) Tout chien divaguant sur la voie publique sera considéré comme errant. Tout chien errant (identifié ou non) sera capturé et déposé à la SRPA, dans un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir, aux frais du contrevenant.
b) Il est interdit à tout détenteur de chiens de les laisser divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou de propriétés privées.

Article 156 – Le détenteur ou le propriétaire d'un chien doit aménager sa propriété de façon telle que sa vigilance ne soit jamais prise en défaut. Pour se faire, une clôture infranchissable par le chien sera immédiatement mise en place.

Article 157 – Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et constituer des troubles anormaux de voisinage.

Article 158 – Il est interdit de provoquer des combats de chiens, même par jeu, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs, à l'exception d'une démonstration canine autorisée par le Collège communal.
Cet article n'est pas applicable aux services de police.

Article 159 –
A) Tous les propriétaires de chiens dont le poids est de 15 kg et plus sont tenus, dans le mois de l'application du présent règlement de déclarer leur animal à l'administration communale, service population - état civil – pensions, aux heures d'ouverture de ce service
B) Tout propriétaire de chien doit souscrire une assurance responsabilité civile vie privée couvrant les dommages physiques et moraux que pourraient provoquer les chiens en cause, auprès d'une compagnie d'assurance agréée

Article 160 – Outre ce qui précède, tout animal ayant causé des blessures à des personnes ou présentant un danger pour la vie et l'intégrité physique des personnes et la sécurité des biens, en tout lieu, privé ou public, et/ou accessible au public, pourra en raison de la gravité des faits être saisi, par un Officier de police administrative, pour être dirigé vers un refuge, aux frais du propriétaire (article 30 de la loi sur la fonction de police).

Section 3 – Responsabilité des maîtres

Article 161 – Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher :
1. de souiller les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements et trottoirs ;
2. d'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public ;
3. d'effectuer leurs besoins sur l'espace public. Ces personnes doivent ramasser les excréments de leur chien : soit au moyen d'un sachet ad hoc, soit de tout autre manière adéquate.

Chapitre VI – Prévention des incendies

Section 1 – Dispositions générales

Article 162 – Les usagers des cheminées où l'on fait régulièrement du feu à l'aide de combustible solide ou liquide sont tenus de les faire ramoner au moins une fois par an.

Article 163 – La facture de prestation de ramonage devra être exhibée à toute réquisition d'un représentant du service Incendie, d'un délégué des services communaux désigné par le Bourgmestre ou par un fonctionnaire de police.

Article 164 – § 1er - Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.
§ 2 – Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.
§ 3 – Toute personne s'abstiendra de dénaturer, dissimuler ou laisser dissimuler, dégrader, déplacer ou faire disparaître les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 165 – Il est interdit de masquer, dégrader, déplacer, ou faire disparaître les signaux ou symboles conventionnels utilisés pour les repérer.

Article 166 – Les meules de paille, foin, colza ou fourrage quelconque doivent toujours être placées à une distance raisonnable de toute habitation ou édifice, des chemins de fer et des autres voies publiques.

Article 167 – Dès qu'un incendie se manifeste, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis directement au service d'Incendie ou au numéro d'appel d'urgence, *112*.

Article 168– Les propriétaires ou locataires des lieux incendiés ou voisins du point d'incendie ne pourront refuser l'entrée de leur établissement aux pompiers et fonctionnaires de police, ni s'opposer au passage et au placement des tuyaux et autres appareils de sauvetage. Ils doivent
permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent

Article 169 – A la première invitation des services de sécurité, les personnes qui se trouvent sur les lieux d'un incendie doivent se retirer à la distance qui sera jugée nécessaire.

Article 170 – Sauf dispositions contraires, toute circulation est interdite aux abords d'un incendie.

Article 171 – Tout déplacement intempestif des services municipaux sera facturé à l'appelant. Toute intervention pour un incendie volontaire ou criminel sera facturée au responsable.
Tout déplacement intempestif et non justifié des services de police fera l'objet d'une sanction administrative.

Section 2 – Etablissements habituellement accessibles au public

Article 172 – Les exploitants d'établissement qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service d'Incendie.
Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.
Les organisateurs de fêtes et divertissements tels que fêtes, fancy fair, événements culturels et divertissements accessibles au public, tels que représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, soirées spectacles, auditions vocales ou instrumentales, exhibitions, concours, compétitions, illuminations, spectacles pyrotechniques, grands feux, etc…, qui ont lieu dans des établissements non habituellement accessibles au public pour ce genre d'activités, doivent, selon que le rassemblement s'effectue en plein air ou en lieu clos et couvert, introduire une demande ou une déclaration préalable et écrite au Bourgmestre.

Section 3 – Respect des impératifs de sécurité

Article 173 – Si un événement tel que défini à l'article précédent est organisé dans un lieu accessible au public, dont les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie, le Bourgmestre pourra interdire *sur le champ* l'événement et la police pourra faire évacuer et fermer l'établissement.

Chapitre VII - La prostitution et commerces pour adulte

Article 174 – Tout comportement en lieux publics ou privés visant à compromettre la tranquillité ou constituant un dérangement public en utilisant comme moyen l'exhibition et/ou le racolage des passants en vue de la prostitution, est interdit.
Dans tous les cas, il y aura d'office dérangement ou trouble de la tranquillité dès qu'un tel comportement aura lieu aux abords d'écoles, tous lieux fréquentés par des mineurs d'âge ou lieux de cultes reconnus.

Chapitre VIII – Manipulation et atteinte aux personnes

Article 175 – Il est interdit de commettre des voies de fait ou violences légères, particulièrement il est interdit d'avoir volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

Chapitre IX – Exécution de dispositions fédérales

Article 176 - Conformément à l'article 1716 du Code civil, les montants du loyer et des charges doivent figurer dans toute communication publique ou officielle avisant de la mise en location d'un bien affecté à l'habitation au sens large.

Chapitre X – Sanctions

Section 1 – Rappel

Article 177

§ 1 – le Collège Communal peut :

a) prononcer la suspension administrative d'une autorisation ou d'une permission délivrée par la Ville si les conditions de l'autorisation ne sont pas respectées ;
b) procéder au retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la Ville ;
c) prononcer la fermeture provisoire ou définitive d'un établissement lorsque des troubles, des dérangements publics, des désordres ou encore des manquements aux dispositions du présent règlement de police sont observés dans ou autour dudit établissement ;
d) interdire temporairement les lieux à une personne.

§ 2 – L'application des sanctions administratives ou autres ne préjudice en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§ 3 – L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions de dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Article 178 : Interdiction temporaire de lieux :

§1 Le Bourgmestre peut, en cas de troubles à l'ordre public causés par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du conseil communal commises dans un même lieu ou à l'occasion d'évènements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

§2 Par « interdiction temporaire de lieu », on entend l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situés au sein d'une commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire.
Est considéré comme lieu accessible au public tout lieu situé dans la commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant.

§3 La décision visée au §1 doit remplir les conditions suivantes :

- être motivée sur la base des nuisances liées à l'ordre public ;
- être confirmée par le collège communal, à sa plus prochaine réunion, après avoir entendu l'auteur ou les auteurs de ces comportements ou leur conseil et après qu'il ait eu la possibilité à cette occasion de faire valoir ses moyens de défense par écrit ou oralement, sauf si après avoir été invité par lettre recommandée, il ne s'est pas présenté et n'a pas présenté de motifs valables d'absence ou d'empêchement.

§4 La décision peut être prise, soit après un avertissement écrit notifié par le Bourgmestre informant l'auteur ou les auteurs de ces comportements du fait qu'une nouvelle infraction dans un lieu ou lors d'évènements identiques pourra donner lieu à une interdiction de lieu, soit, à des fins de maintien de l'ordre, sans avertissement.

§5 En cas de non respect de l'interdiction temporaire de lieu, l'auteur ou les auteurs de ces comportements sont passibles d'une amende administrative.

Section 2 – Précisions procédures

1. LES INFRACTIONS

On distingue deux grandes catégories d'infractions :
- d'une part, celles uniquement passibles de sanctions administratives communales
- d'autre part, celles à la fois passibles de sanctions administratives et de sanctions pénales.

Plus fondamentalement, l'objectif poursuivi par l'autorité communale est, autant que faire se peut, de réduire les désagréments facilement évitables et, de ce fait, renforcer le caractère agréable d'une vie en société respectueuse de chaque individu.

DEUXIEME PARTIE : LES INFRACTIONS MIXTES

Article 179 - Sont considérées comme infractions mixtes et peuvent donc être sanctionnés d'une amende administrative :
1° les infractions visées aux articles 398, 448, et 521, alinéa 3, du Code pénal ;
2° les infractions visées aux articles 461, 463, 526, 534bis, 534ter, 537, 545, 559, 1°, 561, 1°, 563, 2° et 3° et 563bis, du Code pénal.

Article 180 - Est passible d'une amende administrative en vertu de l'article 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups. [Article 398 CP] ;

Article 181 - Est passible d'une amende administrative en vertu de l'article 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal [Article 448 CP], c'est-à-dire :

- dans des réunions ou lieux publics ;
- en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
- par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ;
- par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public. [Article 448 CP]

Article 182 - Est passible d'une amende administrative en vertu de l'article 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, quiconque aura, en dehors des cas visés aux articles 510 à 520, du code pénal, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, ponts, digues, chaussées, chemins de fer, écluses, magasins, chantiers, hangars, navires, bateaux, aéronefs ou autres ouvrages d'art, ou constructions appartenant à autrui. [Article 521, alinéa 3 CP]

Article 183 - Est passible d'une amende administrative en vertu de l'article 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, quiconque aura soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas [Article 461 CP].

Article 184 - Est passible d'une amende administrative en vertu de l'article 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, quiconque aura soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, même en vue d'un usage momentané *[Article 463 CP].*

Article 185 - Est passible d'une amende administrative en vertu de l'article 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
- des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics. *[Article 526 CP]*

Article 186 - Est passible d'une amende administrative en vertu de l'article 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, quiconque réalise sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers. *[Article 534bis CP]*

Article 187 - Est passible d'une amende administrative en vertu de l'article 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui. *[Article 534ter CP]*

Article 188 - Est passible d'une amende administrative en vertu de l'article 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes. *[Article 537 CP]*

Article 189 - Est passible d'une amende administrative en vertu de l'article 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages. *[Article 545 CP]*

Article 190 - Est passible d'une amende administrative en vertu de l'article 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, quiconque aura, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du code pénal, volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui. *[Article 559.1 CP]*

Article 191 - Est passible d'une amende administrative en vertu de l'article 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, quiconque se sera rendu coupable de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants. *[Article 561.1 CP]*

Article 192 - Est passible d'une amende administrative en vertu de l'article 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, quiconque aura volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites. *[Article 563.2 CP]*

Article 193 - Est passible d'une amende administrative en vertu de l'article 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller. *[Article 563.3 CP]*

Article 194 - Est passible d'une amende administrative en vertu de l'article 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, quiconque, sauf dispositions légales contraires, se sera présenté dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Toutefois, ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives. *[Article 563bis CP]*

Article 195 - Les infractions visées dans la partie II du règlement sont passibles d'une amende administrative qui s'élève au maximum à 175 euros ou 350 euros selon que le contrevenant est un mineur de plus de 16 ans ou majeur, sans que l'amende ne puisse excéder les peines de police.

Le mineur ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits, peut faire l'objet d'une amende administrative, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits.
Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative.

Article 196 - Un protocole d'accord sera conclu entre le Procureur du Roi et le Collège communal afin de déterminer les modalités relatives au traitement des infractions mixtes. Après l'adoption d'un protocole d'accord, celui-ci sera annexé au présent règlement et publié par le Collège communal sur le site Internet de la commune si elle en dispose et/ou par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte du protocole peut être consulté par le public.
A défaut de protocole d'accord, il convient de s'en référer à la législation applicable en matière de sanctions administratives communales.

Article 197 - Si, en dehors des cas de concours mentionnés dans la présente partie, un fait constitue à la fois une infraction pénale et une infraction administrative, les procédure et sanctions administratives prévues dans la présente partie sont d'application.

TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PARTIES I ET II :

CHAPITRE I : DE LA PRESTATION CITOYENNE POUR LES MAJEURS

Article 198 - Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer au contrevenant majeur, moyennant son accord ou à la demande de ce dernier, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.
La prestation citoyenne ne peut excéder trente heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

Article 199 - La prestation citoyenne consiste en :
1° une formation et/ou;
2° une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par le Collège communal et exécutée au bénéfice d'un service communal ou d'une personne morale de droit public, une fondation ou une association sans but lucratif désignée par le Collège communal.
Pour le 31 janvier de chaque année, le Collège communal transmet au fonctionnaire sanctionnateur qu'elle a désigné la liste des types de prestations citoyennes que celui-ci peut proposer et infliger aux contrevenants.

Article 200 - La prestation citoyenne est encadrée par un service agréé par le Collège communal ou une personne morale désignée par celui-ci.

Article 201 - En cas de non-exécution ou de refus de la prestation citoyenne, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

CHAPITRE II : DE LA MÉDIATION LOCALE POUR LES MAJEURS

Article 202 - Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une médiation au contrevenant majeur lorsque ce dernier marque son accord sur l'organisation de celle-ci et qu'une victime a été identifiée.

Article 203 - La médiation locale est menée par un médiateur qui répond aux conditions minimales définies par l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales, ci-après dénommé le médiateur, ou par un service de médiation spécialisé et agréé par le Collège communal.
Le Collège communal communique au fonctionnaire sanctionnateur les coordonnées du ou des médiateur(s) qu'il a désigné(s) pour organiser et mener les médiations locales qui seront entamées par les parties avec l'accord du

fonctionnaire sanctionnateur.

Article 204 - L'indemnisation ou la réparation du dommage est négociée et décidée librement par les parties avec l'intervention d'un médiateur.

Article 205 - §1. A la clôture de la médiation, le médiateur ou le service de médiation rédige un bref rapport d'évaluation à destination du fonctionnaire sanctionnateur.
Ce rapport d'évaluation précise si la médiation a été refusée, s'est conclue par un échec ou a abouti à un accord.
§.2. En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le rapport d'évaluation peut mentionner qu'une prestation citoyenne serait cependant opportune et la décrire.
§.3. En cas d'accord, le rapport précise le type d'accord conclu et mentionne l'exécution ou la non-exécution de celui-ci. De plus, le médiateur adresse au Fonctionnaire sanctionnateur une copie de l'accord qui a été dégagé et signé par les parties.
Une médiation réussie équivaut à une médiation ayant abouti à un accord exécuté, ou à un accord dont la non-exécution n'est pas le fait du contrevenant.
§.4. Le fonctionnaire sanctionnateur est tenu par le rapport d'évaluation pour constater le refus de l'offre, l'échec ou la réussite de la médiation.
§.5. En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative. En tout état de cause, si aucun accord n'a été dégagé entre les parties endéans un délai de 3 mois à dater de la saisine du médiateur ou du service de médiation, la médiation locale est réputée avoir échoué.

CHAPITRE III : DE LA PROCÉDURE À L'ÉGARD DES MINEURS AYANT ATTEINT L'ÂGE DE 16 ANS ACCOMPLIS AU MOMENT DES FAITS

Article 206 - §.1. Préalablement à l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou, le cas échéant, l'imposition d'une amende administrative, le fonctionnaire sanctionnateur porte, par lettre recommandée, à la connaissance des père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, les faits constatés et sollicite leurs observations orales ou écrites vis-à-vis de ces faits et des éventuelles mesures éducatives à prendre, dès la réception du procès-verbal ou du constat.

§.2. Il peut à cette fin demander une rencontre avec les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur et ce dernier.

§.3. Après avoir recueilli les observations visées au §1, et/ou avoir rencontré le contrevenant mineur ainsi que ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde et s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade de la procédure, soit entamer la procédure administrative.

Article 207 - §1. La procédure de médiation locale telle que visée aux articles 202 et suivants est applicable aux mineurs.

§2. Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de la médiation.

Article 208 - §1. En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation visée à l'article 206, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne, telle que décrite aux articles 198 et suivants, à l'égard du mineur, organisée en rapport avec son âge et ses capacités. Il peut aussi décider de confier le choix de la prestation citoyenne et de ses modalités au médiateur ou au service de médiation désigné par le Collège communal.

§ 2. Cette prestation citoyenne ne peut excéder quinze heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

§.3. Pour le 31 janvier de chaque année, le Collège communal transmet au fonctionnaire sanctionnateur qu'elle a désigné la liste des types de prestations citoyennes que celui-ci peut proposer et infliger aux mineurs.

CHAPITRE IV : MESURES D'OFFICE

Article 209 - En cas d'infraction aux dispositions de la présente ordonnance ou aux arrêtés pris en exécution de celle-ci, après mise en demeure ou lorsque le moindre retard pourrait occasionner un danger, l'autorité communale compétente procède d'office, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut de satisfaire.

Article 210 - L'Administration communale se réserve le droit de se constituer partie civile pour la récupération des dépenses éventuellement engagées.

CHAPITRE V : AMENDES ADMINISTRATIVES

Article 211 - §.1 Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les infractions aux articles de la partie I du présent règlement sont passibles d'une amende administrative d'un montant :

- d'un maximum de 350 € pour les personnes majeures,
- d'un maximum de 175 € pour les personnes mineures de plus de 16 ans.

Ces sanctions peuvent êtres prononcées indépendamment et, en cumul d'une procédure administrative lancée par le Fonctionnaire sanctionnateur, proportionnellement à la gravité de faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive, voire de la concomitance de plusieurs infractions donnant lieu à une sanction unique proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Le mineur ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits, peut faire l'objet d'une amende administrative, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits.
Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative et disposent des mêmes droits que le contrevenant.

§.2. Tout bénéficiaire d'une autorisation délivrée en application de la présente ordonnance est tenu d'en observer les conditions. En cas d'infraction à celle-ci, et notamment en cas de non respect des dispositions de cette autorisation, il peut encourir une amende administrative telle que visée à l'article 211 §.1.

Par ailleurs, le contrevenant encourt également les sanctions suivantes :
- la suspension administrative de l'autorisation ou de la permission délivrée par l'autorité communale ;
- le retrait administratif de l'autorisation ou de la permission délivrée par la commune ;
- la fermeture administrative soit temporaire soit définitive de l'établissement qui a fait l'objet de l'autorisation initiale.

Ces trois types de sanctions sont prononcés par le Collège communal.
Conformément à la loi, elles ne peuvent être imposées qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable accompagné de l'extrait de l'ordonnance et/ou de l'autorisation dont les dispositions ont été transgressées.

§.3. L'application de sanctions administratives ou des dispositions visées à l'article 211 ne préjudice en rien au droit pour le Bourgmestre ou le cas échéant le Collège communal ou le Conseil communal, de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle de la présente ordonnance.

§.5. L'application des sanctions administratives a toujours lieu sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

CHAPITRE VI : DE LA PERCEPTION IMMÉDIATE

Article 212 - Le présent article est applicable pour les infractions visées aux articles 2 et 3, 3° de la loi du 24 juin 2013, commises par une personne physique qui n'a en Belgique ni domicile ni résidence fixe.

Seuls les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale peuvent faire usage du paiement immédiat prévu par le présent chapitre.

L'amende administrative ne peut être immédiatement perçue qu'avec l'accord du contrevenant.
Le contrevenant est informé de l'ensemble de ses droits par les personnes visées à l'article 35 de la loi du 24 juin 2013, lors de la demande de paiement immédiat.

Les infractions qui ne peuvent faire l'objet que d'une sanction administrative peuvent donner lieu au paiement immédiat d'un montant maximum de 25 euros par infraction et d'un montant maximum de 100 euros lorsque plus de quatre infractions ont été constatées à charge du contrevenant.

Le paiement immédiat est exclu :
1° si le contrevenant est âgé de moins de 18 ans ou est déclaré en état de minorité prolongée ou incapable;
2° si l'une des infractions constatées à la même occasion ne peut pas faire l'objet de cette procédure.
Le paiement de l'amende administrative s'effectue par carte bancaire ou de crédit ou par virement ou en espèces.

Le procès-verbal faisant état d'un paiement immédiat de l'amende administrative est transmis au fonctionnaire sanctionnateur et au Procureur du Roi, en cas d'infractions visées à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013, dans un délai de quinze jours.

Le paiement immédiat éteint la possibilité d'infliger au contrevenant une amende administrative pour le fait visé.
Le paiement immédiat n'empêche cependant pas le Procureur du Roi de faire application des articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, ni d'engager des poursuites pénales.
En cas d'application des articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, le montant immédiatement perçu est imputé sur le montant fixé par le ministère public et l'excédent éventuel est remboursé.
En cas de condamnation de l'intéressé, le montant immédiatement perçu est imputé sur les frais de justice dus à l'Etat et sur l'amende prononcée, et l'excédent éventuel est remboursé.
En cas d'acquittement, le montant immédiatement perçu est restitué.
En cas de condamnation conditionnelle, le montant immédiatement perçu est restitué après déduction des frais de justice.
En cas de peine de travail, le montant immédiatement perçu est imputé sur les frais de justice dus à l'Etat et l'excédent éventuel est remboursé.
En cas de simple déclaration de culpabilité, le montant immédiatement perçu est imputé sur les frais de justice dus à l'Etat et l'excédent éventuel est remboursé.

QUATRIEME PARTIE : INFRACTIONS AU CODE DE LA ROUTE : ARRET ET STATIONNEMENT

Article 213 – Les infractions du Code de la route qui peuvent faire l'objet d'amendes administratives de 58 euros :

L'article 3,3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B., 1er juillet 2013) permet aux communes d'appliquer une sanction administrative pour certaines infractions liées à l'arrêt et au stationnement.

Cette disposition est validée par le protocole d'accord entre le Procureur du Roi de Charleroi et la Ville de Thuin, afin que ces infractions puissent être traitées par voie de sanctions administratives (article 23 §1er de la Loi SAC du 24 juin 2013). Ce protocole est annexé au présent règlement.

Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage visées par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ci-après énumérées, qui sont commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales. La commune concernée s'engage à traiter les infractions dûment constatées.

Les montants de l'amende administrative sont fixés par arrêté royal du 9 mars 2014.

Les infractions au code de la route qui peuvent faire l'objet d'amendes administratives de 58 euros sont :

- Art. 22bis, 4°, a), le stationnement en zone résidentielle en dehors des espaces réservés à cette fin.
- Art. 22ter.1, 3°, le stationnement sur les dispositifs surélevés (sauf réglementation locale qui l'autorise).
- Art. 22 sexies 2, le stationnement en zone piétonne.
- Art. 23.1, 1°; 23.1, 2°; 23.2, al. 1er, 1° à 3°, les violations aux règles de base du Code de la route en matière d'arrêt et de stationnement (stationnement à droite, accotement…).
- Art. 23.2, alinéa 2; le stationnement des motocyclettes en dehors des marquages.
- Art. 23.3, les violations des règles de stationnement des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues.
- Art. 23.4, les violations des règles de stationnement des motocyclettes.

- Art. 24, al. 1er, 2°, 4° et 7° à 10°, le stationnement dangereux ou gênant ainsi que toutes les règles de distance liées à la situation des lieux (feux rouge, passage piétons…).
- Art. 25.11°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, les règles de base du Code de la route liées au stationnement (distance d'un autre véhicule, type de voirie, accès carrossable…).
- Art. 27.1.3, modification du disque bleu avant de quitter l'emplacement.
- Art. 27.5.1, stationnement plus de 24h d'un véhicule hors d'état de circuler.
- Art. 27.5.2, stationnement des camions pendant plus de 8 heures en agglomération.
- Art. 27.5.3, stationnement d'un véhicule publicitaire plus de 3h.
- Art. 27bis, stationnement pour personne handicapée sans apposer la carte.
- Art. 70.2.1, non-respect des signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.
- Art. 70.3, non-respect du signal E11.
- Art. 77.4, le stationnement sur les îlots directionnels.
- Art. 77.5, le stationnement sur les marques blanches définies à l'article 77.5 qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.
- Art. 77.8, l'arrêt ou le stationnement sur les marques en damier composées de carrés blancs et apposées sur le sol.
- Art. 68.3, non-respect du signal C3 et du signal F 103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Article 214 – Les infractions du Code de la route qui peuvent faire l'objet d'amendes administratives de 116 euros

Les infractions du Code de la route qui peuvent faire l'objet d'amendes administratives de 116 euros sont :

- Art. 22.2 en 21.4.4°, stationnement et arrêt sur autoroutes.
- Art. 24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6°, stationnement sur le trottoir, les pistes cyclables, les passages pour piétons, dans les tunnels, dans le haut d'une côte et les virages.
- Art. 25.1, 4°, 6°, 7°; stationnement aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent contourner un obstacle, aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé, lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.
- Art. 25.1, 14°, stationnement sur un emplacement pour handicapé sans être détenteur d'une carte.

Article 215 – La procédure en cas d'infraction relative à l'arrêt et au stationnement visée à l'article 3,3° de la loi du 24 juin 2013

En vertu de l'article 29 de la loi du 24 juin 2013, le fonctionnaire sanctionnateur fait part au contrevenant, dans les quinze jours à compter de la réception de la constatation de l'infraction, par envoi ordinaire, des données relatives aux faits constatés et à l'infraction commise, ainsi que du montant de l'amende administrative.

L'amende administrative est payée par le contrevenant dans les trente jours de la notification de celle-ci, sauf si celui-ci fait connaître, par envoi ordinaire, dans ce délai, ses moyens de défense au fonctionnaire sanctionnateur.

Le contrevenant peut être entendu dans ce délai, à sa demande, lorsque le montant de l'amende administrative est supérieur à 70 euros.

CINQUIEME PARTIE : INFRACTIONS RELATIVES A LA VOIRIE COMMUNALE

Article 216 - Sont considérées comme infractions mixtes et peuvent faire l'objet d'une sanction administrative les infractions déterminées dans le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, et notamment à l'article 60 de celui-ci.

Par ailleurs, conformément à l'article 59 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, il est décidé d'adopter des dispositions complémentaires en la matière.

CHAPITRE I : DE L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 217 - §1. Sauf permis de stationnement délivré par le Bourgmestre ou permission de voirie délivrée par le Collège communal sur le domaine public communal, par le gestionnaire de voirie et le Bourgmestre pour le domaine public n'appartenant pas à la Commune, est interdite toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage et/ou contraire aux réglementations en vigueur. Sont notamment visées les échoppes, étalages, terrasses, tables et chaises, appareils, conteneurs, échafaudages, palissades, tentes, chapiteaux, loges foraines et tous autres établissements démontables ou autres dépôts quelconques.

§.2. Sont également assimilés à une utilisation privative interdite de la voie publique et attentatoire à l'ordre public, la création ou le maintien d'une occupation ou d'un embarras à caractère temporaire ou permanent du domaine public de la voirie :
- par le placement au-delà de l'alignement imparti de clôtures, rocailles, pelouses privatives, haies, murs, ou tout autre dispositif portant atteinte à la commodité ou à la sûreté du passage sur la largeur légale du domaine public ;
- par le placement de barrières, clôtures, murs, haies, dépôt quelconque ou tout autre obstacle en travers du domaine public de la voirie ;
- par toute action visant à barricader, fermer ou supprimer un échalier ou un dispositif d'accès sur l'itinéraire d'une servitude publique de passage ;
- par toute action visant à intimider les utilisateurs du domaine public y compris une servitude publique de passage, que ce soit à l'aide d'animaux réputés dangereux, par des gestes et intimidations verbales ou autres, par une pancarte ou un signal interdisant le passage ou par tout autre moyen ;
- par toute action portant atteinte à l'intégrité matérielle et physique des biens du domaine public communal et du mobilier urbain ou à la conservation de leur destination ;
- par tout empiétement sur le domaine public de la voirie ou par l'accomplissement d'actes portant ou de nature à

porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
- par tout acte visant à dérober des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public communal de la voirie et ses dépendances ;
- par tout acte d'occupation non décrit ci-avant sans permis de stationnement ou permission de voirie écrite communale préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public communal de la voirie ou de ses dépendances, soit par l'implantation d'installations fixes ou mobiles et notamment des échafaudages, des matériaux ou d'autres objets quelconques soit par des dépôts ;
- par tout travail effectué sans autorisation communale écrite sur le domaine public communal de la voirie ;
- par toute édification ou percement sans autorisation communale préalable de remblais, déblais, ponts, souterrains, murs, constructions sur ou sous le domaine public communal de la voirie ;
- par toute négligence ou refus d'exécution des lois, décrets et règlements concernant la petite voirie ;
- par le refus de reculer d'un conducteur de véhicule lorsqu'une chaussée ne permet pas d'effectuer le croisement visé à l'article 15.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la circulation routière et l'usage de la voie publique ni d'emprunter l'accotement visé à cet article parce qu'il n'est pas de plein pied à l'endroit où deux véhicules viennent à se trouver face à face et que la distance à reculer pour atteindre une possibilité de croisement est plus courte que celle à parcourir par le véhicule venant en face, sauf si le conducteur ayant la plus courte distance à reculer exhibe à ce moment la carte d'handicapé visée à l'article 27.4.3. du même Arrêté royal, ou s'il s'agit d'un véhicule avec remorque ou d'un semi-remorque auquel cas c'est l'autre conducteur qui doit reculer et qui, en cas de refus se trouve en infraction par rapport à la présente disposition.

Article 218 - §1. Le Collège communal, les officiers de police administrative, les services de police et les commissaires voyers peuvent, après avertissement écrit sans résultat fixant un délai de remise en état des lieux, ou, s'il y a urgence avérée par l'ordre public, après un avertissement verbal, procéder ou faire procéder, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement d'office de tout objet dont le placement ou le maintien constitue une utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci, qui n'a pas fait l'objet d'une permission de voirie écrite de l'autorité communale compétente, qui ne satisfait pas aux conditions prescrites par le permis de stationnement ou la permission de voirie délivrée, qui est contraire aux réglementations en vigueur ou qui est de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

§2. Les frais entraînés par l'intervention d'office sur ordre de police seront récupérés par toutes voies de droit à charge du contrevenant.

Article 219 - §.1. Tout bénéficiaire d'une permission de voirie visée à l'article 217 de la présente partie est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'autorisation. Ces conditions pourront notamment fixer les dimensions maximales de l'encombrement, prévoir l'accessibilité des vannes d'incendie, la distance requise par rapport à la voirie carrossable, la saillie et l'encombrement en général, la durée de l'encombrement ainsi que préciser tout élément de signalisation que la situation ainsi créée requiert.

§.2. En tout état de cause, en vertu du code de roulage aucun dispositif ne sera installé s'il ne respecte pas un espace minimum de 1 mètre pour la circulation des piétons pour autant qu'il s'agisse d'un trottoir. S'il n'y a qu'un accotement au sens de l'article 23.1.2° de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 tel que modifié par l'arrêté du 14 mai 2002, il y a lieu de laisser un espace de 1,5m pour le passage des piétons à moins qu'un tel espace existe sur la chaussée si celle-ci est soustraite à la circulation automobile.

§.3. L'autorité communale compétente pourra retirer en tout temps moyennant due motivation et sans indemnité le permis de stationnement ou la permission de voirie en cas de non respect des conditions imposées. De même, tout permis de stationnement et toute permission de voirie restent révocables sans indemnité si, pour un motif d'utilité publique dûment motivé et moyennant préavis, il doit y être mis fin.

§.4. **De l'entreposage de bois sur la voie publique**

§.4.1. Sans préjudice des dispositions de la circulaire du 4 mars 1998 (MB du 30.4.1998) relative aux dépôts de

bois sur les dépendances des routes de la Région Wallonne et du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale, tout entreposage de bois sur l'accotement d'un chemin communal doit faire l'objet d'une demande préalable adressée à l'autorité communale compétente.

§.4.2. Le dépôt pourra être soumis à la consignation préalable d'une caution dont le montant est déterminé par l'autorité communale compétente, afin de garantir la remise en bon état des lieux. S'il y a consignation d'une caution, un état des lieux préalable et un état des lieux de sortie seront effectués.

§.4.3. Les dépôts ne pourront être établis à moins de 1,5 m du bord de la chaussée ni entraver la circulation des usagers. Ils ne pourront jamais être établis à l'intérieur d'un virage et, au-dessus des fossés d'écoulement des eaux, ils seront posés sur des traverses.

§.4.4. Les bois ne pourront rester que le temps nécessaire à l'exploitation, et sauf dérogation du Collège, devront être enlevés au plus tard 2 mois après avoir été déposés.

§.4.5. A défaut du respect des dispositions visées en §.4.4., les bois seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence de l'autorité communale compétente et acquis d'office à l'Administration communale aux frais, risques et périls du contrevenant qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le Collège.

§.4.6. A l'expiration de l'autorisation, les lieux seront remis en état. A défaut, il y sera pourvu par l'administration communale aux frais du contrevenant.

CHAPITRE II : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 220 - §.1. Sans préjudice des dispositions de l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 (MB 21 mai 1999) relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique, l'exécution de travaux sur la voie publique est subordonnée à une permission de voirie écrite de l'autorité communale compétente, laquelle se réserve le droit de dresser un état des lieux préalable et contradictoire. La demande de permission de voirie doit être introduite au moins 15 jours avant le début présumé du chantier.

§.2. Toute exécution d'un travail permis sur ou dans la voie publique tant à l'initiative d'un riverain que d'un impétrant, permissionnaire ou concessionnaire de voirie pour la distribution de matière, d'énergie ou de fluide, doit être notifiée préalablement au Bourgmestre et au service de police compétent avec indication de la date du début et de la fin présumée des travaux, description de l'encombrement de voirie que les travaux provoqueront et des mesures qui seront prises par l'entrepreneur pour assurer la sûreté et la commodité du passage, y compris la signalisation et l'éclairage du chantier s'il y a lieu.

§.3. La notification préalable au bourgmestre comporte aussi un état des lieux avant travaux, lequel peut consister en photos de la partie de la voie publique où les travaux seront effectués avec mention de son état et des défectuosités éventuelles repérées.

§.4. L'autorité communale peut, le cas échéant juger, à la réception de l'état des lieux de la nécessité de procéder à un état des lieux contradictoire en présence des parties concernées et en fixe la date. Cet état des lieux contradictoire comporte alors des photos et un rapport.

Article 221 - §.1. Toute personne physique ou morale autorisée, soit par une permission de voirie de l'autorité communale compétente, soit sur base d'un monopole ou d'une concession, à ouvrir des tranchées, creuser des trous ou faire des fouilles dans les trottoirs et chaussées de la Commune, est tenue de se conformer aux modalités prévues par l'arrêté de permission de voirie et/ou aux prescriptions complémentaires locales.

§.2. Le cas échéant, sauf si l'autorité communale ordonne le fonçage, le maître de l'ouvrage est notamment tenu :
- de découper le tarmac existant selon des lignes droites parfaitement régulières et parallèles.
La largeur de la tranchée sera suffisante pour permettre un cylindrage longitudinal de l'enrobé dense et du

revêtement au moyen d'un rouleau vibrant ;
- de compacter à refus les différents matériaux mis en œuvre, et ce par couches successives de 20 cm maximum, de préférence mécaniquement ;
- de récupérer ou de remplacer par des matériaux identiques les pavés, dalles, bordures ou autres éléments de la voie publique qui ont dû être démontés lors du chantier.

§.3. Lorsque les travaux de découpage du revêtement commencent, le maître de l'ouvrage avertit le responsable technique de la voirie concernée afin qu'il puisse être présent pour constater que les dispositions de l'article 221 §.2 sont bien respectées. De même, ce dernier sera averti lorsque les travaux de compactage et de remise en état du revêtement ont lieu.

Article 222 - Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état prévu par le cahier des charges afférent à l'ouvrage en cause et sans laisser de déchets sur place.

Article 223 - Le placement, par les entrepreneurs, de signaux routiers E1 et E3 conformément aux dispositions de l'article 78.1.1 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique sera effectué obligatoirement et au plus tard pour 12h00, la veille de l'interdiction, au moyen de signaux routiers appropriés munis de panneaux additionnels du type V, suivant les indications figurant dans l'autorisation.

Les signes figurant sur les panneaux doivent être cachés ou retournés jusqu'au début effectif du chantier.

Article 224 - §.1. L'enlèvement des signaux routiers visé à l'article 223 devra intervenir dans un délai maximum de deux heures suivant la réception, même provisoire, des travaux ou à la suppression de l'obstacle ayant justifié son placement.

§.2. A défaut d'exécution dans ce délai par l'entrepreneur, les Services communaux compétents procéderont d'office, aux frais de l'entrepreneur défaillant, à l'enlèvement et à l'entreposage de la signalisation superflue.

Article 225 - Les échafaudages, les palissades et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être établis et signalés de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers de la voie publique, en particulier les piétons.

Article 226 - Il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou autre engins de chantier sans l'autorisation de l'autorité communale compétente.

Article 227 - §.1. Les pictogrammes ou autres matériels de signalisation qui ne sont plus visibles en raison des travaux doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et replacés à leur emplacement initial dès la fin des travaux.

§.2. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires et notamment des articles 78 à 80.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant réglementation générale de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ainsi que de l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique, il est obligatoire d'éclairer les matériaux, les échafaudages ou les autres objets quelconques qui ont été déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique ainsi que les excavations qui y ont été creusées.

§.3. Les préposés, impétrants chargés par l'autorité publique de l'éclairage tant du domaine public que des lieux accessibles au public et notamment les salles de spectacles ou de danse sont tenus de veiller au bon fonctionnement de cet éclairage sans aucune négligence.

§.4. Il est interdit de laisser dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs et prairies, visibles du domaine public, des objets contondants pouvant facilement être emportés pour servir à blesser ou à voler telles

que barres de fer, pieds-de-biche, instruments divers ou armes dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs.

CHAPITRE III : DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS SE TROUVANT EN BORDURE DE VOIRIE

Article 228 - §.1. Sans préjudice des stipulations d'autres dispositions légales et réglementaires, si en raison de la présence d'une haie ou d'une clôture ou d'autres obstacles érigés, débordant ou implantés sur la voie publique à l'initiative d'un riverain de celle-ci, la distance de 1,5 m exigée par l'article 23.1.2. du Code de roulage en faveur des piétons n'est pas disponible du côté extérieur de la voie publique, le riverain concerné dont la haie empiète ainsi sur l'accotement de la voie publique est assimilé à celui visé à l'article 217.

§.2. L'Administration communale se réserve le droit de se constituer partie civile en récupération des dépenses éventuellement engagées pour pallier la carence des contrevenants, soit en faisant débarrasser la voie publique des encombrements illicites, soit en prenant toutes les mesures adéquates de signalisation ou autres, relativement à la sûreté ou à la commodité du passage.

CHAPITRE IV : DE L'AFFICHAGE ET DES PANNEAUX PUBLICITAIRES

Article 229 - §.1. Sur les édifices publics, sur la voie publique, il est interdit, en dehors des lieux d'affichage, de coller, de placer ou de suspendre au-dessus du sol, des fils, des câbles, conduits, panneaux, affiches ou appareils quelconques destinés à quelque usage que ce soit, sans autorisation du Collège communal.

Celui-ci peut autoriser en dehors des itinéraires de convois exceptionnels retenus par le S.P.F. Mobilité, le placement temporaire, contre les murs extérieurs des habitations érigées à la limite de l'alignement ou au-dessus de la voie publique, des calicots, banderoles ainsi que d'affiches sur supports plantés par le demandeur dans le sol à des endroits non susceptibles de présenter un danger pour la circulation et moyennant enlèvement de ces dispositifs au plus tard 3 jours après la manifestation ou l'événement annoncé .

§.2. Il est interdit d'apposer soit directement soit sur un panneau, des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades , murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui constituent le domaine public de la voirie, sauf aux endroits déterminés pour les affichages publics par les autorités communales et sur les propriétés riveraines de la voirie bâties ou non pour autant que le propriétaire, le locataire ou celui qui a la jouissance du bien concerné ait marqué son accord.

§.3. Lorsque l'infraction consiste en une ou des affiches collées directement sur le mobilier urbain, sur les plaques de signalisation, tant sur la face destinée à la circulation qu'au dos des plaques, sur les poteaux d'éclairage ou distributeurs d'énergie, l'amende administrative est due par les contrevenants s'ils sont découverts ou, à défaut, par l'éditeur responsable ou le responsable de l'organisation au profit de laquelle l'affiche est réalisée.

§.4. Sans préjudice de la sanction administrative, les contrevenants concernés, s'ils sont découverts, ou, à défaut, l'éditeur responsable ou le responsable de l'organisation au profit de laquelle l'affiche est apposée sont tenus de procéder dès constat et avertissement écrit par la Commune au contrevenant à l'enlèvement de l'affiche ou des affiches litigieuses. Le défaut d'exécution dans le délai imparti constitue une nouvelle infraction passible d'une sanction administrative.

§.5 Il sera procédé d'office, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement de tous objets installés en contravention avec le présent article.

§.6 Il est interdit d'enlever, déchirer ou souiller méchamment des affiches légitimement apposées aux endroits autorisés.

§.7 Le surcollage d'une affiche relative à un événement ou une manifestation dont la date n'est pas encore échue

est assimilé à une souillure si l'affiche était apposée à un endroit autorisé.

§.8 Sans préjudice des dispositions légales ou décrétales réglementant le placement de panneaux publicitaires et d'affiches, les panneaux publicitaires annonçant un spectacle seront placés de manière à ne causer aucune gène aux usagers de la voie publique. Ces panneaux devront être enlevés dans les trois jours qui suivent la date de la manifestation.

En période électorale, des panneaux spécifiques seront placés en divers endroits de l'entité et au moins dans chacune des anciennes communes. Cinq panneaux maximum par site. Un protocole pour l'affichage électoral sera rédigé avant chaque élection.
Dans tous les cas, aucune affiche, marque ou inscription au sol, sur les murs, etc ne peut subsister dix jours après la manifestation.
Ceux qui apposent des affiches veilleront à ce que celles-ci ne souillent pas, par leur chute ou leur décollement, les voiries et autres endroits publics.

§.9 Les panneaux publicitaires ne pourront, par leur position, leur forme ou les couleurs employées gêner la visibilité des équipements de la voirie ou induire en erreur les usagers ni nuire à l'efficacité des signaux réglementaires. La visibilité aux carrefours et le dégagement de ceux-ci doivent être préservés.

Les panneaux publicitaires diffusant des messages dynamiques sur écrans numériques doivent obligatoirement être éteints la nuit entre 23 heures et 6 heures du matin.

§.10 Sans préjudice des dispositions applicables aux voiries régionales, les panneaux publicitaires temporaires seront fixés solidement de façon à ne pouvoir être renversés par le vent ou toute autre cause prévisible.

Il est interdit de jeter des affiches, prospectus et tracts ou écrits publicitaires sur la voie publique.

§.11. Les affiches susceptibles de provoquer un trouble pour l'ordre public par des bagarres ou heurts en raison de leur caractère raciste, pédophile ou pornographique, sont considérées comme illégalement apposées.

§.12 Sur les panneaux publics, chaque modèle d'affiche ne peut couvrir une surface supérieure à un format A1 soit sous forme d'une seule affiche de format A1, soit sous la forme de 2 affiches A2, de 4 affiches A3 ou de 8 affiches A4. Le surcollage d'affiches excédentaires aux présentes dispositions n'est pas visé.

Article 230 – En ce qui concerne le balisage de manifestations particulières de type randonnées :
- Les balises (y compris les petites banderoles) seront placées au plus tôt 48 heures avant la manifestation et enlevées au plus tard 72 heures après celle-ci.
- Les balises mentionneront les coordonnées de l'organisateur.
- L'itinéraire prévu sera respecté scrupuleusement.
- En cas de balisage au sol, seule la chaux pourra être utilisée, et ce, avec modération et uniquement sur l'emprise des chemins.
- Interdiction d'employer la couleur sur le sol, les arbres et le mobilier routier (poteaux, panneaux, …)
- Sont seulement autorisées : la colle légère de type « tapissage », les agrafes de moins de 5 mm, la fixation des flèches sur un support bois planté au sol à l'endroit voulu, la fixation de petites banderoles (type « zébra ») pour rappel d'itinéraire, pour autant qu'elles mentionnent les coordonnées de l'organisateur.

Interdiction d'utiliser des clous pour le fléchage. L'utilisation des balises fixées par des liens (fil de fer ou ficelle) est recommandée

CHAPITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 231 - §.1. Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus:

1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité;

2° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement wallon :

a) occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous;

b) effectuent des travaux sur la voirie communale;

3° sans préjudice du chapitre II, du Titre 3 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, ceux qui, en violation de l'article 7 du même décret, ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement wallon.

§.2. Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus:

1° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement;

2° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale;

3° ceux qui enfreignent les règlements pris en exécution des articles 58 et 59 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, et notamment les articles 217 à 230 de la présente partie du règlement général de police ;

4° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, § 1er du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, § 4, 1°, 3° et 4° du même décret ;

5° ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, § 4 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale.

§.3. L'application de sanctions administratives ne préjudice en rien au droit pour le Bourgmestre ou le cas échéant le Collège communal ou le Conseil communal, de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§.4. L'application des sanctions administratives a toujours lieu sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

CHAPITRE VI : DES AMENDES ADMINISTRATIVES

Le Procureur du Roi dispose d'un délai de soixante jours à compter du jour de la réception du procès-verbal constatant l'infraction pour notifier au fonctionnaire sanctionnateur son intention quant à l'engagement ou non de poursuites pénales ou de faire usage ou non des pouvoirs que lui attribuent les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle.

La notification par le Procureur du Roi de son intention d'engager des poursuites pénales ou d'user des pouvoirs que lui attribuent les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle exclut la possibilité d'infliger une amende administrative.

Si le Procureur du Roi notifie son intention de ne pas engager de poursuites pénales et de ne pas user des pouvoirs que lui attribuent les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle, ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1er, il n'a pas fait connaître son intention, le fonctionnaire sanctionnateur est autorisé à entamer la procédure visant à infliger une amende administrative.

Lorsque la procédure visant à infliger une amende administrative peut être entamée, le fonctionnaire sanctionnateur, s'il estime nécessaire d'appliquer une telle amende, notifie à l'auteur présumé de l'infraction, par recommandé, un avis accompagné d'une nouvelle copie du procès-verbal, mentionnant :
1° les faits pour lesquels il envisage d'infliger une amende administrative;
2° un extrait des dispositions transgressées;
3° le montant de l'amende administrative qu'il envisage d'infliger;
4° que l'auteur présumé de l'infraction a le droit de faire valoir par écrit, par recommandé, ses moyens de défense dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification de l'avis;
5° qu'il peut aussi, dans le même délai et par recommandé, demander à présenter oralement ses moyens de défense, sauf si le montant de l'amende administrative envisagée n'excède pas 62,50 euros;
6° qu'il a le droit de se faire représenter ou assister par un conseil et de consulter son dossier.

Si l'auteur présumé de l'infraction demande à présenter oralement ses moyens de défense, le fonctionnaire sanctionnateur lui notifie, par recommandé, les lieux, jour et heure où il sera entendu. Cette audition a lieu quinze jours au plus tôt après l'envoi dudit recommandé.

Il est établi un procès-verbal de l'audition du contrevenant signé par le fonctionnaire sanctionnateur et par le contrevenant.
A défaut d'accord sur le contenu du procès-verbal, le contrevenant est invité à y faire valoir ses remarques.

Lorsque la procédure administrative est entamée à l'encontre d'une personne de moins de dix-huit ans, le recommandé est adressé au mineur ainsi qu'à ses père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Ces parties disposent des mêmes droits que les contrevenants eux-mêmes.

Le fonctionnaire en avise le bâtonnier de l'ordre des avocats afin qu'il soit veillé à ce que le mineur puisse être assisté d'un avocat. Cet avis est envoyé en même temps que le recommandé.
.
Le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique procède à la désignation d'un avocat au plus tard dans les deux jours ouvrables à compter de cet avis.
Copie de l'avis informant le bâtonnier de la saisine est jointe au dossier de la procédure.

Lorsqu'il y a conflit d'intérêts, le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique veille à ce que l'intéressé soit assisté par un avocat autre que celui auquel ont fait appel ses père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde.

A l'échéance du délai de quinze jours et, le cas échéant, après la date fixée pour l'audition de l'auteur présumé de l'infraction ou de son conseil, tenant compte, s'il y en a eu, des moyens de défense présentés par écrit ou exposés oralement, le fonctionnaire sanctionnateur prend la décision de soit infliger l'amende administrative initialement envisagée, soit infliger une amende d'un montant diminué, soit ne pas infliger d'amende administrative.

Il peut accorder au contrevenant des mesures de sursis à l'exécution. Il peut réduire l'amende administrative au-dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes.

Sa décision motivée et le procès-verbal de l'audition sont notifiés au contrevenant par recommandé. Dans le cas d'un contrevenant mineur, la décision motivée et le procès-verbal de l'audition sont notifiés au mineur ainsi qu'à ses père, mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde et à son conseil.
Les père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende.

Une décision infligeant une amende administrative ne peut plus être prise plus de cent quatre-vingts jours après le procès-verbal de constat de l'infraction.

CHAPITRE VI : LE RECOURS

Le contrevenant qui souhaite contester la décision du fonctionnaire lui infligeant une amende administrative peut introduire un recours à l'encontre de celle-ci dans un délai de trente jours, à peine de forclusion, à compter de la date de sa notification.

Le recours est introduit par voie de requête devant le tribunal correctionnel. Cependant, si la décision se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits, le recours est introduit par requête gratuite auprès du tribunal de la jeunesse.
Dans ce cas, le recours peut également être introduit par les père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Le tribunal de la jeunesse demeure compétent si le contrevenant est majeur au moment où il se prononce.

La requête contient l'identité et l'adresse du contrevenant, la désignation de la décision attaquée et les motifs de la contestation de cette décision.

Le recours suspend l'exécution de la décision.

Le tribunal peut accorder au contrevenant des mesures de sursis à l'exécution. Il peut réduire l'amende administrative au-dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes.

Le tribunal de la jeunesse peut, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une amende administrative, substituer à celle-ci une mesure de garde, de préservation ou d'éducation telle qu'elle est prévue par l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Dans ce cas, l'article 60 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse est d'application.

Les décisions du tribunal correctionnel ou du tribunal de la jeunesse ne sont pas susceptibles d'appel. Toutefois, lorsque le tribunal de la jeunesse décide de remplacer la sanction administrative par une mesure de garde, de préservation ou d'éducation visée à l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, sa décision est susceptible d'appel. Dans ce cas, les procédures prévues par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse pour les faits qualifiés d'infractions sont d'application.

La décision infligeant une amende administrative a force exécutoire à l'échéance d'un délai de trente jours prenant cours le jour de sa notification, sauf en cas de recours.

Le contrevenant ou les civilement responsables disposent d'un délai de trente jours prenant cours le jour qui suit celui où la décision a acquis force exécutoire pour acquitter l'amende.

Le présent chapitre n'est pas applicable aux mineurs âgés de moins de seize ans au moment des faits.

SIXIEME PARTIE : Salubrité des caravanes ou abris assimilés destinés, affectés, utilisés ou susceptibles d'être utilisés à des fins d'habitation.

Article 232 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute caravane routière, caravane résidentielle, roulotte, chalet, mobil home, ou tout autre abri analogue, précaire ou de fortune, utilisé ou susceptible d'être utilisé à des fins d'habitation et se trouvant sur le territoire communal.

Le présent règlement s'applique nonobstant:
- le caractère public ou privé du terrain concerné,
- le caractère mobile du bien concerné,

Article 233 – Principes

Les biens visés à l'article 232 peuvent être soumis à des mesures de police particulières, ordonnées par le Bourgmestre, s'ils présentent un ou plusieurs manquements précisés à l'article 234.

Article 234 – Les critères de salubrité et de sécurité

§1er
Les biens cités à l'article 232 du présent règlement sont considérés comme présentant un danger pour la santé ou la sécurité publique s'ils présentent l'une des causes définies ci- après:

1. Instabilité ou faiblesse généralisée

Etat de l'enveloppe extérieure et de la structure portante, du plancher, des parois verticales ou de la couverture ainsi que du terrain qui serait de nature à réduire la solidité de la structure portante ou à compromettre la stabilité du bien concerné.

2. Inadaptation structurelle ou conceptuelle

Gabarit insuffisant ou irrationnel quant au volume et aux dimensions qui peuvent entraîner notamment une exiguïté excessive source de danger pour la santé de son ou ses occupants.

3. Humidité

Infiltrations résultant d'un défaut d'étanchéité de la toiture, des murs ou des menuiseries extérieures; humidité ascensionnelle dans les murs ou planchers; forte condensation due aux caractéristiques techniques des diverses parois extérieures ou à l'impossibilité d'assurer une ventilation normale.

4. Mérules, champignons ou moisissures

Contamination par le champignon « Sepula lacrimans » ou par tout champignon ou moisissure aux effets négatifs pour la santé des occupants.

5. Présence de rats, vermines ou autres animaux nuisibles

6. Défaut ou défaillance d'équipements de base

Absence de point de chauffage, ou chauffage présentant un danger; absence d'électricité ou électricité présentant un danger; absence de point d'eau potable; absence de W.C. ou absence de W.C. en état de fonctionnement.

7. Exposition excessive ou non adéquate à certaines situations environnementales

Chute de rochers, chute d'arbres, crue subite, refoulements d'égouts, rejets industriels ou agricoles, gaz de décharges, inondations ou éboulement. Est également visée: la présence de détritus, de déchets, de débris divers pouvant présenter un danger pour les occupants ou le voisinage.

§2.
Cette énumération ne remet pas en cause le pouvoir du Bourgmestre de prendre toute mesure de police particulière si le bien visé à l'article 232 du présent règlement menace, de quelle que manière que ce soit, la sécurité ou la salubrité publique.

Article 235 - Engagement de la procédure de salubrité

A la requête du Bourgmestre, soit d'initiative, soit sur demande, soit suite à la déclaration d'occupation visée par l'article 244 du présent règlement, le service du logement procède aux enquêtes et visites rendues nécessaires dans le cadre de l'application du présent règlement.

Lorsque les circonstances le réclament, le Bourgmestre a la faculté d'associer un ou plusieurs experts choisis ou non parmi les membres du personnel communal. Le Bourgmestre peut, le cas échéant, participer à la visite des lieux ou s'y faire représenter par un membre du collège communal.

Article 236 - Convocation

Tout titulaire de droits réels sur le bien concerné et, lorsque celui-ci est donné en location, le bailleur et l'occupant de ce bien, s'ils ont été identifiés, sont informés de toute enquête concernant ce bien.

Ils sont invités par écrit à être présents lors de la visite du bien. Le courrier précise le jour et l'heure approximative de la visite.

Article 237 - Visite

Lors de la visite des lieux, le(s) titulaire(s) de droit réel, le bailleur et/ou les éventuels occupants peuvent, à leurs frais exclusifs, se faire représenter ou assister respectivement par une personne de leur choix.

Article 238 - Rapport de visite

A l'issue de chaque visite, le service logement visé à l'article 235 du présent règlement adresse au Bourgmestre un rapport circonstancié, daté et signé.

Ce rapport contient:

a. l'indication de la situation du bien concerné et une brève description de ce dernier
b. l'indication des date et heure de la visite des lieux;
c. les noms, prénoms et qualités des personnes invitées à la visite des lieux et de celles effectivement présentes lors de la visite;
d. l'avis que le bien présente ou non des risques pour la sécurité ou la santé publique;
e. tout renseignement lui paraissant utile de mentionner et tout document utile, tel des photos, pour permettre au Bourgmestre d'apprécier, en parfaite connaissance de cause, tant la gravité de la situation que les mesures à prendre éventuellement pour y remédier.

Article 239 - Mesures de police

En fonction du rapport de visite et de ce qui lui apparaît le plus adéquat compte tenu du contexte, le Bourgmestre prendra la décision la plus appropriée, pouvant aller de la réalisation de travaux à charges des personnes concernées, à l'évacuation des occupants dans un délai qu'il fixera en tenant compte des intérêts des occupants compatibles avec l'intérêt public.

Pour les abris dont la vétusté et/ou l'insalubrité sont telles qu'ils sont devenus raisonnablement dangereux pour la sécurité ou salubrité publiques, le Bourgmestre pourra ordonner en outre la démolition du bien et l'évacuation des déchets.

Cette décision prend la forme d'un arrêté de police du Bourgmestre.

Article 240 - Procédure préalable à l'arrêté

Avant de prendre l'arrêté visé à l'article 239, le Bourgmestre ou son délégué informe, par courrier, les personnes concernées de la décision qu'il compte adopter et de la possibilité d'être entendues.

Chacune de ces personnes peut, par écrit expédié dans les délais fixés au sein du courrier visé à l'alinéa 1er, solliciter une audition ou transmettre ses observations; passé le délai prescrit, ils seront irrévocablement considérés comme acquiesçant à ladite mesure.

Le courrier de la commune est envoyé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception; les lettres refusées ou non retirées seront considérées comme étant dûment parvenues à leur destinataire le deuxième jour ouvrable suivant celui de leur expédition. La date du cachet de la poste sur le récépissé de dépôt fera foi de la date d'expédition.

Le cas échéant, une de ces personnes peut être entendue en dehors de la présence des autres personnes concernées et peut, à ses frais, se faire représenter ou assister par la personne de son choix.

Le procès-verbal, auquel sont jointes d'éventuelles observations, est signé le jour de l'audition par le Bourgmestre ou son délégué et la personne entendue.

Le refus de l'une ou l'autre de ces mêmes personnes de signer le procès-verbal y sera également acté.

Article 241 - Motivation et notification

L'arrêté motivé du Bourgmestre visé à l'article 239 sera affiché sur le bien concerné.

Il sera en outre notifié au(x) titulaire(s) de droit réel, au bailleur et aux éventuels occupants, s'ils sont connus, ainsi qu'au gestionnaire du lieu concerné s'il existe.

Article 242 – Interdiction d'accès et mesures d'office

En cas d'inobservance par le(s) titulaire(s) de droit réel, le bailleur ou par le ou les occupants du bien concerné de l'arrêté de police pris par le Bourgmestre, selon le type de mesures de police prescrites, le Bourgmestre pourra faire procéder en lieu et place et aux frais du titulaire de droit réel, soit à des travaux d'amélioration du bien, soit à la démolition du bien, et à l'évacuation des déchets vers une société de tri et recyclage de ce type de déchets. Le cas échéant, le Bourgmestre pourra prendre toutes mesures utiles pour garantir l'interdiction d'accès au bien concerné.

Article 243 - De l'urgence

Le Bourgmestre, en cas d'urgence dictée par des considérations de tranquillité, de sécurité et/ou de salubrité publique(s), peut:

- agir sans l'intervention du service logement désigné à l'article 235 du présent règlement;
- déroger aux dispositions des articles 236, 237 et 238.

Article 244 – La déclaration d'occupation

Tout changement de propriétaire ou d'occupant d'un bien visé à l'article 232 doit être déclaré par écrit au Bourgmestre.

Cette déclaration est réalisée par le titulaire de droit réel ou le bailleur au plus tard le jour du transfert de propriété ou de la nouvelle occupation.

Cette déclaration contient:

a. l'adresse du bien concerné et, le cas échéant, sa localisation au sein de l'équipement concerné ainsi qu'une brève description de ce dernier,
b. le(s) nom(s), prénom(s) et date(s) de naissance des nouveaux occupants *(ou des nouveaux propriétaires)*,
c. l'indication de la date prévue pour la nouvelle occupation *(ou du transfert de propriété),*
d. la durée envisagée de l'occupation,
e. une déclaration sur l'honneur que le bien concerné répond aux critères de salubrité et sécurité énoncés à l'article 246 du présent règlement,
f. copie de la convention signée entre les parties concernées.

Article 245 – *S*anctions et autres mesures de polices

Par. 1er
Le titulaire de droit réel, le bailleur ainsi que l'occupant éventuel veilleront au respect de l'affichage spécifié à l'article 241. En cas de destruction ou d'enlèvement, ils veilleront à le remplacer.

Par. 2
Toute personne qui, au-delà de la date fixée pour la libération des lieux, se maintiendra dans un des biens visés par le présent règlement et déclaré insalubre et inhabitable, en sera évacuée par la force à ses frais, risques et charges, à l'initiative de l'autorité communale

Par. 3

Les infractions au présent règlement sont punies d'une des sanctions administratives reprises dans le présent règlement.

Est notamment constitutif d'une infraction:

- Le non-respect des règles relatives à la déclaration préalable visées à l'article 244
- Le non-respect des règles en matière d'affichage visées à l'article 245 par. 1er.
- Le non-respect des règles liées à l'interdiction d'accès prononcée par le Bourgmestre.
- La mise en location ou la mise à disposition d'un bien visé par le présent règlement et déclaré insalubre et inhabitable.
- L'occupation, au-delà de la date fixée pour la libération des lieux, d'un bien visé par le présent règlement et déclaré insalubre et inhabitable.

Dispositions pénales et finales

Article 246 – Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale et provinciale, les contraventions au présent règlement qui ne sont pas sanctionnées administrativement sont punies des peines de simple police.

Article 247 – Responsabilités civiles
La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La ville n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.
Article 248 – Le présent règlement sera publié conformément au vœu de la loi.

Dispositions abrogatoires

Article 249 – A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit. Tous les règlements complémentaires pris en matière de roulage sont maintenus.

La mise en œuvre de ce Règlement général de Police devrait contribuer à modifier les comportements inciviques et à réduire les dérangements publics.

Ainsi arrêté à Thuin, le 28 juin 2022.

Par le Conseil,

La Directrice Générale, La Présidente,

(sé) Ingrid LAUWENS (sé) Marie-Eve VAN LAETHEM

Publié au vœu de la loi, le . Applicable à partir du .

Cadre réservé à l'administration :
Agent traitant :

FORMULAIRE 1

Demande d'autorisation d'organisation d'une activité sur la voie publique ou dans un lieu privé accessible au public (Art.4 du RGPA)

L'autorisation ne pourra être délivrée que dans le cas où toutes les mesures de sécurité auront été prises par l'organisateur. Celui-ci s'entourera d'une équipe compétente afin de faire face à toutes les éventualités.

Après analyse du formulaire, le Bourgmestre peut imposer, s'il estime que l'ordre public l'exige, la tenue de réunions de coordination avec la participation de l'organisateur, des services de secours (Zone de secours, …) et/ou des services de sécurité (Zone de police, …), même s'il ne s'agit que d'une notification et pas d'une demande.

Si les caractéristiques de la manifestation le justifient, le Bourgmestre pourra également demander que le ou les organisateur(s) lui remette(nt) un dossier de sécurité décrivant le dispositif de sécurité qu'il(s)

Le présent document est ***à renvoyer au plus tard 2 mois avant la manifestation***[1] au Secrétariat Communal – Mesdames HENRY-PAREE - Administration communale – Grand rue 36 – 6530 Thuin
Remarque:
Toutes informations supplémentaires demandées par l'Administration communale *(via courrier postal)* seront données par l'organisateur ou la personne responsable dans les plus brefs délais.

[1] *Le Bourgmestre se réserve le droit de ne pas prendre en considération une demande qui n'aura pas été rendue dans les délais imposés.*

Dénomination de la manifestation :

Première organisation : OUI / NON
Patronnée par la Ville : OUI / NON

……

Organisateur

compte(nt) mettre en place.

Nom :
Prénom :
Adresse :
Téléphone/GSM :
E-mail :
Représentant le groupe/ l'association/ la personne morale :
Si entreprise ou asbl, n° d'entreprise :
Si responsable légal autre que l'organisateur :
Nom :
Prénom :
Téléphone/GSM :
E-mail :

Manifestation :

1. *Données générales* !!! **Joindre impérativement en annexe le programme complet de l'activité**

Nombre de participants attendus à l'évènement :

Date(s) de l'évènement :

Heures début et fin de l'évènement :

Localisation de la manifestation/itinéraire

- ◻ Domaine public
- ◻ Domaine privé

- ◻ Parking : OUI – NON

Si oui, nombre d'emplacements prévus :

2. *Description succincte de l'évènement*

- ◻ Fête des voisins
- ◻ Fête scolaire/d'établissement
- ◻ Marché, Braderie, Brocante
- ◻ Fête foraine
- ◻ Evènement à caractère historique
- ◻ Evènement sportif
- ◻ Ducasse/ Folklore
- ◻ Cortège
- ◻ Concert
- ◻ Commercial/publicitaire
- ◻ Sport Moteur
- ◻ Courses Cyclistes
- ◻ Randonnées (cycliste, pédestre, motocycliste, automobile
- ◻ Autre à préciser

Avez-vous l'intention de créer un événement public sur internet pour annoncer la manifestation : oui / non
Si oui via quels réseaux :

Entrées payantes ? oui / non Sur réservation ? oui / non

Nombre de participants limité oui / non Si oui : à combien de participants :
Demande d'affichage public sur les voiries communales ? oui/non

Installations prévues : (si chapiteau remplir annexe III)

□ Chapiteau -taille : □ Métiers forains

□ Food-trucks □ Château gonflable

□ Gradins ou tribunes □ Structure portant des personnes ou des équipements techniques

□ Installation de chauffage □ Points de cuisson □ Barbecue

□ Divertissements extrêmes (saut à l'élastique, saut en parachute, death ride, …)
□ Feu de joie □ Feu d'artifice □ Lâcher de lanternes célestes
□ Autre(s) à préciser :

Si feu d'artifice prévu, coordonnées de l'artificier :

Nom : Adresse
Numéro de téléphone : Email :
Autres informations utiles :

Suivant le type et la taille de votre manifestation, nous vous demanderons, si cela est nécessaire de compléter un deuxième formulaire appelé dossier de sécurité.

3. *Mesures d'ordre et de sécurité prévues*

□ Service médical (préciser) :
□ Service de sécurité (préciser) :
□ Service de gardiennage (préciser) :
Numéro de téléphone du responsable gardiennage sur place :
□ Itinéraire de déviation
Si oui, indiquer les itinéraires :

□ Autre(s) à préciser :

4. *Assurances*

L'organisateur s'engage à déterminer les risques associés à la manifestation publique/festivité qu'il organise et à souscrire une police d'assurance en responsabilité civile couvrant de manière adéquate les responsabilités qui lui incombent. La preuve d'assurance devra être présentée sur demande aux autorités communales.

Une assurance de type « responsabilité objective » est obligatoire pour les exploitants de lieux accessibles au public en cas d'incendie ou d'explosion et pour le demandeur afin de couvrir les personnes bénévoles qui travaillent pour lui dans le cadre de sa festivité vis-à-vis des dommages causés par les bénévoles et des dommages corporels subis par les bénévoles.

Engagement de l'organisateur

- ***Respecter*** toutes les impositions légales et communales relatives à la manifestation qu'il souhaite mettre en place
- ***Participer*** aux réunions préparatoires de sa manifestation qui seraient organisées par le Bourgmestre
- ***Mettre en place*** les mesures décrites dans l'arrêté d'autorisation du Bourgmestre et lors des éventuelles réunions de coordination
- ***Déterminer les risques*** associés à la festivité pré-décrite et souscrire à une police d'assurance couvrant de manière adéquate les responsabilités qui lui incombent
- ***Répondre*** aux demandes complémentaires qui pourraient être sollicitées par l'autorité communale

En apposant sa signature sur le présent document, l'organisateur s'engage en l'exactitude, la complétude et l'actualisation des informations qu'il fournit.
Les réponses qu'il aura fournies dans ce présent document restent sous son entière responsabilité.

Fait à , le / /

Nom, prénom et signature de l'organisateur

VILLE DE THUIN

Formulaire de demande de prêt de matériel communal
(soumis à l'approbation du Collège communal)

Formulaire à compléter par le candidat emprunteur
! à remplir même si activité récurrente (pas de « idem » année précédente) !

Aucune caution ne sera exigée pour la mise à disposition du matériel. Toutefois, en cas de non restitution de matériel (perte, vol, dégradation, …) un montant sera réclamé au responsable de la manifestation.
Montant défini en fonction du matériel prêté : barrière de sécurité : 150 €, lampe clignotante : 80 €, panneau plat : 15 €, panneau G2000 : 40 €, pied big foot : 30 €

Matériel communal souhaité (excepté celui destiné au respect de l'ordonnance de police éventuelle)	**Nombre**
Barrière Nadar	…… mètres
Panneau de signalisation (préciser)	
Panneau de signalisation (préciser)	
Panneau de signalisation (préciser)	
Lampes clignotantes	
Plots en béton avec chaines	
Autre matériel :	

	Date
Date prévue de l'enlèvement au service des travaux	
Date de la manifestation	
Durée prévue du prêt	
Date de restitution du matériel au service des travaux	

Logistique :

Le transport du matériel est payant (**150 € par transport**) sauf en cas de **manifestation patronnée par la Ville** et/ou destiné au respect de l'ordonnance de police.

Cochez ci-après votre choix : □ Par le demandeur □ Par le service Travaux

Le montage et démontage seront facturés selon les coûts horaires suivants : main d'œuvre : 25 €/h, mise à disposition du véhicule : 65 €/h

Cochez ci-après votre choix : □ Montage par le demandeur □ Montage par le service Travaux

□ Démontage par le demandeur □ Démontage par le service Travaux

Lieu de dépôt du matériel :
……
……

Coordonnées de la personne chargée de réceptionner le matériel :

Nom : …… Tél/Gsm :
……

Le matériel doit être enlevé au service des travaux, Drève des Alliés 120 à 6530 Thuin (ancienne caserne militaire) à la date convenue : entre 7h et 12h ou entre 12h30 et 14h30
Renseignements : 071/55.94.43

VILLE DE THUIN

ANNEXE II

Attention, le règlement sur les terrasses a été adopté par le Conseil Communal uniquement pour le centre ancien de Thuin.

DEMANDE D'IMPLANTATION DE TERRASSE

FORMULAIRE DE DEMANDE

Nom et prénom du demandeur :

Domicile :

Ville
Code postal :
Rue et n°

Agissant en qualité de :

Etablissement sis :
Ville :
Code postal :
Rue et n° :
Cadastré section n°

Nom de l'établissement :

Je joins à la présente les documents et renseignements en deux exemplaires prescrits à l'article 217 du Règlement Communal sur l'implantation de terrasses, à savoir :

- le formulaire type de demande d'implantation de terrasses
- deux photos différentes de la situation existante
- un extrait cadastral
- les plans du projet répondant aux caractéristiques reprises à l'art.216 du règlement

Je déclare avoir pris connaissance du Règlement Communal sur l'implantation de terrasses et je m'engage a m'y conformer strictement.

Fait à ……..le

Signature :

VILLE DE THUIN

ANNEXE III

MANIFESTATION PUBLIQUE SOUS CHAPITEAU:

FORMULAIRE DESCRIPTIF A RENVOYER AU COORDINATEUR PLANIFICATION D'URGENCE

Mail : a.jeanmart@thuin.be

A. Renseignements généraux:

Dénomination de l'évènement:

Lieux d'implantation du chapiteau:

Date(s) à laquelle/auxquelles la manifestation se déroule:

Description, jour par jour, du programme des activités sous chapiteau à annexer à la demande

B. Renseignements concernant l'organisateur:

Nom et prénom de l'organisateur:

Date de naissance:

N° de téléphone (gsm) de l'organisateur:

Adresse mail de la personne de contact:

C. Renseignements concernant la manifestation publique sous chapiteau:

Dimensions du chapiteau:

Coordonnées du louageur de chapiteau :

Nature du sol (terre, asphalte,...):

Nombre prévisionnel de personnes:

Nombre d'issues et issues de secours:

Largeur totale cumulée des issues et issues de secours:

Nombre et type(s) (poudre, mousse, CO2,...) d'extincteurs installés:

Nombre de blocs autonomes d'éclairage de sécurité installés:

Nombre de tables et de bancs prévus :

Cuisson d'aliments:

- □ **Oui. Si Oui, mode de cuisson:**
- □ **Non.**

Sono:

- □ **Oui.**
- □ **Non.**

Podium:

- □ **Oui.**
- □ **Non.**

Système de chauffage du chapiteau:

Service d'ordre:

- □ **Oui. Si oui, nombre de personnes:**
- □ **Non.**

VILLE DE THUIN

D. Plan d'implantation du chapiteau

Indications:
Le plan d'implantation doit mentionner l'échelle (ex: 1carré = 2m);
Les issues et issues de secours doivent être repérées par une croix sur le plan;
L'emplacement des extincteurs doit être signalé par un E;
Les habitations jouxtant le chapiteau doivent être représentées schématiquement, la distance qui les sépare du chapiteau doit être réaliste par rapport à l'échelle retenue;
Le nom des rues, places,...entourant le chapiteau doivent être mentionnés sur le plan d'implantation.

Echelle: 1 côté du carré = ... m

Fait à....., le.....

Signature de l'organisateur

VILLE DE THUIN

Annexe IV

ADRESSES PANNEAUX AFFICHAGE

Rue	C P	Village
Rue de Biesme 107 (camping)	6531	Biesme-ss-Thuin
Rue Saint-Martin (Place-église)	6531	Biesme-ss-Thuin
Rue de Forestaille (face au quartier de Broussetaille)	6531	Biesme-ss-Thuin
Place de Biercée (kiosque)	6533	Biercée
Place de Biercée (kiosque)	6533	Biercée
Rue Grignard 28 (écoles)	6533	Biercée
Rue Grignard 28 (écoles)	6533	Biercée
Rue du Château (ferme Gillet)	6536	Donstiennes
Place de Donstiennes (mur du cimetière)	6536	Donstiennes
Place des Combattants (mur anc maison communale)	6534	Gozée
Place des Combattants (mur anc maison communale)	6534	Gozée
Rue de Marchienne 134 (écoles de La-Haut)	6534	Gozée
Rue de Marchienne 134 (écoles de La-Haut)	6534	Gozée
Intersection rue Bury & rue Vandervelde (Clicotia)	6534	Gozée
Rue Vandervelde (cimetière d'Aulne)	6534	Gozée
Rue de Leernes (juste avant le café Leblon)	6534	Gozée
Rue de France 2 (mur anc. maison communale)	6530	Leers-Fosteau
Rue de France (église)	6530	Leers-Fosteau
Rue de Sartiau (église)	6530	Leers-Fosteau
Place de Ragnies (écoles)	6532	Ragnies
Rue de Reumont 11	6536	Thuillies
Rue Couturelle ou des Pourceaux (La Houzée)	6536	Thuillies
Rue Couturelle ou des Pourceaux (La Houzée)	6536	Thuillies
Rue de la Victoire 219 (Pont de Thuillies)	6536	Thuillies
Rue de la Station (face au n° 4)	6536	Thuillies
Rue du Chemin de Fer (à l'entrée cité des Hamoises)	6536	Thuillies
Intersection rue Victoire & rue St-Hubert (Ossogne)	6536	Thuillies
Intersection rue Cour & Garenne (ferme Losseau)	6536	Thuillies
Place des Combattants (le long de la Biesmelle)	6536	Thuillies
Place des Combattants (le long de la Biesmelle)	6536	Thuillies
Rue de Sartiau (Place de Maroëlles)	6530	Thuin
Rue de Biesme (ancienne gendarmerie)	6530	Thuin
Rue de Biesme (ancienne gendarmerie)	6530	Thuin
Drève des Alliés 43	6530	Thuin
Rue Caporal Trésignies (face au n° 10)	6530	Thuin
Rue de la Gare du Nord (entrée du parking SNCB)	6530	Thuin
Rue de la Gare du Nord (entrée du tunnel SNCB)	6530	Thuin
Rue 't Serstevens (Place du marché)	6530	Thuin
Rue 't Serstevens (Place du marché)	6530	Thuin
Rue des Ecoles (sous le Viaduc)	6530	Thuin

Rue des Ecoles (sous le Viaduc)	6530	Thuin
Rue du Moustier (face à la banque ING)	6530	Thuin
Rue Crombouly (Place des Waibes)	6530	Thuin
Intersection rue Nespériat & la Résidence Kennedy	6530	Thuin
Rue des Bonniers (face n° 12 - Hameau d'Hourpes)	6530	Thuin

Soit un total de 45 panneaux pour l'ensemble de l'entité

ANNEXE V

AFFICHAGE ELECTORAL

1. THUIN :
Thuin Waibes :
- Rue Crombouly, à l'église ;
- Place de la Gare du Nord ;

Thuin Houpes :
- Rue des Bonniers ;

Thuin Ville Basse :
- Rue Verte, à l'entrée de l'école industrielle ;
- Rue du Moustier, face à la banque ING ;
- Rue t'Serstevens (parking) ;

Thuin Ville Haute
- Drève des Alliés (Athénée Royal) ;
- Rue de Thuin (entrée du parking du hall polyvalent et du parc à conteneurs) ;

Thuin Maladrie
- Place de Maroelles ;

2. GOZEE :
- Rond point de Là Haut (école communale) ;
- Place des Combattants et des Déportés ;
- Capitaine Schirmeyer ;
- Rue Vandervelde à l'Abbaye d'Aulne, face au mini golf ;
- Rue Taille Labbé, à l'entrée ;

3. RAGNIES :
- Place de Ragnies (près de l'école) ;

4. LEERS-ET-FOSTEAU :
- Rue de France 2 (mur de l'anc. Maison communale) ;

5. BIESME-SOUS-THUIN :
- Route de Thuin, sur le talus au pied de l'école communale ;

6. DONSTIENNES :
- Rue du Village, à côté des bulles à verre ;

7. THUILLIES :
- Ossogne : intersection rue St-Hubert & rue Victoire ;
- Place des Combattants (le long de la Biesmelle) ;
- Rue de la Cour, au pied de l'école communale ;

8. BIERCEE :
- Rue Grignard 28 près des écoles.

ANNEXE VI : CHARDONS NUISIBLES ET PLANTES INVASIVES

Les chardons :

Le chardon des champs

Noms communs : chardon des champs, cirse des champs, sarette.
Nom scientifique : *Cirsium arvense* (L.) Scop.
Classification : Astéracées, *dicotylédones**.

Cirsium arvense (L.) Scop.
Plante à *rhizomes**
En rosette au stade végétatif
Pilosité blanchâtre sur la face inférieure des feuilles
Feuille en forme de plume
Tige ni *ailée** ni épineuse
Fleurs pourpres

Le chardon des champs est une plante *vivace**, *hémicryptophyte** (dont les bourgeons passent la mauvaise saison à la surface du sol), à enracinement profond et qui possède de nombreux *rhizomes**.

Les feuilles situées à la base du chardon des champs ont une forme elliptique, sans *pétiole** et sont disposées en rosette. Le *limbe** de ces feuilles est épineux, couvert d'une pilosité blanchâtre à la face inférieure alors que la face supérieure est verte et peu poilue. Les feuilles suivantes sont *pennatifides** (en forme de plume) avec un bord cilié très épineux. Leur pilosité est identique à celle des feuilles localisées à la base de la tige. Cette dernière n'est ni ailée ni épineuse mais très ramifiée portant de nombreuses inflorescences.

Les fleurs, pourpres, sont disposées en *capitules** généralement unisexués. Le chardon des champs est presque toujours *dioïque**. Pas toujours cependant. Une enquête sur trois populations de chardons des champs dans le sud de la Grande-Bretagne a montré que 15 % des clones réputés mâles étaient en fait hermaphrodites.[9]

La différenciation entre fleurs mâles et fleurs femelles est possible pendant mais surtout après la floraison. La fécondation peut se faire avec succès jusqu'à 100 m.

La plantule possède deux *cotylédons** elliptiques, à sommet arrondi, et plus ou moins pétiolés. Les premières feuilles sont simples et profondément échancrées.

Les graines (1 à 1,2 mm x 2 à 3,1 mm), de couleur beige, ovoïdes à ellipsoïdes, possèdent une paroi lisse et des aigrettes à soies plumeuses. Les graines forment des *akènes**. Ceux-ci sont disséminés par le vent (entre 30 et 150 m).

Adulte, la plante peut mesurer jusqu'à un mètre. Sa tige est dressée, ramifiée au niveau de la partie reproductive, non ailée et pratiquement glabre (sans poils).

Méthodes de lutte contre le chardon des champs en prairie

Les méthodes préventives

Les méthodes pratiquées tant dans le cadre de la gestion des prairies que des cultures visent à :

· Respecter la loi sur l'échardonnage ;
· Prévenir la distribution des fragments racinaires. Les outils de travail du sol peuvent entraîner une fragmentation des racines et donc augmenter la taille des colonies. La simplification du travail du sol (suppression du labour principalement) et l'utilisation d'outils à disques favorisent la dissémination des chardons par fragmentation des organes souterrains. En effet, avec ce mode de préparation du sol, les fragments de rhizomes restent près de la surface du sol alors que le labour, au contraire, permet de les enfouir plus profondément, diminuant ainsi leur chance de reprise ! Attention, des fragments peuvent adhérer aux pneus du tracteur et contaminer une parcelle encore indemne de chardons ;
· Prévenir la dissémination des semences en coupant le vent par l'implantation de haies ;
· Eviter les semences et les fourrages contaminés par les graines de chardon. En effet, comme déjà signalé précédemment, les graines ne sont pas dégradées dans le rumen et sont toujours viables dans le fumier ou dans le lisier. Le compostage permet de remédier en partie à ce problème. Attention également à la propreté des pailles achetées : de nombreuses adventices circulent par ce canal (rumex, sisymbre, chardons…) ;
· Faucher les bords des routes et des chemins envahis par les chardons juste avant la floraison de manière à éviter la formation des graines et à diminuer la vigueur du chardon. L'idéal est que la fauche soit terminée avant le mois de juin-juillet ;
· Intervenir tôt sur les nouvelles colonies car plus une plante est vieille plus ses réserves sont grandes et sa repousse rapide ;
· La lutte contre le chardon ne doit pas être individuelle mais bien collective sur un territoire donné.

Au niveau des prairies, on veillera particulièrement à :

· Maintenir un gazon fermé : les graines de chardons ne sont pas capables de germer dans un gazon dense ;
· Faucher les refus à plusieurs reprises afin d'éviter la production de graines et épuiser le chardon ;
· Exploiter la parcelle avant la floraison des chardons ;
· Travailler avec des semences pour prairies sélectionnées.

L'entretien de la prairie : Les différentes opérations d'entretien d'une prairie jouent un rôle dans la lutte contre les chardons. Le roulage, en tassant le sol après l'hiver et en favorisant le tallage des graminées (gazon fermé), permet de limiter l'impact du chardon dans une parcelle.
L'ébousage, en cassant les tiges, épuise le chardon.

L'arrachage : C'est une méthode difficilement réalisable car il est impossible d'enlever tous les rhizomes. Elle est donc inefficace.

La fauche : Les fauches répétées 3 ou 4 fois par an épuisent les chardons. Ces fauches doivent être réalisées sur des plantes de 15 à 20 cm de haut, avant que celles-ci ne soient au stade floraison. Attention, car les chardons fauchés pendant le stade floraison sont parfois capables de produire des semences viables. En effet, seule une semaine sépare l'ouverture des fleurs et la formation de graines viables. Les rhizomes du chardon ont toutefois une grande capacité de régénération et il n'est pas rare d'observer une recrudescence passagère du nombre de pieds après une première coupe.
Certains agriculteurs travaillent les chardons avec une faneuse, cassant ainsi les tiges plutôt que de les couper. Il semblerait que cette opération stresse beaucoup plus le chardon qui répond immédiatement en rejetant de nouveaux drageons vers la surface, il faudra donc répéter l'opération plusieurs fois.
Le contrôle des chardons sans recours à des produits chimiques est possible, pour autant que l'on soit très persévérant.

Le pâturage : Le chardon se rencontre principalement dans les prairies pâturées. Il n'est pas appété par le bétail lorsqu'il est à l'état frais, sauf pour ce qui est des très jeunes pousses. Comme il n'est pas brouté, il constitue rapidement des zones de refus réduisant la consommation d'herbe au voisinage des pieds. Dans une prairie pâturée envahie de chardons, il est indispensable de faucher régulièrement les refus et les taches de chardons pour éviter la formation des graines.
Il faut éviter le surpâturage, fertiliser et chauler de manière adéquate afin d'assurer le maintien d'un couvert compétitif limitant le développement du chardon. Les ânes et les poneys, les moutons et les chèvres

consomment les capitules des chardons. Ainsi, il semble qu'après quelques années de pâturage par ces espèces, les populations de chardon régressent. Attention que le surpâturage ou le sous-pâturage par les ânes ou par les chevaux n'aient un effet inverse…

La lutte biologique : Des recherches sont menées sur l'utilisation de la rouille du chardon (Puccinia suaveolens), de bactéries (Pseudomonas syringae) ou d'insectes. Ces méthodes ne sont cependant pas encore applicables en plein champ.

La lutte chimique

En préambule, il est toujours bon de rappeler quelques notions par rapport à la lutte contre les adventices et plus particulièrement contre le rumex.

- Aucun traitement n'élimine définitivement les rumex ; selon Aeby (2005), de 10 à plus de 100 % de repousses de rumex peuvent être présents un an après le traitement.
- Sur le long terme, seule l'intervention sur les causes d'apparition du rumex est efficace.
- Le choix de la matière active utilisée est essentiel .
- Les conditions climatiques et le stade de développement de la plante au moment du traitement sont déterminants afin d'assurer une meilleure efficacité du produit phytosanitaire retenu.
- La nature a horreur des vides : un sursemis est indispensable pour combler les vides occasionnés par le désherbage réalisé.
- Il faut être attentif à respecter les délais recommandés avant la récolte du fourrage ou le pâturage.

La meilleure efficacité d'un traitement chimique est obtenue lorsque le rumex est au stade rosette, avant l'apparition de la hampe florale. Il doit être en période de croissance active (climat favorable à la pousse). Le désherbage doit s'effectuer sur des plantes saines et bien développées (à minimum six feuilles). La réussite de la lutte nécessite un plan d'assainissement pouvant s'étendre sur de nombreuses années, impliquant des traitements herbicides tout au long de la rotation. Cette réussite n'est garantie que si elle est intégrée à une lutte préventive (voir La prévention).

Les traitements de plein champ

Il faut intervenir, dès que la majorité des plantes dépassent 20 à 30 cm de haut et au plus tard à l'apparition des boutons floraux. Les traitements contre les chardons devront généralement être répétés car au sein d'une même parcelle, les pieds sont à des stades de maturité variés.
Plusieurs substances actives sont efficaces et agréées pour la lutte de plein champ contre les chardons.

Le chardon lancéolé et le chardon des marais

Noms communs : chardon lancéolé,
cirse à feuilles lancéolées, cirse lancéolé.
Nom scientifique : *Cirsium vulgare* (Savi) Ten.
Classification : Astéracées, *dicotylédones**.

Cirsium vulgare (Savi) Ten.
Plante en rosette la 1ère année, monte en 2ème année
Duvet sur la tige
Face inférieure des feuilles verte ou blanche
Longues épines
*Capitule** plus gros que chez le chardon des champs et des marais

Le chardon lancéolé est une plante *bisannuelle**, *hémicryptophyte**.

Adulte, il peut mesurer jusqu'à 2 m.

La tige est droite et ramifiée et couverte d'un petit duvet.

Au début, les feuilles ont quelques épines jaunâtres et sont disposées en rosette plaquée au sol. On peut remarquer un petit duvet sur la face inférieure de ces feuilles. On peut également y remarquer quelques petites épines sur la face supérieure. Par la suite, les feuilles deviennent vertes sur les deux faces, ou vertes au-dessus et blanches en dessous. Les feuilles ont des lobes très inégaux, épineux sur les bords. Celles de la tige (2ème année) ont un *limbe** qui les prolonge longuement. Les feuilles sont pennatiparties, couvertes d'épines, et possèdent un segment terminal lancéolé.

Les fleurs sont pourpres et forment des *capitules**.

L'*involucre** (collerette d'écailles) est ovoïde et recouvert de poils peu nombreux.

Les graines (*akènes**) sont beiges à jaunâtres et luisantes. Elles mesurent de 3,5 à 5 mm et possèdent une aigrette de 20 à 30 mm.

Les *cotylédons** de la plantule sont elliptiques à ovales avec des sommets arrondis plus ou moins pétiolés. Les premières feuilles de la plantule sont simples et profondément échancrées.

Description du chardon lancéolé

Description du chardon des marais

Noms communs : chardon des marais,
cirse des marais,
bâton du diable.
Nom scientifique : *Cirsium palustre* Scop.
Classification : Astéracées, *dicotylédones**.

Cirsium palustre Scop.
Tige peu ramifiée, ailée sur toute la longueur et portant des épines
Feuilles plus fines que celles du chardon lancéolé
Epines plus petites
*Capitule** plus petit, souvent moins d'1 cm de large

Le chardon des marais est une plante *bisannuelle**, *hémicryptophyte**.

Adulte, la plante peut mesurer jusqu'à 1,5 m voire 2 m.

La tige du chardon des marais est dressée.

Les feuilles de la tige, peu divisées sur la deuxième moitié, se prolongent le long de celle-ci en *ailes** épineuses. La première année, la plante se présente en rosette. Ses feuilles sont généralement plus fines que celles des chardons lancéolés, très peu poilues sur le dessus et duveteuses sur le dessous. Les feuilles sont très épineuses.

Les fleurs sont pourpres et groupées en *capitules** dont la largeur est généralement inférieure à 1 cm.

Les *akènes** sont de petite taille.

Méthodes de lutte contre le chardon lancéolé et le chardon des marais

Ce sont pratiquement les mêmes méthodes de lutte que pour le chardon des champs. Cependant, comme ces plantes ne possèdent pas de rhizomes, il n'y pas de multiplication végétative et donc peu voire pas de problème de dispersion par voie mécanique.

La lutte chimique est semblable à celle utilisée pour le chardon des champs. Attention, il faut veiller à respecter les précautions d'emploi d'herbicides à proximité des cours d'eau ou des zones marécageuses ! La lutte contre le chardon crépu (Carduus crispus L.) suit cette même méthode.

Les plantes invasives :

La Berce du Caucase :

La berce du Caucase présente l'aspect typique des plantes de la famille des ombellifères (angélique, berce commune, carotte, cerfeuil, etc.). Comme ses consœurs, elle produit de grandes fleurs blanches disposées en rayons (ombelles). Mais la taille impressionnante de la plante (de 2 à 4 mètres de haut pour les individus en fleurs) et des fleurs (ombelle principale dotée de plus de 50 rayons) permettent de l'identifier à coup sûr. Ses feuilles profondément dentées et les taches pourpres sur la tige sont également très caractéristiques.

Cette plante pluri-annuelle ne fleurit qu'après 3 ou 4 ans. Tout comme la carotte, la berce du Caucase stocke ses réserves nutritives dans sa racine durant la mauvaise saison. Celle-ci grossit d'année en année jusqu'à permettre la formation de son immense tige florifère, laquelle est capable de produire plus de 20 000 graines. Elle meurt durant l'hiver qui suit la floraison.

Les graines son principalement disséminées par le vent sur quelques mètres aux alentours de la plante. Lorsque celle-ci pousse en bordure de rivière, les graines peuvent être emportées par les flots et dispersées sur des distances beaucoup plus importantes.

Nuisances :

Des tapis denses qui étouffent les autres plantes : La taille et la vitesse de croissance exceptionnelles de la berce du Caucase, associées à une très grande fécondité, lui confèrent un avantage important et lui permettent de prendre le dessus par rapport aux plantes indigène. Ses populations denses provoquent localement un appauvrissement important de la flore. En outre, en l'absence de gestion, il n'est pas rare que la berce forme d'importants cordons plus ou moins continus en bordure de cours d'eau et réduise d'autant l'accès à la rivière.

Qui s'y frotte s'y brûle ! : Ne la touchez pas et méfiez-vous particulièrement lors de toute opération de gestion de cette plante ! Elle contient en effet des substances chimiques dites "photo-sensibilisantes". Au contact de la peau, et en combinaison avec les radiations UV de la lumière solaire, ces substances provoquent de sévères brûlures. Agriculteurs, pêcheurs, randonneurs, kayakistes : plusieurs milliers de personnes en font les frais chaque année en Belgique.

Le contact initial avec la plante est indolore; les symptômes apparaissent seulement après quelques heures. En cas d'exposition de la peau à la sève de la plante, il faut laver soigneusement la zone touchée avec de l'eau et du savon et évitez de l'exposer à la lumière du soleil pendant une semaine au moins (manches longues, pantalons, crème solaire à haut indice de protection). Une crème pour brûlure doit être appliquée si des cloques apparaissent.

La consultation d'un médecin est requise en cas de brûlure importante ou si les yeux sont touchés.

Plus d'informations auprès du Centre Antipoisons (070/245 245)

Plus d'informations auprès de la Fondation Belge des Brûlures (02/ 649 65 89)

Différentes techniques de gestion peuvent être proposées pour lutter contre la berce du Caucase en fonction de la taille de la population et de l'environnement dans lequel elle se développe. Ces techniques peuvent être utilisées seules ou de manière combinée.

On préconisera le plus souvent l'utilisation de la coupe sous le collet car elle est très sélective, n'a pas d'effet secondaire sur l'environnement et permet de prévenir tout risque de repousse**.**

Travailler sur le long terme : Quelle que soit la technique utilisée, il y lieu de répéter la gestion durant au moins 5 à 7 années consécutives pour pouvoir épuiser la banque de graines contenue dans le sol et se faire quitte définitivement de la plante. L'effet de la gestion n'est donc pas visible immédiatement.

Danger de brûlure ! : Attention ! La sève de la berce du Caucase contient des substances photo-sensibilisantes qui peuvent infliger de sévères brûlures. Avant de gérer, il est impératif de se protéger soigneusement avec des lunettes de sécurité, des gants et des vêtements imperméables. Les projections de sève doivent être évitées le plus possible en travaillant. Après gestion, les outils devront être nettoyés à grandes eaux pour éliminer toute trace de sève.

Les bonnes pratiques de lutte

1. La coupe sous le collet

Cette technique permet de détruire efficacement la plante. Elle consiste à sectionner les racines à 15-20 cm sous la surface du sol, à l'aide d'une houe ou d'une bêche à bord tranchant. La plante sera ensuite extraite du sol, découpée en tronçons et mise en tas en dehors de la zone inondable. Elle n'est pas mise en oeuvre contre les plantules de l'année qui peuvent être présentes en très forte densité et ne sont pas susceptibles de monter en graines durant l'année de gestion.

Cette gestion peut être mise en œuvre selon deux modalités :

Modalité 1 : gérer en avril ou en mai, alors que les plantes sont de petite taille et donc plus facile à manipuler. Un deuxième passage doit alors être réalisé en juin afin d'éliminer les plantes qui n'auraient pas été repérées lors du premier passage ainsi que les repousses éventuelles.

Modalité 2 : gérer en juin-juillet les individus en début de floraison. Il est alors souvent plus facile de réaliser une coupe de la partie aérienne juste avant de procéder à la section des racines et à l'extraction de la partie basale de la tige. En cas de gestion tardive, les ombelles présentant des fleurs fanées ou des fruits seront séparées des tiges, collectées et détruites par le feu pour éviter la production de graines. On conseille d'effectuer un second passage quelques semaines après la gestion pour éliminer les éventuelles repousses et garantir qu'aucune plante ne puisse monter en graines.

2. La fauche répétée : Cette technique doit être réservée à des situations dans lesquelles la coupe sous le collet ne peut être pratiquée du fait de la taille trop importante de la population ou de la présence d'un sol

trop caillouteux.

Elle s'accompagne toujours de repousses à partir de la partie basale de la plante. Seule la fauche répétée à raison d'au moins 5 interventions au cours de la saison de végétation (de début mai à septembre) donne des résultats probants et permet d'éviter la production de graines.

On peut accompagner cette fauche d'un sur-semis de graminées *Festuca arundinacea*, *Festuca rubra* ou *Lolium perenne*) à raison de 4000 graines par mètre carré pour limiter l'émergence de nouvelles plantules.

3. Le labour profond : Le labour profond peut être recommandé pour la gestion des parcelles agricoles envahies par la berce du Caucase. Il permet de réduire considérablement la vigueur des plants et de neutraliser la banque de graines suite à leur enfouissement à plus de 20 centimètres sous la surface du sol. Le travail devra être complété par un broyage fin du substrat ou par une élimination des morceaux de racines ramenés à la surface du sol. On conseille également de réaliser un semis dense de graminées, une fauche régulière et une coupe manuelle des rejets éventuels après le travail du sol.

4. Le pâturage : Répété d'année en année, un pâturage intensif par le bétail durant toute la saison de végétation (avril-octobre) permet d'éviter la mise à fleurs et de lutter contre l'envahissement de prairies par la berce du Caucase. Il peut être mené avec des bovins, des ovins ou des caprins. L'utilisation de races à la peau sombre et au poil dense est recommandée pour réduire les risques de dermatites.

5. La lutte chimique : La pulvérisation locale d'herbicides systémiques comme le glyphosate est assez efficace pour se défaire de la berce du Caucase. Elle doit être réalisée en avril-mai sur des plantes hautes de 20 à 50 cm. Ce traitement doit être appliqué durant au moins 4 années consécutives dans le cas où une banque de graines est présente dans le sol. Attention : ce traitement est non spécifique et élimine également les autres espèces végétales au niveau des zones traitées. L'utilisation d'herbicides doit être réservée aux situations dans lesquelles les autres techniques de lutte ne peuvent être mises en œuvre; elle doit être proscrite dans les zones humides et le long des cours d'eau.

Source : biodiversite.wallonie.be

La renouée du Japon :

Comme de nombreuses plantes, elle a un mode de reproduction sexué (par les graines qui sont peu nombreuses) et surtout un mode de reproduction végétatif par ses rhizomes (racines). Ces rhizomes sont ligneux (comme le bois).A partir d'un petit fragment de racine, la plante se reproduit.

Sa capacité à se reproduire, à éliminer ses concurrents en font une ennemie de la biodiversité. Elle a développé une véritable stratégie de compétition envers les autres plantes :
- la sécrétion de substances a été mis en évidence au niveau des racines de la plante qui font mourir les racines des plantes avoisinantes.
- la densité des feuilles empêche tout développement d'autres plantes par manque de lumière

Habitat :
Cette plante a des préférences pour les sols acides, humides, son optimum se situant à un ou deux mètres au dessus du niveau du lit de la rivière. Les périodes d'immrsion doivent être courtes car elle ne supporte pas l'asphyxie racinaire

Modes de propagation :
En plus de la reproduction naturelle, la fragmentation puis le transport de morceaux de racines peut se faire par érosion des berges lors de crues printanières. Mais surtout, des travaux de terrassement avec transport de matériaux offrent à la plante de nouveaux territoires

Sitôt installée dans un milieu propice, la renouée se développe rapidement, on aura toutes les peines du monde à l'en déloger, et cela pour plusieurs raisons :
- Sa capacité à se reproduire de façon végétative (c'est à dire, sans floraison) : des tiges souterraines se développent en tout sens et portent des bourgeons dont la durée de vie est de 10 ans : une fauche, un brûlis, sont par conséquents inefficaces : les bourgeons souterrains réapparaissent grâce à des organes de réserves. Seul un arrachage parfait, avec enlèvement de toutes les tiges souterraines (ce qui est quasi impossible !) pourrait réussir à l'éliminer.
- Sa production importante de graines ;
- Les entretiens de bords de rivière mal conduits ;

La lutte préventive :
On pourrait éviter l'installation de la plante en favorisant des inondations répétées des berges et la diversité de la végétation (qui opposera une plus grande résistance à la renouée).

Enfin, l'enrichissement de l'eau en azote (eutrophisation) est un facteur favorisant sa prolifération.
- Des milieux aquatiques de qualité, avec une végétation rivulaire dense et variée sont les seuls garants d'une protection efficace contre l'arrivée de la renouée.

La lutte curative :
- Chimique : elle ne donne que des résultats à cour terme
- Fauche : "La Renouée du Japon réagit à cette perturbation en augmentant les densités des tiges et en diminuant la hauteur et le diamètre des tiges. Les diminutions des hauteurs font suite à l'épuisement des réserves durant l'année entraînant une vitalité moindre de la plante. L'efficacité du contrôle est accrue en augmentant le nombre de fauches dans l'année ce qui permettra d'épuiser les réserves de la plante, et en appliquant un certains nombre de mesures sur le site de fauche : lors des dégagements et des fauches, couper les tiges en dessous du premier noeud, entasser les tiges sur le site même, pour limiter le transport et le risque de contamination, stocker les résidus de fauche sur bâche en milieu ouvert et hors zone inondable, recouvrir le tas pour éviter toute dispersion par le vent, laisser sécher les résidus pour les brûler dès que possible, retourner le tas 2-3 semaines plus tard pour favoriser le séchage, surveiller qu'aucun résidu ne s'enracine et , lorsque c'est le cas, l'extraire immédiatement, nettoyer les outils, les pneus et chenilles des véhicules. Suivre la gestion tous les mois pendant plusieurs années. Cette méthode de lutte est encore plus efficace quand elle est couplée avec d'autres mesures comme le reboisement."

Source : www.nord-nature.org

<u>La Balsamine de l'Himalaya :</u>

La balsamine de l'Himalaya est une plante annuelle se reproduisant par graines. Elle envahit principalement les berges des cours d'eau.

La lutte est assez facile à mettre en œuvre localement car le système racinaire de la plante est peu développé et la capacité germinative de ses graines n'excède souvent pas quelques années. On peut donc arriver assez rapidement à de bons résultats pour peu que la lutte soit menée durant 2 à 3 années consécutives.

En milieu rivulaire, l'efficacité de ces traitements peut toutefois être fortement amoindrie suite à un apport de graines provenant de l'amont du cours d'eau. D'où l'importance d'une coordination de la gestion entre tous les gestionnaires d'un même cours d'eau.

Plusieurs techniques de lutte sont envisageables pour réduire les populations de balsamine.

Prévention : bien gérer les berges des cours d'eau

Les berges des cours d'eau bien végétalisées entravent l'émergence de plantules de balsamine de l'Himalaya. On évitera donc de laisser des berges dénudées pour limiter le développement de l'invasive.

Dans le même ordre d'idée, on veillera à éviter le tassement des berges ainsi que le dépôt de produit de curage du cours d'eau sur celles-ci, autant de conditions favorables au développement de la balsamine de l'Himalaya.

Les bonnes pratiques de lutte

1. L'arrachage manuel :

L'arrachage doit être réalisé au début de la période de floraison, à la fin du mois de juin ou au début du mois de juillet. Les plantes seront extraites entièrement du sol avant d'être rassemblées en tas sur sol sec, en dehors des zones inondables. La terre sera préalablement enlevée des racines pour éviter une reprise de la plante.
Un deuxième et un troisième passage doivent être réalisés respectivement 3 et 6 semaines plus tard, afin d'éliminer les repousses éventuelles ainsi que les individus qui n'auraient pas été détectés lors du premier passage.
Cette technique est la plus efficace et la plus sélective pour se défaire de la balsamine de l'Himalaya. Elle est toutefois difficile à mettre en œuvre pour détruire les grosses populations.
A répéter durant 2 à 3 ans pour épuiser la banque de graines contenue dans le sol.

La balsamine de l'Himalaya s'extrait facilement du sol du fait de son système racinaire réduit.

2. La fauche

Là où elles produisent des populations denses, les balsamines peuvent être aisément détruites à l'aide d'une fauche à la débroussailleuse. La fauche sera réalisée au ras du sol, **en dessous du premier nœud** de la tige pour éviter toute reprise de la plante.
Comme pour l'arrachage manuel, trois passages sont conseillés pour pouvoir venir à bout de tous les individus. A répéter aussi durant 2 à 3 ans pour épuiser la banque de graines contenue dans le sol.

3. La mise sous eau

La balsamine de l'Himalaya est très sensible à la submersion durant la germination et la levée des plantules. Ses populations peuvent être fortement réduites par une mise sous eau des parcelles envahies par la plante au début du printemps (mars-avril).

4. Le pâturage

La balsamine est volontiers consommée par le bétail (bovins et ovins). Toutefois, les sites envahis par la plante à proximité des cours d'eau se prêtent rarement au pâturage.

Source : biodiveriste.wallonie.be

TABLE DES MATIERES

PREMIERE PARTIE : Ordre public – Salubrité publique – Tranquilité publique :

Chapitre Ier - Dispositions générales et obligatoires

Section 1 – Définition et caractéristiques des autorisations
Article 1,..... p. 1 à 6
Articles 2 et 3, ... p. 6

Chapitre II – De la sécurité et de la commodité de passage sur la voie publique

Section 1 – Manifestations et rassemblements sur la voie publique
Articles 4 à 6, ... p. 6
Section 2 – Des mesures destinées à lutter contre le racisme et la xénophobie
Article 7, ……p 6
Section 3 – Elagage, émondage de plantations bordant la voie publique
Article 8,..... p. 6
Section 4 – Objets pouvant nuire par leur chute
Articles 9 à 12, ... p. 6 à 7
Section 5 – Obligation en cas de gel ou de chutes de neige
Articles 13 à 14, ... p. 7
Section 6 – Placement de plaques portant le nom des rues, le numéro de police ainsi que les signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sécurité publique au titre de servitude d'utilité publique
Articles 15 à 17, ... p. 7
Section 7 – Des immeubles dont l'état met en péril la sécurité des personnes
Article 18 § 1er - Obligation des riverains,..... p. 8
Article 18 § 2 à 4 - Obligation des riverains, ... p. 8
Article 19,..... p. 8
Section 8 – Des trottoirs
Articles 20 à 21, ... p. 9
Section 9 – Des collectes à domicile ou sur la voie publique
Article 22,..... p.9
Section 10– Distribution d'imprimés, écrits, gravures et annonces, etc…
Articles 23 à 26, ... p. 9
Section 11 – La mendicité
Articles 27 à 29 ..... p.9 à 10

Chapitre III – Tranquillité et sécurité publiques

Section 1 – Tranquillité publique
§ 1er – Le bruit
Articles 30 à 34, ... p. 10 à 11
Diffusion de sons sur la voie publique, article 35,..... p. 11
Diffusion de sons de fêtes foraines, article 36, ... p.11
Injonctions, article 37,..... p. 11
§ 2 – Tranquillité des habitants
Articles 38 à 40, ... p. 11
§ 3 – Festivités – Divertissements
Articles 41 à 49, ... p. 11 à 12

Section 2 – Activités et aires de loisirs
§ 1er
Tir d'armes et de pièces d'artifice, article 50,.....p. 12
Projecteur extérieur, article 51,……..p. 13
§ 2 -Jeux
Dispositions générales, articles 52 et 53,.....p. 13
Des aires et terrains de jeux municipaux, article 54, ...p. 13
Des jeux sur la voie publique, article 55,.....p. 13
Usage des surfaces d'eau à des fins ludiques, articles 56 à 57, ...p. 13
Sports extrêmes, article 58,.....p. 13
§ 3 – Réunions publiques
Article 59,.....p. 13
§ 4 – Logement et campements
Article 60,.....p.14
§ 5 – Des débits de boissons
Articles 61 à 65, ... p. 14 à 15
§ 6 – Des chapiteaux
Article 66,..... p. 15 à 16
§ 7 – Objets encombrants sur la voie publique
Article 67,.....p. 17
§ 8 – Cris d'animaux
Article 68,.....p. 17
§ 9 – Eclairage
Article 69,.....p. 17
§ 10 – Commerces de nuit
Article 70,..... p. 17 à 18

Chapitre IV – Protection de l'environnement, propreté et salubrité publique

Section 1 – Habitations insalubres
Article 71,.....p. 19
Section 2 – Déversement des eaux ménagères et pluviales
Article 72,.....p. 19
Section 3 – Dératisation
Articles 73 à 74, ...p. 19
Section 4 – Enlèvement et transport des cadavres d'animaux
Article 75,..... p.19 à 20
Section 5 – Fosses septiques
Article 76,.....p. 20
Section 6 – Vidanges – Enlèvement – Transport et déversement des matières insalubres
Articles 77 à 79, ...p.20
Section 7 – Nettoiement de la voie publique
Articles 80 à 88, ... p.20 à 21
Section 8 – Nettoyage et réparation des véhicules
Article 89,.....p. 21
Section 9 – Alimentation en eau potable – Fontaines publiques
Articles 90 à 91, ...p. 21
Section 10 – Squares – Parcs – Jardins publics
Articles 92 à 93, ...p. 22

Section 11 – Dégradations de biens publics et privés
Articles 94 à 100, ... p. 22 à 23
Section 12 – Fumées
Article 101,..... p. 23

Section 13 – Des chardons nuisibles et des plantes invasives
Articles 102 à 104, ... p. 23
Section 14 – Enlèvement des immondices
§ 1 – Interdictions générales.....
Article 105 – Objets non collectés ..... p. 23 à 24
Article 106 – Ordures provenant d'autres communes ..... p. 24
Article 107 – Dépôt dans les lieux et sur la voie publique ..... p. 24
Article 108 – Dépôts sur les terrains et dans les lieux privés ..... p. 24
§ 2 – Collectes
Sous-section 1 – Dispositions générales
Article 109 – Fréquence et calendrier des ramassages ..... p. 25
Articles 110 et 111 – Mise à disposition des déchets ..... p. 25
Sous-section 2 – Les ordures ménagères
Article 112,..... p. 25 à 26
Sous-section 3 – Les déchets des commerçants
Article 113 – Enlèvement spécifique ..... p. 26
Article 114 – Apport de la fraction recyclable au parc à conteneurs ..... p. 26
Sous-section 4 – Les objets encombrants
Article 115,..... p. 26
Sous-section 5 – Les collectes sélectives
Articles 116 à 120, ... p. 26 à 27
Sous-section 6 – Les parcs à conteneurs
Article 121,..... p. 27
Article 122,..... p. 27
Article 123 – Utilisation des parcs à conteneurs..... p. 28
Section 15 – Friteries, commerces ambulants, fast-food, magasins de nuit
Article 124,..... p. 28
Section 16 – Marchés publics
Articles 125 à 149, ... p. 28 à 35

Chapitre V – De la circulation des animaux sur la voie publique

Section 1 – Dispositions générales sur les animaux
Article 150,..... p. 35 à 36
Article 151, Les nouveaux animaux de compagnie,……..p 36
Section 2 – Les chiens
Articles 152 à 160, ... p. 36 à 37
Section 3 – Responsabilité des maîtres
Article 161,..... p. 37

Chapitre VI – Prévention des incendies

Section 1 – Dispositions générales
Articles 162 à 171, ... p. 37 à 38
Section 2 – Etablissements habituellement accessibles au public
Article 172,..... p. 38
Section 3 – Respect des impératifs de sécurité

Article 173,.....p. 38

Chapitre VII – La prostitution et commerces pour adultes
Article 174,.....p.38

Chapitre VIII – Manipulation et atteinte aux personnes
Article 175,.....p.38

Chapitre IX – Exécution de dispositions fédérales
Article 176,.....p.39

Chapitre X – Sanctions

Section 1 – Rappel
Article 177 - § 1 à3 .....p. 39
Interdiction temporaire des lieux, article 178,……p 39 à 40
Section 2 – Précisions procédures
1. Les infractions.....p. 40

DEUXIEME PARTIE : Les infractions mixtes :

Articles 179 à 197,……..p 41 à 43

TROISIEME PARTIE : Dispositions communes aux parties I et II :

Chapitre I – De la prestation citoyenne pour les majeurs :
Articles 198 à 201,……p 44

Chapitre II – De la médiation locale pour les majeurs :
Articles 202 à 205,……p 44

Chapitre III - De la procédure à l'égard des mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis au moment des faits :
Articles 206 à 208,……p 45

Chapitre IV – Mesures d'office :
Articles 209 à 210,……p 45

Chapitre V – Amendes administratives :
Article 211,……p 45 à 46

Chapitre VI – De la perception immédiate :
Article 212,……..p 46 à 47

QUATRIEME PARTIE : Infractions au code de la route : arrêt et stationnement :

Les infractions au Code de la route qui peuvent faire l'objet d'amendes administratives de 58 euros,
Article 213…….....p 48 à 49

Les infractions au Code de la route qui peuvent faire l'objet d'amendes administratives de 116 euros, Article 214……...p 49

La procédure en cas d'infractions relative à l'arrêt et au stationnement visée à l'article 3,3° de la loi du 24 juin 2013, Article 215 …….p 49

CINQUIEME PARTIE : Infractions relatives à la voirie communale :
Article 216, …….p 50

Chapitre I - De l'utilisation privative de la voie publique :
Articles 217 à 219,……p 50 à 51
Article 219§4, De l'entreposage de bois sur la voie publique,……p 51

Chapitre II - De l'exécution de travaux sur la voie publique :
Articles 220 à 227,……p 52 à 53

Chapitre III - De l'émondage des plantations se trouvant en bordure de voirie :
Article 228,……...p 53

Chapitre IV - De l'affichage et des panneaux publicitaires :
Articles 229 à 230,……p 53 à 55

Chapitre V - Dispositions communes au titre II :
Article 231,……p 55 à 56

Chapitre VI – Des amendes administratives : ,……p 56 à 57

Chapitre VII – Le recours : ,……p 57 à 58

SIXIEME PARTIE : Salubrité des caravanes ou abris assimilés destinés, affectés, utilisés ou susceptibles d'être utilisés à des fins d'habitation :

Article 232 - champ d'application,……p 59
Article 233 - principes,. ……p 59
Article 234 - les critères de salubrité et sécurité, ..……p 59
Article 235 - Engagement de la procédure de salubrité,..……..p 60
Article 236 - Convocation,……p 60
Article 237 - Visite,……p 60
Article 238 – Rapport de visite,……..p 60
Article 239 – Mesures de police,……p 60 à 61
Article 240 – Procédure préalable à l'arrêté,……..p 61
Article 241 – Motivation et notification,……p 61
Article 242 – Interdiction d'accès et mesures d'office,……..p 61
Article 243 – De l'urgence,……p 61
Article 244 – La déclaration d'occupation,……p 62
Article 245 – Sanctions et autres mesures de police,……p 62

Dispositions pénales et finales
Articles 246 à 248, ... p. 62 à 63
Dispositions abrogatoires
Article 249..... p. 63

Annexe 1 :
Demande d'autorisation d'organisation d'une activité sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public…….p 64 à 67
Formulaire de demande de prêt de matériel communal…….p 68 à 69

Annexe II : Demande d'implantation de terrasse……p 70

Annexe III : Manifestation publique sous chapiteau……..p 71 à 73

Annexe IV : Panneaux Affichage……..p 74 à 75

Annexe V : Affichage électoral……..p 76

Annexe VI : Chardons nuisibles et plantes invasives…….p 77 à 85